

DELIBERATION
1 / 14-05-24 / B

Le 14 Mai 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Adhésion 2024 au Réseau Compost Citoyen

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	24	Membres représentés :	2
Date de convocation	30 avril 2024		

PRÉSENTS :

MME STACQUOI C., MANFONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLOUX M.,
CHAUFAR R.,
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAHILLI C., FAYARD T., GAGNIER G., MACLIN B.,
MOREL L., BOUCHE J. JL., CHARÉYRON G., ESTFOULLE R., PATONNIER L., CHAGNON JM., CHAVE P.,
LOMBARDE, PEYRE JM.

2. ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

MME GRANGEON S.,
MR VIALLOUX C.

3. ABSENTS EXCUSÉS :

MRS CROZIER G., GILLES D., RIBIERE P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre du projet de territoire son orientation 2.4 : « mettre en valeur une stratégie d'économie circulaire qui réduit les déchets, favorise le réemploi, la valorisation et le recyclage », la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée s'est engagée dans le développement du compostage depuis 2005, et a décidé de renforcer ces actions avec un agent de développement prévention et gestion des biodéchets en 2022 et l'adoption d'une stratégie de tri à la source des biodéchets en conseil communautaire du 03/12/2023 dans le cadre des objectifs de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) et l'objectif de généralisation du tri à la source des biodéchets.

Dans le cadre de cette politique un travail important de sensibilisation et d'accompagnement des habitants est à mettre en œuvre.

Le Réseau Compost Citoyen Auvergne-Rhône-Alpes (RCC AURA) est une association fondée en 2013 qui a pour but de développer le compostage de proximité : compostage/paillage, compostage partagé (en pied d'immeuble, de quartier, bourg,...), compostage autonome en établissements (cantines scolaires, maisons de retraite, camping, entreprises), lombricompostage individuel et collectif,... à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Ce réseau réunit des personnes morales (associations, entreprises, collectivités) ou physiques (citoyens, élus, guides composteurs etc.).

L'adhésion au Réseau Compost Citoyen Auvergne-Rhône-Alpes (RCC AURA) vise à permettre à la CCVD de bénéficier de l'expérience des membres du réseau pour la mise en place d'actions de sensibilisation de la population, auprès des publics adultes et enfants, d'échanger afin d'envisager différentes solutions locales de valorisation des déchets verts et des biodéchets, de bénéficier d'un accompagnement des techniciens et élus dans cette démarche.

L'adhésion pour 2024 est de 400€.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE Tél. : 04-75-25-43-82

Accuse de réception en préfecture
026-242600252-20240514-1-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

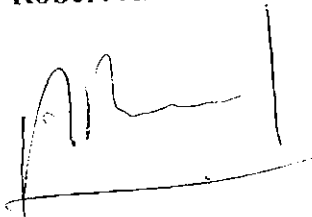
DELIBERATION
1 / 14-05-24 / B

Après en avoir délibéré, le bureau :

- Adhère au Réseau Compost Citoyen Auvergne Rhône Alpes et de s'acquitter de la somme de 400€ selon les modalités d'adhésion pour l'année 2024
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2024
- Autorise le Président à signer tout document administratif et financier nécessaire à l'application de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

24 MAI 2024

DELIBERATION
2 / 14-05-24 / B

Le 14 Mai 2024

Le Bureau communautaire dument convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Conventions pour l'implantation de points d'apports volontaires

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	24	Membres représentés :	2
Date de convocation :	30 avril 2024		

PRÉSENTS :

MME'S LACQUOT C., MANTONNIER S., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLON AL., CHALEAT R.,
MRS SERRET L., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAHILLÉ C., FAYARDE L., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., BOUCHÉ H., CHARLYRON G., USHOUTTE R., PATONNIER L., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARDE F., PEYREL JM.

2. ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME GRANGEON S.,
MR VALLON C.

3. ABSENTS EXCUSÉS :

MRS CROZIER G., GILLES D., RIBILRE P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre du projet de territoire son orientation 2.4 : « mettre en valeur une stratégie d'économie circulaire qui réduit les déchets, favorise le réemploi, la valorisation et le recyclage », la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée poursuit son développement des points d'apports volontaires sur le territoire.

Ces points d'apports volontaires sont équipés de containers semi enterrés et/ou de colonnes aériennes pour recevoir les déchets.

Chaque fois que possible, l'implantation des conteneurs est réalisée de préférence sur le domaine public. A défaut d'emplacement adéquat, afin d'assurer un service et un maillage de qualité, l'implantation est étudiée et effectuée sur la propriété privée.

Des conventions sont établies avec les propriétaires (publics ou privés) afin de préciser les conditions de mise à disposition de l'espace, et la gestion de l'équipement.

Elles définissent les engagements des propriétaires privés ou publics.

Elles sont conclues pour une durée de 10 ans à compter de leur signature.

VU la compétence prévention et gestion des déchets de la CCVD,

VU les installations de points d'apports volontaires dans les communes,

CONSIDERANT la nécessité de conventionner avec les propriétaires fonciers, publics ou privé, pour leurs installations,

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE Tél. : 04-75-25-43-82

Accuse de reception en préfecture
026-242600252-20240514-2-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

DELIBERATION
2 / 14-05-24 / B

Après en avoir délibéré, le bureau :

- Autorise le Président à signer les conventions à intervenir avec les propriétaires privés ou publics
- Autorise le Président à signer tout document administratif et financier nécessaire à l'application de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

24 MAI 2024

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE
PARCELLE PRIVEE A DES FINS DE SERVICE PUBLIC D'INTERET
GENERAL**

ENTRE :

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD),
Dont le siège est situé 96 route des Alisiers à EURRE 26400, Représentée par son
Président en exercice, dûment habilité à l'effet de signer les présentes en vertu d'une
délibération du bureau communautaire en date du 14 mai 2024.
Ci-après dénommée « la CCVD »,

La Commune de, dont le siège est à, représenté
par son Maire en exercice, M., habilité à l'effet de la
présente, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du ci-après
dénommé « la commune de

ET d'une part, d'autre part,

M.,
Né le à, de profession..... domicilié,
Propriétaire de la parcelle sur le territoire de la commune de,
sur laquelle doit être installé un point d'apport volontaire,
Ci-après dénommée « le particulier ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE

La CCVD, compétente pour la collecte des déchets ménagers a décidé de déployer des
points d'apports volontaire pour le tri des déchets ménagers et la réduction des ordures
résiduelles.
Ces points d'apports volontaires sont équipés de containers semi enterrés et/ou de
colonnes aériennes pour recevoir les déchets.

Chaque fois que possible, l'implantation des conteneurs est réalisée de préférence sur le
domaine public. A défaut d'emplacement adéquat, afin d'assurer un service et un maillage
de qualité, l'implantation est étudiée et effectuée sur la propriété privée.

La présente convention a pour but de préciser les conditions de mise à disposition et
d'occupation dans ce cas ce figure.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a objet de déterminer les droits et obligations réciproques des
parties et de détailler leurs rapports dans le cadre de la mise en place d'un point d'apport
volontaire par la CCVD sur le terrain privé afin d'assurer sa mission de service public de
collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 2 – LOCALISATION DU POINT D'APPORT VOLONTAIRE

La parcelle sur laquelle le ou les conteneurs listés en annexe I seront implantés est la
suivante :
Le ou les conteneurs seront implantés sur l'emplacement défini sur le plan cadastral joint
en annexe. Cette annexe a valeur contractuelle entre les parties.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire :

- met à disposition gratuite la surface de terrain nécessaire à la réalisation d'un point
d'apport volontaire
- autorise l'accès de ce point d'apport volontaire aux habitants
- autorise l'accès nécessaire à l'exécution du service

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA CCVD

La CCVD :

- fournit des conteneurs et leur remplacement si nécessaire
- a le rôle de maître d'ouvrage pour la réalisation de l'implantation et des travaux
nécessaires
- assure le contrôle et l'entretien courant des ouvrages réalisés.
- assure la collecte des conteneurs dans le cadre de sa mission de service public

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune:

- est chargée d'évacuer les dépôts sauvages (=déchets de déchèterie) qui pourraient
être déposés aux abords du point

ARTICLE 6 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 10 années à compter de sa signature. A défaut de dénonciation par l'une des deux parties dans un délai de 6 mois précédant la date d'expiration de la présente convention, celle-ci sera reconduite tacitement pour un nouveau délai de dix années et ainsi de suite.

Conformément aux principes régissant les contrats administratifs, la CCVD dispose de la faculté de résilier unilatéralement la présente convention. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

ARTICLE 7 : PRIX

La présente convention est consentie à titre entièrement gratuit

ARTICLE 8 : MODIFICATION DANS L'INTERET DU SERVICE

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT CONFORME

A l'issue de la convention, si celle-ci n'est plus renouvelée, l'équipement sera supprimé et l'espace qui accueillait l'équipement rendu dans l'état conforme à l'origine.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige ou contestation pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait en trois exemplaires originaux à EURRE, le

Pour la Communauté de Communes
du Val de Drôme,
Son Président,
M. Jean SERRET

M/Mme.....
propriétaire

Pour la Commune de

Annexe I : plans parcellaires figurant l'emplacement des conteneurs

Annexe II : description des équipements sur la parcelle

Le point d'apport volontaire peut contenir des colonnes aériennes et ou des conteneurs semi enterrés.

Dans le cadre du projet objet de la présente convention il est prévu

Type et nombre de contenants	
Colonnes aériennes <ul style="list-style-type: none">- déplaçables, sans fondations- volume de 3 à 5 m3- emprise au sol : environ 1.6m2	II Conteneurs semi enterrés <ul style="list-style-type: none">- profondeur de fouille : 1,2m- volume de 4 à 5 m3- emprise au sol : environ 1.6m2- cuve intérieur PEHD, habillage extérieur bois
Nombre :	Nombre :

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune :
- met à disposition la surface de terrain nécessaire à la réalisation d'un point d'apport volontaire
- autorise l'accès nécessaire à l'exécution du service
- est chargée d'évacuer les dépôts sauvages (= déchets de déchèterie) qui pourraient être déposés aux abords du point

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA CCVD

La CCVD :
- fournit des conteneurs et leur remplacement si nécessaire
- a le rôle de maître d'ouvrage pour la réalisation de l'implantation et des travaux nécessaires, en dehors des travaux accessoires, de finition ou d'aménagements des pourtours du point.
- assure le contrôle et l'entretien courant des ouvrages réalisés.
- assure la collecte des conteneurs dans le cadre de sa mission de service public

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 10 années à compter de sa signature. A défaut de dénonciation par l'une des deux parties dans un délai de 6 mois précédant la date d'expiration de la présente convention, celle-ci sera reconduite tacitement pour un nouveau délai de 10 années et ainsi de suite.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES POINTS

Tout ajout ou suppression de point fera l'objet d'un avenant à la présente convention.
Des points supplémentaires pourront être ajoutés en concertation entre la CCVD et la Commune, après validation technique du projet et du besoin par la CCVD.
Pour des raisons d'intérêt général ou de sécurité, la CCVD pourra décider de la suppression ou du déplacement d'un point, qui sera réalisé à ses frais.
Dans le cas où une Commune solliciterait le déplacement d'un point, les travaux correspondant à la suppression, remise en état de l'ancien point et la création du nouveau point seront au frais de la Commune, à l'exception de motifs indépendants de la volonté de la Commune.

ARTICLE 7 : REMISE EN ETAT CONFORME

A l'issue de la convention, si celle-ci n'est plus renouvelée, l'équipement sera supprimé et l'espace qui accueillait l'équipement rendu dans l'état conforme à l'origine.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION DE POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES

Entre

La Commune de, dont le siège est à, représentée par son Maire en exercice, M., habilité à l'effet de la présente, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du Ci-après dénommé « la commune de

Et

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD), Dont le siège est situé 96 route des Alisiers à EURRE 26400, Représentée par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet de signer les présentes en vertu de la délibération du bureau Communautaire en date du 14 mai 2024. Ci-après dénommée « la CCVD »,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La CCVD, compétente pour la collecte des déchets ménagers a décidé de déployer des points d'apports volontaire pour le tri des déchets ménagers et la réduction des ordures résiduelles.
Ces points d'apports volontaires sont équipés de containers semi enterrés et/ou de colonnes aériennes pour recevoir les déchets.
Chaque fois que possible, l'implantation des conteneurs est réalisée de préférence sur le domaine public.
La présente convention a pour but de préciser les conditions de mise à disposition et d'occupation dans ce cas de figure.

ARTICLE 2 – LOCALISATION DU/DES POINT(S) D'APPORT VOLONTAIRE

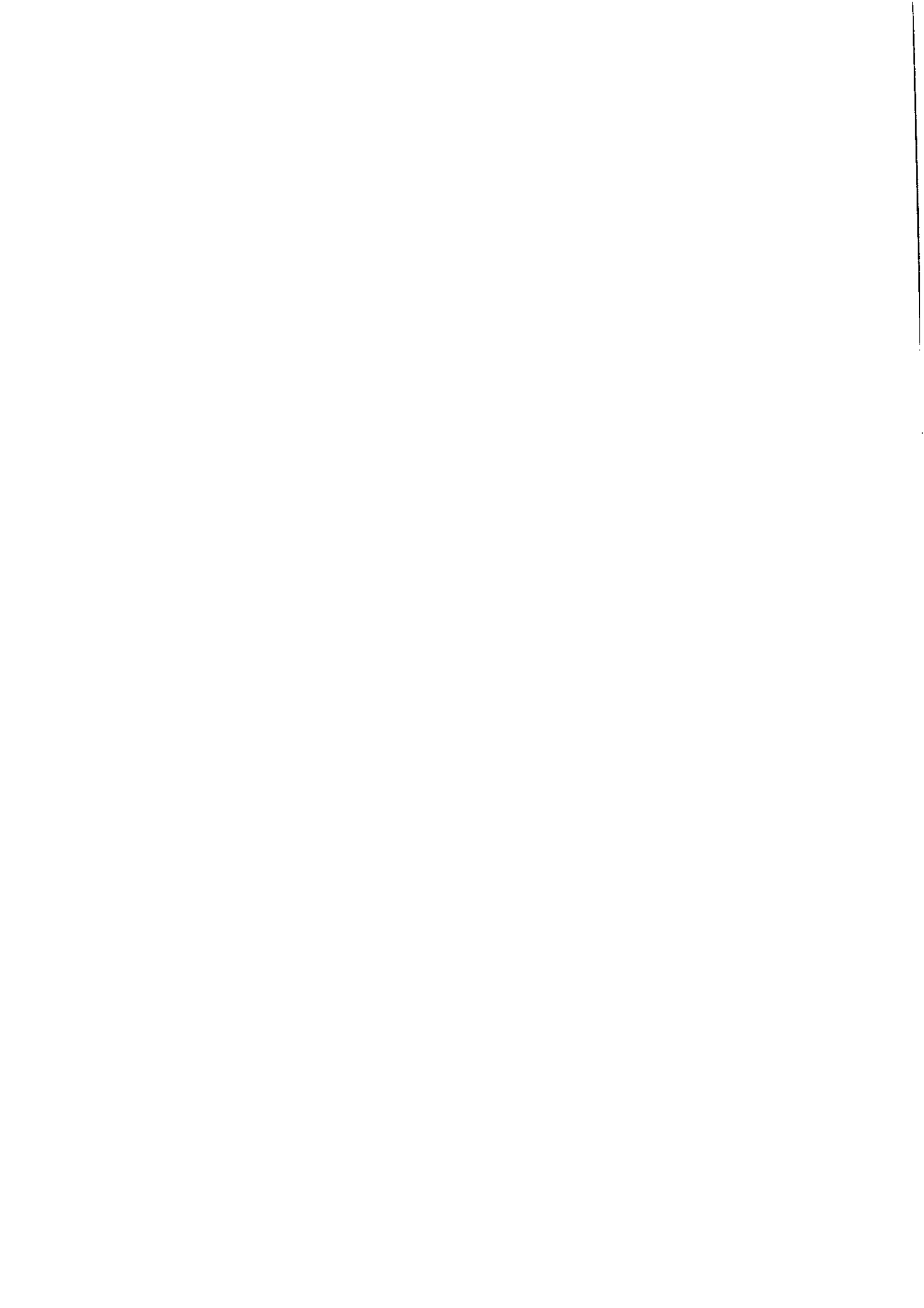
La liste des parcelles concernées par les points d'apports volontaires sont annexées à cette convention.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige ou contestation pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait en trois exemplaires originaux à EURRE, le 10/05/2014.

Pour la Communauté de Communes
du Val de Drôme en Brovallée,
Son Président,
M. Jean SERRÉ



Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
023-242600252-20240514-3-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23-05-2024

DELIBERATION
3/ 14-05-24 / B

Le 14 Mai 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Gestion de collecte et recouvrement taxe de séjour : demande de subvention

Nombre de membres en exercice : 32
Membres présents : 24
Date de convocation : 30 avril 2024
Quorum : 17
Membres représentés : 2

PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLOU AL., CHALEAT R.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL J., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTFOULIE R., PATONNIER T., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MME GRANGEON S.
MR VALLON C.

3 ABSENTS EXCUSES :

MRS CROZIER G., GILLES D., RIBIERE P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu l'enjeu 4 du projet de territoire qui est d'organiser l'action publique au service du projet de territoire et notamment l'action 2 : renforcer les coopérations extérieures.

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée a compétence en matière de promotion du tourisme et de la collecte de la taxe de séjour depuis le 01 janvier 2017 (loi Notre).

Une plateforme de télé déclaration en ligne est mise à disposition des hébergeurs du territoire pour effectuer les déclarations de la taxe de séjour. Cet outil est nécessaire pour l'intercommunalité, dans sa mission de gestion de collecte et de recouvrement de la taxe de séjour.

Cet outil permet une optimisation de la collecte de la taxe de séjour sur le territoire.

Pour la maintenance annuelle de cette plateforme, le Département est sollicité dans le cadre de l'aide « Soutien et promotion touristique ».

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES			RECETTES		
Poste	Montant HT	Montant TTC	Financier	Montant	Taux
Outil taxe de séjour	3 960.00 €	4 752.00 €	Département de la Drôme	2 019.60 €	51 % montant HT
			CCVD	2 732.40 €	
Total	3 960.00 €	4 752.00 €	Total	4 752.00 €	

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240514-3-14-05-21-B-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024


DELIBERATION
3/ 14-05-24 / B

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- Donne un avis favorable
- Sollicite une subvention de 2 019.60 € auprès du Conseil Départemental
- Dit que ce projet est inscrit au BP 2024
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

24 MAI 2024

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
4 / 14-05-24 / B

Le 14 Mai 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : *Maîtrise territoriale des projets éoliens* : achat parcelles dans le cadre du projet éolien mené sur la commune de Grâne

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	24	Membres représentés :	2
Date de convocation :	30 avril 2024		

PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALON AL., CHALEAT R.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., PATONNIER T., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRFT JM.

2. ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MME GRANGEON S.
MR VALLON C.

3. ABSENTS EXCUSES :

MRS CROZIER G., GILLES D., RIBIERF P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

VU le projet de territoire, notamment l'enjeu 2 : « dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques »

VU la « *Délibération cadre pour une maîtrise territoriale des projets éoliens* » votée en conseil communautaire le 21/07/2021

VU la délibération « *Cahier des charges pour l'utilisation du fonds d'intervention sur le foncier forestier* » votée en conseil communautaire le 28/09/2021

VU « *Stratégie Forestière Vallée de la Drôme : Validation* » votée en conseil communautaire le 27/09/2022

Vu les délibérations prises en Conseil municipal de Grâne « *Sécurisation Foncière et Stratégie financière pour l'implantation de l'éolien sur la commune* » votée le 18/07/2022 et « *Maitrise des projets de production d'énergie renouvelables sur la commune* » votée le 10/07/2023

Monsieur le Président indique aux membres du bureau que dans le cadre du projet éolien mené sur la commune de Grâne, par l'intercommunalité et la municipalité, une campagne de maîtrise foncière est actuellement en cours.

Monsieur Benda rencontré par la SAFER, conseiller foncier de la CCVD sur ce dossier, souhaite céder 6 parcelles forestières dont il est propriétaire sur les communes de Grâne et Chabrillan. Les parcelles sont classées en zone N (Zone naturelle et forestière) aux PLU de Grâne et Chabrillan.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION

4 / 14-05-24 / B

Un accord de prix, fixé à 1 200.00€/ha, a pu être trouvé entre le propriétaire et la communauté de communes du Val de Drôme. Cet accord se base sur les prix proposés dans le cadre du projet éolien, à l'ensemble des propriétaires du périmètre de la zone d'étude du parc (pour les parcelles concernées par l'emprise d'étude du projet), ainsi que sur la grille de prix fixés dans le cadre du programme d'ECIF (Echanges et Cessions d'Immeubles Forestiers) en cours sur la commune de Grâne.

L'accord porte sur une convention de cession sous seing privé des parcelles cadastrées 144E163, 144E164, 144C21, 144C22, 144C56 et 65ZN11, dont le prix et les conditions d'acquisition sont détaillés en pièce jointe et signées par le cédant.

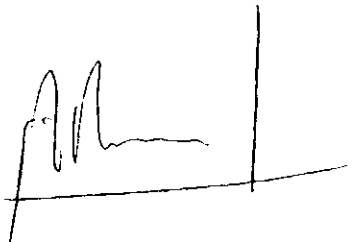
La prise de possession des parcelles par le cessionnaire s'effectuera à la fin de l'opération d'aménagement foncier. Le frais de notaire sont pris en charge dans le cadre de l'animation foncière l'ECIF.

Après en avoir délibéré, le Bureau décide :

- De valider l'achat des parcelles n° 144E163, 144E164, 144C21, 144C22, 144C56 et 65ZN11, pour une surface totale de 41 778 m² pour un montant de 0.12€HT/m² soit un total de 5 013.36 €HT
- D'autoriser le Président à signer l'acte d'achat
- De dire que les crédits sont inscrits au Budget 2024 ;
- D'autoriser le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

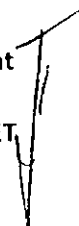
Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

24 MAI 2024

**OPERATION D'ECHANGES ET CESSIONS AMIABLES D'IMMEUBLES FORESTIERS (E.C.F.)
 SANS PERIMETRE DE GRÂNE
 CONVENTION DE CESSION SOUS SEING PRIVE**
 Dans le cadre des articles L 121-24 et R 121-33 à 35 du Code Rural et de la Pêche Maritime

I - IDENTIFICATION DES PERSONNES ET DES BIENS

Cédant : Monsieur **BENDA Hervé**, Venceslas
 (Cpte 2330) Epoux de **VALLERNAUD Michelle**
 Né le 22/05/1949 à Tremblay Les Gonesse (78),
 Demeurant 75 chemin de Beaugard - UPIE (26120)

Cessionnaires : **CC DU VAL DE DRÔME EN BIOVALLEE**
 (Cpte 240) SIREN : 242 600 252
 Représentée par son Président : Monsieur **Jean SERRET**
 Sise Ecosite du Val de Drôme - 96, ronde des Alisiers - EURRE (26400)

Désignation des biens objets de la présente cession :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro	Taillis	Contenances		
					(x)	(x)	
GRÂNE	E	La Boissonniere	163	1ha64a05ca			
GRÂNE	E	La Boissonniere	164	0ha61a45ca			
GRÂNE	C	Bois Griol	21	0ha34a00ca			
GRÂNE	C	Bois Griol	22	0ha28a65ca			
GRÂNE	C	Les Jacamons	56	0ha48a30ca			
CHABRILLAN	ZN	German	11	0ha81a33ca			
				Total par nature	4ha17a78a		

(x) : indiquer la nature de culture

II - DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

Prix : Cette cession aura lieu sous condition suspensive de l'autorisation de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, conformément aux dispositions des articles L 121.24 et R 121.34 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

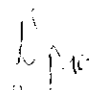
Moyennant le prix de : **5 013,36 € (CINQ MILLE TREIZE EUROS ET TRENTE SIX CENTIMES)**, soit **1 200,00€ / hectare**.

Conditions particulières :

La prise de possession par le cessionnaire s'effectuera à la fin de l'opération d'aménagement foncier.

Le cédant certifie par la présente que les biens concernés ne sont grevés d'aucun droit réel, éventuellement supplémentaire à ceux déjà portés à la connaissance de la Commission d'Aménagement Foncier, et qu'il s'engage à ne pas grever ce bien de droits réels d'ici la fin des opérations. Tout préjudice pouvant résulter du non-respect de cette clause pourra faire l'objet d'une action en réparation.

Le transfert de propriété s'opère de plein droit à la date de clôture effective des opérations d'aménagement foncier.

Par à  le **03/05/2024**
 (en autant d'exemplaires que de parties signataires, plus un)

Signature du (des) cédant(s).

Signature du (des) cessionnaire(s)



III – DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC (Modalités de paiement et transfert de propriété)

Le montant de la transaction étant assimilé à une soulte (art. L.121-24), dès que la CDAF a notifié aux contractants son accord sur la transaction envisagée, elle saisit la Communauté de communes du Val de Drôme afin qu'elle consigne sur une ligne budgétaire spécifique le montant correspondant.

La Communauté de communes du Val de Drôme reversera cette soulte au cédant au plus tard lors du transfert de propriété, lequel s'effectuera de plein droit à la date de clôture effective des opérations d'aménagement foncier.

Dans la pratique, il est conseillé que soit joint à la demande soumise à l'approbation de la Commission d'Aménagement Foncier le relevé d'identité bancaire (RIB) précisant les coordonnées du cédant.

IV – AUTORISATION DE TRANSACTION

L'autorisation de transaction a été accordée, conformément aux articles L 121-20 et L 121-24 du Code Rural, par la C.D.A.F. lors de sa séance du :

Le Président,

Le Secrétaire,

Le cas échéant,

Consultation du locataire ou de l'occupant en place

Nom :

Prénom :

Adresse du siège de l'exploitation :

Dénomination de l'exploitation :

- Renonce à l'acquisition de (s) parcelle (s) désignées au recto
- S'engage à faire l'acquisition de (s) parcelle (s) dans les conditions indiquées au recto

Fait à le.....

Signature :

Consultation de la SAFER

(vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.143-1 et suivants et R.143-1 et suivants)

Consultation effectuée le :

Suite à la réunion de la CDAF du :

Réponse de la SAFER parvenue au secrétariat de la CDAF le :

La SAFER ne pourra exercer son droit de préemption (au premier m²) que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L.143-3, L.211-1 ou L.212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercé par leurs titulaires.

Rappels

Article L121-24

Lorsqu'un propriétaire ne possède, au sein d'un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ou d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux, qu'une parcelle ou un ensemble de parcelles de même nature de culture d'une superficie totale inférieure à un seul hectare et d'une valeur inférieure à 1 500 euros et que cette parcelle ou cet ensemble de parcelles ne fait pas partie des catégories d'immeubles visées aux articles L. 123-2 et L. 123-3, ce propriétaire peut vendre cette parcelle ou cet ensemble de parcelles dans les conditions définies ci-après.

Au sein d'un périmètre d'un aménagement foncier d'échanges et cessions amiables d'immeubles forestiers et lorsque ces cessions améliorent la structure des fonds forestiers, les propriétaires peuvent céder, dans les conditions prévues aux trois alinéas suivants et dans la limite de 7 500 euros par propriétaire au cours de l'ensemble de la procédure d'aménagement foncier, toute parcelle boisée ne faisant pas partie des catégories d'immeubles visées aux articles L. 123-2 et L. 123-3.

Le projet de cession, passé par acte sous seing privé, est adressé pour autorisation à la commission communale ou intercommunale qui s'assure que la mutation envisagée n'est pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier. En cas de refus, le projet peut être transmis à la commission départementale qui statue.

Lorsqu'elle est autorisée, la cession est reportée sur le procès-verbal des opérations d'aménagement foncier.

Le prix de la cession est assimilé à une soulte. Il est versé et recouvré dans les conditions définies à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-4 par l'association foncière et, en l'absence de celle-ci, par la commune.

Article R121-33

Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 121-24, les parcelles ainsi cédées doivent faire partie d'un compte de propriété ne dépassant pas, par nature de culture, le seuil fixé par la commission départementale d'aménagement foncier.

Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 121-24, la limite de 7 500 euros s'applique par propriétaire cédant.

Les parcelles répondant aux conditions posées à l'article L. 121-24 ne peuvent être cédées selon les modalités prévues à cet article qu'à des personnes physiques ou morales propriétaires de parcelles situées dans le périmètre de l'aménagement foncier considéré ou à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou, lorsque la réalisation d'un grand ouvrage public est prévue, au maître de cet ouvrage.

Accuse de reception en préfecture
026-242600252-20240514-04-14-05-24-B-DE
Date de téltransmission : 21/05 2024
Date de réception préfecture : 21.05/2024

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240514-04-14-05-24-B-DE

Date de télétransmission : 21/05/2024

Date de réception préfecture : 21/05/2024

Le plan visualisé sur cet extrait est géré

par le centre des Impôts foncier suivant :
SDIF de la Drome
15 avenue de Romans 26021
26021 VALENCE CEDEX
tél. 04-75-79-50-17 -fax
sdif.drome@dgifp.finances.gouv.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
DROME

Commune :
GRANE

Section : E
Feuille : 000 E 02

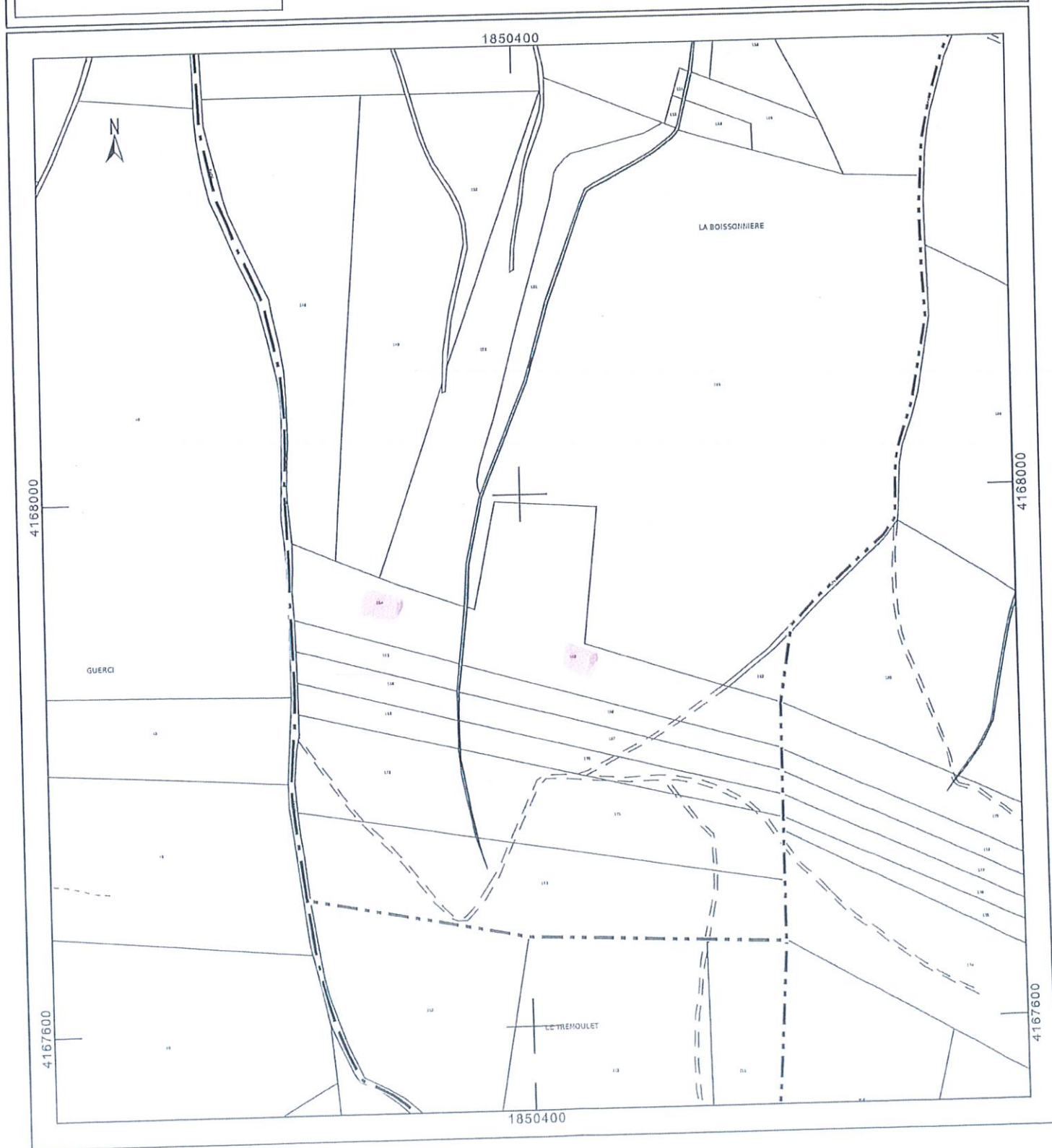
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 30/04/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240514-04-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024

Département :
DROME

Commune :
GRANE

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 30/04/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

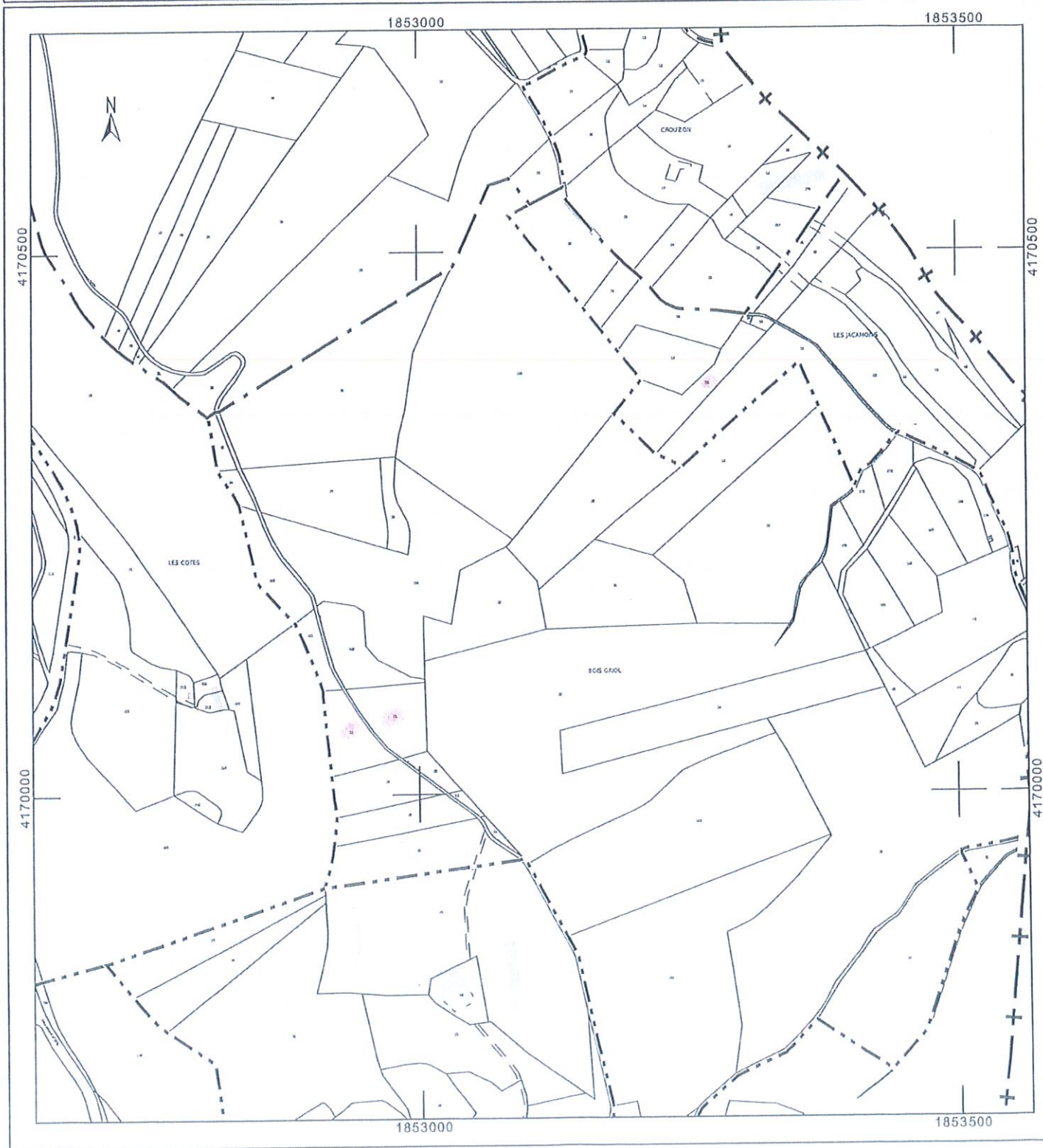
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240514_04_14_05_24-B-DE
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de dépôt en préfecture : 17/05/2024
Le plan visé est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF de la Drome
15 avenue de Romans 26021
26021 VALENCE CEDEX
tél. 04-75-79-50-17 -fax
sdif.drome@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240514-04-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024

Département :
DROME

Commune :
CHABRILLAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF de la Drome
15 avenue de Romans 26021
26021 VALENCE CEDEX
tél. 04-75-79-50-17 -fax
sdif.drome@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZN
Feuille : 000 ZN 01

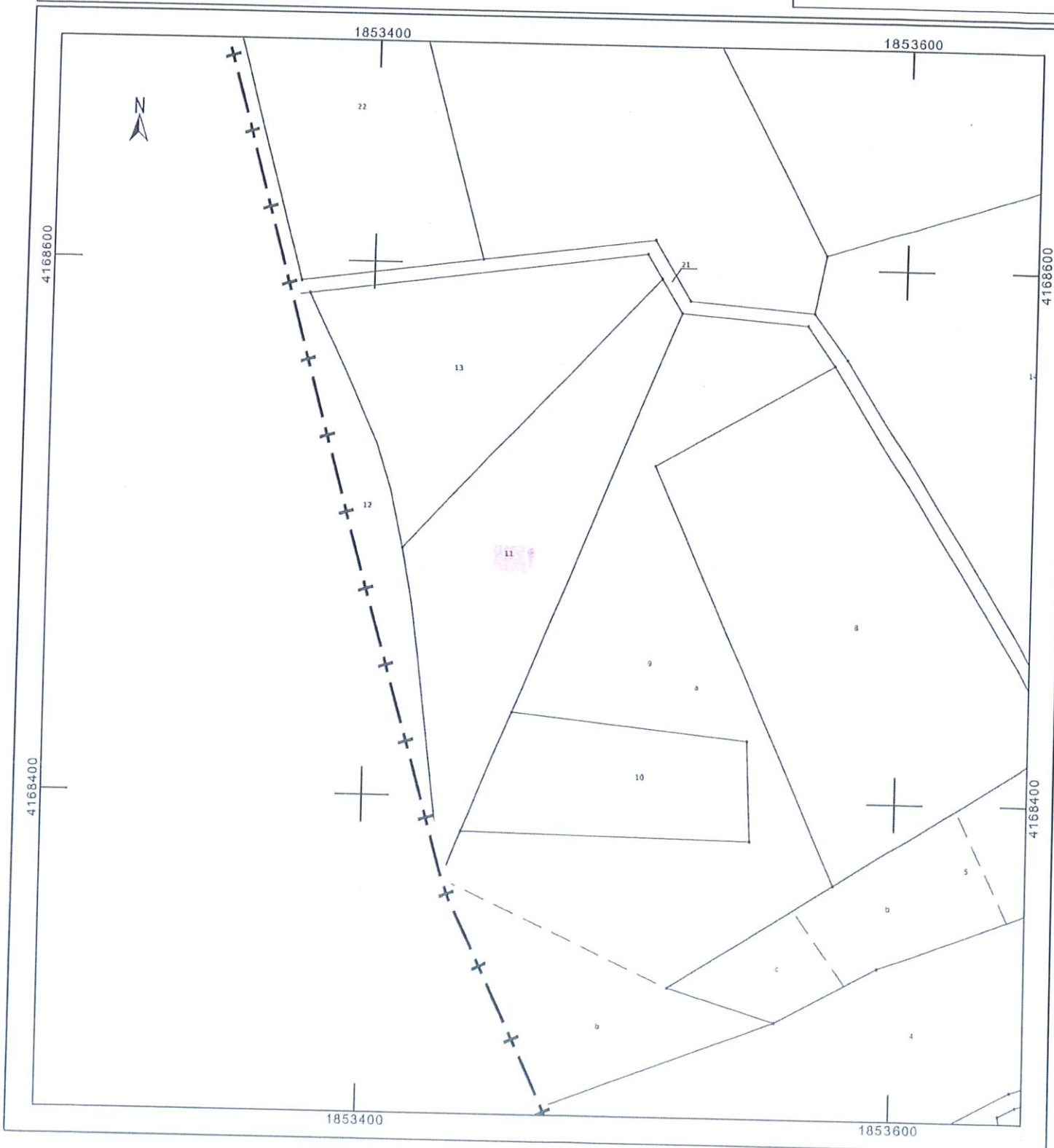
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 30/04/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240514-04-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024

DELIBERATION

5 / 14-05-24 / B

Le 14 Mai 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Adhésion de la CCVD à l'association « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée » (TZCLD) pour l'année 2024

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	24	Membres représentés :	2

Date de convocation : 30 avril 2024

PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLO AL., CHALEAT R.
MRS SERRÉ J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., FAYARD F., GAGNER G., MACLIN B., MOREL L., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULIE R., PATONNIER T., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MME GRANGEON S.
MR VALLON C.

3 ABSENTS EXCUSÉS :

MRS CROZIER G., GILLES D., RIBIERE P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

Vu les décrets d'application n°2021-863 du 30 juin 2021 et n°2021-1742 du 22 décembre 2021 relatifs à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 habitant le territoire Val de Drôme – Livron sur Drôme pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°0256 du 04/11/2022 ;

Considérant le projet de territoire et notamment l'enjeu 3 : "lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire" ;

Le Président rappelle que la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée (CCVD) et l'ensemble des partenaires réunis au sein du Comité Local pour l'Emploi (CLE) du Val de Drôme sont engagés dans la deuxième phase expérimentale TZCLD, et ce jusqu'en juin 2026.

Au niveau national, le projet TZCLD a été porté pour sa phase de démarrage par AFD Quart Monde en partenariat avec le Secours Catholique, Emmaüs France, Le Pacte civique et la Fédération des acteurs de la solidarité, avec, dès le départ, une volonté partagée que la conduite opérationnelle de ce projet puisse ensuite être portée par une organisation ad-hoc. L'association « Territoires zéro chômeur de longue durée » a ainsi été créée le 7 octobre 2016 pour prendre la suite de l'action et démontrer qu'il est possible à l'échelle de petits territoires, sans surcoût significatif pour la collectivité, de proposer à toutes les personnes privées durablement d'emploi, un emploi à durée indéterminée à temps choisi, en développant des activités utiles pour répondre aux besoins du territoire.

L'association TZCLD a pour objet l'animation et le développement du projet dans ses différentes étapes. Elle a ainsi quatre missions :

- Accompagner les territoires qui la maintiennent en place la démarche
- Appuyer les territoires habilités ;
- Tirer les enseignements de l'expérimentation, standardiser la production de travaux de recherche, en lien avec l'Observatoire de TZCLD ;
- Favoriser la diffusion de bonnes pratiques, garantir la pérennité de l'opération du Institut de l'emploi et exercer un rôle de médiation sociale.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accuse de réception en préfecture
026-242600252-20240514-5-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

DELIBERATION
5 / 14-05-24 / B

Afin de bénéficier des enseignements capitalisés par l'observatoire, de l'accès à des espaces de travail collaboratifs et à une plateforme ressources, il est proposé le renouvellement de l'adhésion de la CCVD à l'association TZCLD. Le montant pour l'année 2024 est fixé à 500 euros pour les collectivités locales.

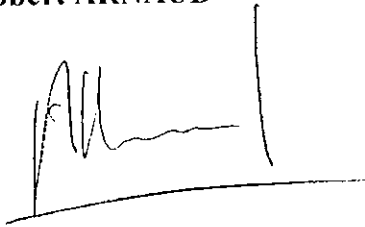
Cette adhésion est par ailleurs le signe de l'engagement de la collectivité en faveur du droit à l'emploi pour tous.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- Valide l'adhésion pour l'année 2024 à l'association Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée d'un montant de 500 euros
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2024
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

24 MAI 2024

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
6 / 14-05-24 / B

Le 14 Mai 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : ADEM : adhésion 2024 et convention de partenariat dans le cadre du PPT

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	24	Membres représentés :	2
Date de convocation :	30 avril 2024		

PRÉSENTS :

MMIS JACQUOT C., MANTONNIER S., MARION C., BRUNEAU S., MOULINS-DAU VILLIERS G., VALLON A.L., CHELLEVER,
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAHILLI C., FAYARDE L., GAGNIER G., MAUJIN B., MORI L., BOUCHI J.L., CHEAREYRON G., ESTROUFFI R., PATONNIER L., CHAGNON JM., CHEVI P., LOMBARDI L., PIYRE JM

2. ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MMI. GRANGEON S.
MIR VALLON C.

3. ABSENTS EXCUSÉS :

MRS CROZIER G., GILLES D., RIBIERI P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Président rappelle qu'en lien avec le projet de territoire et plus particulièrement avec l'enjeu 2 «Dépasser la logique de transition et maîtriser les ruptures pour répondre aux enjeux environnementaux et climatiques», la CCVD est porteuse et cheffe de file du Plan Pastoral Territorial (PPT) de la vallée de la Drôme depuis 2016, conduit en partenariat avec la CCCPS. Le bureau communautaire du 05 septembre 2023 a approuvé le renouvellement du PPT sur la période 2023-2028.

L'ADEM est une association départementale qui depuis 1987 réunit des éleveurs et des collectivités pour développer des activités pastorales collectives en Drôme.

L'ADEM est un partenaire clé de ce dispositif, apportant son soutien dans diverses problématiques pastorales telles que le multi-usage des espaces pastoraux, les défis liés au changement climatique, les risques d'incendie et les conflits de prédation. L'ADEM vient en appui des 8 groupements et collectifs d'éleveurs locaux qui collaborent pour gérer et équiper les espaces pastoraux de notre territoire.

1. - Adhésion 2024 à l'ADEM

L'adhésion par la CCVD à l'ADEM est donc une reconnaissance de ce partenariat fort et de l'utilité de cette association pour le développement de notre territoire et de l'élevage extensif.

Le montant de cotisation fixe pour les intercommunalités adhérentes, est calculé en fonction des surfaces pastorales du territoire et du nombre d'habitants, le tout pondéré par le pourcentage qu'occupent les surfaces pastorales sur la Surface Agricole Utile (SAU) totale du territoire.

La cotisation 2024 pour la CCVD s'élève à 3 239 €.

2 – Convention de partenariat entre l'ADEM et la CCVD

Afin d'affiner la collaboration entre la CCVD et l'ADEM dans le cadre du PPT de la vallée de la Drôme, une convention de partenariat est proposée entre les deux entités. Elle servira, entre autres, de justificatif de la collaboration entre la collectivité et l'association pour les demandes de financements auprès de la Région et l'Europe.

Les engagements des partenaires sont mentionnés à l'article 2 de la convention, présentée en annexe.

Pour mener à bien ces engagements respectifs, l'ADEM et la CCVD déposeront des demandes de financement auprès du PPT, le COPPI restant l'instance de validation des projets.

Cette convention ne comporte donc pas d'engagement financier.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE – Tél. : 04-75-25-43-82

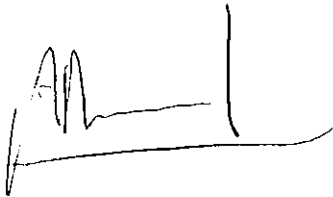
DELIBERATION
6 / 14-05-24 / B

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- Adhère à l'association ADEM pour l'année 2024 en s'acquittant de la somme de 3 239 € selon les modalités d'adhésion ;
- Approuve la convention de partenariat entre l'ADEM et la CCVD ;
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2024
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

24 MAI 2024

CONVENTION DE PARTENARIAT entre la CCVD et l'ADEM
dans le cadre du Plan Pastoral Territorial vallée de la Drôme 2023-2028

N°6 /14-05 2024/B

ENTRE :

Association Départementale d'Economie Montagnarde de la Drôme

Ayant son siège social à : 200 avenue de la Clairette, 26150 DIE

Représentée par son Président, Philippe CAHIN

ET :

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée

Située à : 96 route des Alsiers, 26400 Eurce

représentée par son Président, Jean SERRET

Préambule

Un Plan Pastoral Territorial (PPT) est un dispositif de la Région Auvergne-Rhône-Alpes visant le soutien à l'élevage extensif. Il est mis en œuvre par les deux communautés de communes, à savoir Val de Drôme en Biovallée (CCVD) et Crestois et Pays de Saillans Cœur de Drôme (CCPS), avec la CCVD comme cheffe de file. En 2023, les exécutifs des deux intercommunalités ont approuvé la mise en place d'une nouvelle programmation pour la période 2023-2028.

Ce PPT vallée de la Drôme porte une stratégie de soutien à l'investissement matériel (travaux et équipements d'améliorations pastorales) et immatériel (diagnostics et études, actions de communication, expérimentations...) de manière concertée avec l'ensemble des partenaires.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PPT, la CCVD et l'ADEM collaborent de manière étroite et complémentaire.

Par ses missions, l'ADEM contribue au soutien et au développement des activités pastorales collectives sur le territoire drômois depuis 1987. Elle intervient sur l'ensemble des espaces pastoraux du département de la Drôme, qu'ils soient alpages, parcours d'hiver ou d'intersaison.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Elle a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la CCVD et l'ADEM pour la mise en œuvre du PPT Vallée de la Drôme pour la durée du PPT 2023-2028. Elle servira, entre autres, de justifiant de la collaboration collective et d'association pour les demandes de financement, par exemple, de la Région et l'Europe.

Article 2 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Article 2.1 – CCVD

La CCVD, en tant que porteur de projet sur le PPT vallée de la Drôme, s'engage à :

- Être le garant de la pertinence des projets déposés et du respect des règles du PPT
- Assurer la coordination du programme sur 5 ans
- Animer les comités de pilotage
- Réaliser le suivi budgétaire et administratif
- Porter à la connaissance des acteurs territoriaux les informations nécessaires à une gestion concertée des espaces pastoraux
- Assurer le lien avec les partenaires institutionnels, techniques et financiers.

Article 2.2 – ADEM

L'ADEM, en tant que service pastoral de la Drôme et partenaire de la CCVD, s'engage à :

- Accompagner les collectifs et les groupements pastoraux dans leurs demandes de financement auprès du PPT
- Informer, sensibiliser et accompagner les propriétaires fonciers (communes, forestiers, propriétaires privés) dans la mobilisation d'outils de structuration du foncier
- Mettre en lien éleveurs, collectivités et des objectifs des groupements pastoraux (GP) et collectifs
- Informer de l'existence et des objectifs des groupements pastoraux (GP) et collectifs pastoraux (CP)
- Créer de nouveaux GP et CP et intégrer des éleveurs à ceux existants
- Réaliser et/ou contribuer aux études pastorales et foncières (diagnostics, expertises, suivis pastoraux, analyses de vulnérabilité)
- Être force de propositions sur des projets et des thématiques répondant à la stratégie du PPT : accompagnement au pâturage des forêts – sylvopastoralisme – DFCI, actions de sensibilisation visant à améliorer le multiusage, accompagnement aux projets d'éco-pastoralisme.

Pour mener à bien ces engagements respectifs, l'ADEM et la CCVD déposeront des demandes de financement auprès du PPT, le COPIL restant l'instance de validation des projets. Cette convention ne comporte donc pas d'engagement financier.

Article 3 : DUREE ET RECONDUCTION

Le programme PPT vallée de la Drôme est engagé pour une durée de 5 ans. Il est cofinancé par la Région, l'Europe et le Conseil Départemental de la Drôme.

La présente convention est signée pour la durée du PPT, soit la période 2023-2028.

Article 4 : RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGE

Chaque partie est responsable des dommages provoqués aux autres dans l'exercice de son activité et des missions lui incombant dans le cadre de la présente convention, et certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle à cet effet.

Article 5 : LITIGES ET RECOURS

En cas de litige, seules les juridictions du ressort du tribunal administratif de Grenoble seront compétentes.

Article 6 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain, afin d'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques respectent le pacte républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique. Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de créer.

Engagement n° 1 : Respect des lois de la République

L'association ou la fondation s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre, ni inciter à, aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Engagement n° 2 : Liberté de conscience

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n° 3 : Liberté des membres de l'association

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n° 4 : Égalité et non-discrimination

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n° 5 : Fraternité et prévention de la violence

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n° 6 : Respect de la dignité de la personne humaine

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres, et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des

personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n° 7 : Respect des symboles de la République

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Fait en 2 exemplaires,

A Die, le

**Pour l'Association Départementale
d'Economie Montagnarde de la Drôme**

Le Président,
Philippe CAHIN

A Eure, le

**Pour la Communauté de communes du Val de
Drôme de Biovallée**

Le Président,
Jean SERRET

DELIBERATION

7 / 14-05-24 / B

Le 14 Mai 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Living lab : engagement dans le projet européen et conventionnement

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	24	Membres représentés :	2

Date de convocation : 30 avril 2024

PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLOU A.L., CHALEAT R.,
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER J.M., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., BOUCHET J.L., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., PATONNIER T., CHAGNON J.M., CHAVE P., LOMBARD E., PEYRET J.M.

2 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MME GRANGEON S.
MR VALLON C.

3 ABSENTS EXCUSES :

MRS CROZIER G., GILLES D., RIBIERE P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Le Président introduit en se référant au projet de territoire et plus particulièrement aux enjeux 2.3 « Accompagner la rupture des pratiques agricoles » et 2.4 « Mettre en place une stratégie d'économie circulaire qui réduit les déchets, favorise le réemploi, la valorisation et le recyclage ».

Il rappelle également la délibération « Projet de rupture agricole pour faire face aux évolutions climatiques : enjeux autour de l'eau » du conseil communautaire du 13 décembre 2022 et de la délibération Projet de plateforme de co-compostage et stratégie agricole santé du sol du 27 juin 2023.

A ce titre, la CCVD a saisi l'opportunité de s'associer avec le FiBL France, Institut de recherche de l'agriculture biologique, pour répondre à un appel à projet d'un programme européen ayant pour but la création d'un Living Lab (« laboratoire vivant ») pour restaurer et soutenir la santé des sols en région méditerranéenne. Ce projet répond aux objectifs de l'Europe, élaborés dans le cadre de sa mission sol, de créer un réseau de 100 Living Lab pour la santé des sols d'ici 2030.

Ainsi un consortium local composé du FiBL France comme chef de file, de la Chambre d'agriculture de la Drôme, du GRAB, de SOLAGRO et de la CCVD, s'est constitué et s'est associé à 4 autres territoires européens : Ile de Minorque, la Région de Murcia en Espagne, Thyréa et l'Ile de Lesbos en Grèce.

Cette intention a été retenue en janvier 2024 dernier par l'Union Européenne. Elle doit désormais se formaliser par une convention comportant un programme d'actions et un budget consolidé.

4 grands objectifs sont prévus dans ce projet intitulé GOV4aLL :

- La mise en place d'une stratégie et d'une gouvernance partagée sur la santé des sols : identification des enjeux, des acteurs, des obstacles, des moteurs ... créer les conditions de la coopération
- La définition de références régionales sur l'évaluation de la qualité des sols : analyse de sols pour évaluer la dégradation et l'impact des pratiques agronomiques, protocole de suivi pour évaluer l'impact des bonnes pratiques valorisant la matière organique
- La création d'un pôle d'excellence pour la régénération des sols (suite à une étude de faisabilité). Il s'agit d'un lieu physique rassemblant la co-création de solutions innovantes, par exemple des activités de conseil, d'essais, de développement de machinerie adaptée, d'accueil d'entreprise innovante du secteur agricole mais aussi des solutions pratiques pour améliorer la santé du sol. Pour le territoire, cela pourrait

Communauté de Communes
 du Val de Drôme en Biovallée
 Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
 26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
 7 / 14-05-24 / B

être la plateforme de co-compostage, à laquelle pourrait venir s'ajouter des services complémentaires et pertinents, contribuant à sa rentabilité sur du long terme

- La diffusion et la communication des connaissances et innovations, dans le monde de la recherche et auprès des acteurs locaux.

Ce programme permet de mobiliser un budget pour le territoire de près de 2 millions d'euros dont plus de 400 000 € pour la CCVD, pour financer à 100 %, sur 4 ans et demi, soit de juin 2024 à fin 2028, les actions suivantes :

- du temps d'ingénierie pour bâtir une stratégie santé des sols multi-partenariale et territoriale au sein du service agriculture
- du temps d'ingénierie des partenaires ainsi que des prestations pour poursuivre la réflexion sur la plateforme de compostage. Le consortium sera force de proposition vis-à-vis de la CCVD qui restera totalement en maîtrise de son projet
- un état des lieux de la santé des sols du territoire et des essais sur les exploitations agricoles des agriculteurs du territoire (couverts végétaux, amendements) avec évaluation d'impacts
- de l'ingénierie pour capitaliser/diffuser les bonnes pratiques et travailler de façon multi-partenariale, pour être en dialogue avec les autres territoires européens impliqués dans le programme
- de financer l'animation pendant 2 ans du pôle d'excellence pour la régénération rurale (après les deux premières années d'étude de faisabilité). Sur cette partie, le bénéficiaire de ce financement dépendra de la maîtrise d'ouvrage de l'animation du pôle.

Budget prévisionnel 2024-2028

Dépenses		Recettes	
<i>Dépenses d'animation</i>			
Stratégie et gouvernance (160 jours sur l'année 1 et 2)	34 400 €		
Etude faisabilité Pole Living lab /plateforme de compostage (180 jours sur l'année 1, 2, 3)	38 700 €		
Diffusion, capitalisation, coordination (200 jours sur les 5 ans)	43 000 €		
Animation du pôle d'excellence dont plateforme de compostage (400 jours sur l'année 4 et 5)	86 000 €	Europe	420 750 €
Total dépenses animation	202 100 €		
<i>Autres Dépenses</i>			
Déplacements	15 000 €		
Communications/accueil séminaire	28 000 €		
Prestations	60 000 €		
Evénements locaux/frais intervenants	31 500 €		
Total autres dépenses	134 500 €		
Forfait couts indirects	84 150 €		
TOTAL	420 750 €	TOTAL	420 750 €

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240514-7-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

DELIBERATION

7 / 14-05-24 / B

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- Approuve le contenu du projet GOV4all et le budget prévisionnel
- Autorise le Président à signer la convention de partenariat (consortium agreement)
- Sollicite les fonds de l'Europe dans le cadre de sa mission sol
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le : **24 MAI 2024**

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240514-7-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

Consortium Agreement



GOV4

Version 3.0 - 20/04/2024

Bases du DE-SCA - Model Consortium Agreement for Horizon Europe, Version 2.0, February 2024, adapted with the DE-SCA version for Associated Parties, July 2022;

7/16-05-24/13

Table of Contents

1	Definitions	7
2	Purpose	8
3	Entry into force, duration and termination	8
4	Responsibilities of Parties	9
5	Liability towards each other	11
6	Governance structure	12
7	Financial provisions	19
8	Results	21
9	Access Rights	23
10	Non-disclosure of information	26
11	Miscellaneous	28
12	Signatures	29
	Attachment 1: Background included	66
	Attachment 2: Accession document	67
	Attachment 3: List of third parties for simplified transfer according to Section 8.3.2	68
	Attachment 4: Identified entities under the same control according to Section 9.5	69
	Attachment 5: NDA for External Expert Advisory Board agreed under Section 6	70

Accuse de réception en préfecture
 026-242600252-20240514-7-14-05-24-B-DE
 Date de télétransmission 23/05 2024
 Date de réception préfecture 23.05 2024

Change Records

Version	Date	Changes
Version 1.0	March 2024	Initial draft for Horizon Europe
Version 2.0	March 2024	Adding the Steering Committee suggestion from Partner to session 6, Governance structure
Version 2.0	March 2024	Including clauses relative to Associated Partners as Parties of the Consortium Agreement – PDF Version with alterations in comparison to DESCA HE highlighted in green.
Version 2.0	March 2024	In "Attachment 1 Background included", option 2 of the DESCA template was chosen, since any Party has any particular need from another Party in terms of Background for the implementation of the Project.
Version 2.0	March 2024	On 6.5 External Expert Advisory Board, the inclusion of a mandatory signing of an NDA between all members of the EAAB and the project Coordinator by request of UPM.
Version 2.0	March 2024	In "Attachment 5 NDA", the model used by the MET was adapted and included.
Version 2.0	March 2024	On 6.3.5.2, inclusion of the chance of veto within 15 calendar days from receipt of the minutes by request of GOB.
Version 2.0	March 2024	On 8.2 Joint ownership, option 1 of the DESCA template was chosen by request of UVEG.
Version 3.0	April 2024	Third parties for simplified transfer according and identified entities under the same control were added in Attachment 3 and 4.
Version 3.0	April 2024	Section 4.2 has been amended at the request of the BFH and the final wording is as follows: Moreover, an Associated Partner is obliged to hold <i>irrevocably</i> the other Parties for any claim of the

		Granting Authority against them, as far as possible, than caused by this Associated Partner's actions or omissions during Grant Agreement preparation, Project implementation or after Project end
Version 3.0	April 2024	UPM requested to include their Background statement namely in Attachment 1, therefore the disclaimer that no data, know-how or information is needed has been duplicated
Version 3.0	April 2024	In section 7.1.4, CSIC requested 60 days to return any excess payments, stating that their organisation is distributed among more than 120 territorial scientific-administrative centres, making it difficult for them to proceed with the return of excess payments in such a short time
Version 3.0	April 2024	In section 5.2, CSIC requested to exclude "except in case of breach of confidentiality" in the sentence regarding "no Party shall be responsible to any other Party for any indirect or consequential loss or similar damage"

CONSORTIUM AGREEMENT

The CONSORTIUM AGREEMENT is based upon Regulation (EU) No 2021/695 of the European Parliament and of the Council of 28 April 2021 establishing Horizon Europe – the Framework Programme for Research and Innovation (2021-2027), laying down its rules for participation and financial rules, hereinafter referred to as "Horizon Europe Regulation", and on the European Commission's General Model Grant Agreement and its Annexes, and is made on 01/05/2024. The Consortium members' names and their effective date

MEMBERS

1. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | SAE, the Coordinator, C/Carri. Del Parra 8, 30160 Murcia, Spain
2. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | MET, ebdamp@amster.kanva.nl, 1021 KL Amsterdam, Netherlands
3. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
4. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
5. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
6. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
7. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
8. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
9. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
10. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
11. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
12. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
13. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
14. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
15. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
16. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
17. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
18. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
19. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
20. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
21. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
22. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
23. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
24. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
25. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
26. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
27. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
28. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
29. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
30. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
31. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
32. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
33. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
34. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain
35. **AGENCIJA ZA PROMETNIŠTVO I INOVACIJE** | IANVA, ianva@ianva.nl, 4529 Choven, Spain

16. **HELLENIC AGRICULTURAL ORGANIZATION "DIMITRA" – SOIL AND WATER RESOURCES INSTITUTE | SWRI**, ELGO Campus Themi, 57001 Themi, Thessaloniki, Greece
17. **AGRICULTURAL COOPERATIVE OF PETRA | ACP**, Petra - Lesvos, 81109 Petra, Greece
18. **GEOTECHNIKI AIGAIΟΥ | AFA**, Christougemon 1944, 6, 81100 Mitilini, Greece
19. **REGIONAL AUTHORITY OF NORTH AEGEAN | DIRECTORATE OF RURAL ECONOMY | RNA**, Karantoni 2, 81100 Mitilini, Greece
20. **KONSTANTINA KALAMPOKA | PLOM**, Paliakklisi, 81200 Piomari Lesvos, Greece
21. **MYTILENE S.A DEVELOPMENT ORGANIZATION | DOM**, Kountoura Miltou 1, 81100 Mytilene, Greece
22. **FALCON AEBE | SIG**, Ag Triados & Kefalinias str. 16672 Var. Attiks, Greece
23. **INSTITUT DE RECHERCHE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE | FIBL**, 150 avenue de Judée, Eco-site du Val de Drôme, 26400 Eure, France
24. **SOLAGRO | SOL**, 75 Voie Du Toec Cs 27608, 31076 Toulouse Cedex 03, France
25. **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DRÔME | CCVD**, Eco-site du val de Drôme - 96 ronde des alisiers - CS331, 26400 Eure, France
26. **CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA DRÔME | CA26**, 145 Avenue Georges Brassens Cs 30418, 26504 Bourg-Les-Valence, France
27. **GROUPE DE RECHERCHE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE | GRAB**, BP11283, 84911 Avignon cedex 9, France
28. **ASOCIACIÓ REVOLVE MEDITERRANEO | REV**, Santi Antoni Maria Claret 167, 08025 Barcelona, Spain
29. **MERAKI PEOPLE | MRK**, Agiou Konstantinou, 22001 Astros, Greece
30. **ACADEMY OF ENTREPRENEURSHIP | AKEP**, Tsilerli 61, 11144 Athens, Greece
31. **AGRICULTURAL COOPERATIVE OF DOLIANA | ACD**, Parailio Astros Kynourias, 22001 Parailio Astros Kynourias, Greece
32. **NEW AGRICULTURE NEW GENERATION | NANG**, Skalidi 16-18, 11525 Athens, Greece
33. **NATIONAL & KAPODESTRIAN UNIVERSITY OF ATHENS | INKUA**, Evros Complex, location Sklira 34400 Psachna, Evia, Greece
34. **AFFOREST FOR FUTURE | A4F**, Wallisstrasse 68/33, 1180 Vienna, Austria
35. **ESFERICO MRY SYSTEM SL | EMS**, C Carr. Del Parra 8, 30160 Murcia, Spain

Accuse de réception en préfecture
026-242600252-20240514-7-14-05-24-8-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

hereinafter jointly referred as "Beneficiaries"

AP BERN UNIVERSITY OF APPLIED SCIENCES | BFH,
Länggasse 85, CH-3052 Zollikofen, Switzerland

hereinafter individually referred to as "Associated Partners"

hereinafter Beneficiaries and Associated Partner(s), jointly or individually, referred to as "Parties" or "Party"

relating to the Action entitled

Governance and business models for living labs: rural regeneration hubs for tackling soil health challenges in the Mediterranean region (GOV4ALL).

in short

GOV4ALL

hereinafter referred to as "Project"

WHEREAS:

The Parties, having considerable experience in the field concerned, have submitted a proposal for the Project to the Granting Authority as part of Horizon Europe – the Framework Programme for Research and Innovation (2021-2027).

The Parties wish to specify or supplement binding commitments among themselves in addition to the provisions of the specific Grant Agreement to be signed by the Beneficiaries and the Granting Authority (hereinafter "Grant Agreement").

The Parties are aware that this Consortium Agreement is based upon the DESCA model consortium agreement

NOW, THEREFORE, IT IS HEREBY AGREED AS FOLLOWS:

1 Definitions

1.1 Definitions

Words beginning with a capital letter shall have the meaning defined either herein or in the Horizon Europe Regulation or in the Grant Agreement including its Annexes

1.2 Additional Definitions

"Consortium Body"

Consortium Body means any management body described in Section 6 (Governance Structure) of this Consortium Agreement.

"Consortium Plan"

Consortium Plan means the Description of the Action and the related agreed budget as first defined in the Grant Agreement and which may be updated by the General Assembly.

"Defaulting Party"

Defaulting Party means a Party which the General Assembly has declared to be in breach of this Consortium Agreement and/or the Grant Agreement as specified in Section 4.2 of this Consortium Agreement

"Granting Authority"

Granting Authority means the body awarding the grant for the Project.

"Needed"

Needed means:

For the implementation of the Project:

Access Rights are Needed if, without the grant of such Access Rights, carrying out the tasks assigned to the recipient Party would be technically or legally impossible, significantly delayed, or require significant additional financial or human resources.

For Exploitation of own Results:

Access Rights are Needed if, without the grant of such Access Rights, the Exploitation of own Results would be technically or legally impossible

"Software"

Software means sequences of instructions to carry out a process in, or convertible into, a form executable by a computer and fixed in any tangible medium of expression

2 Purpose

The purpose of this Consortium Agreement is to specify with respect to the Project the relationship among the Parties, in particular concerning the organisation of the work between the Parties, the management of the Project and the rights and obligations of the Parties concerning inter alia liability, Access Rights and dispute resolution.

3 Entry into force, duration and termination

3.1 Entry into force

An entity becomes a Party to this Consortium Agreement upon signature of this Consortium Agreement by a duly authorised representative.

This Consortium Agreement shall have effect from the Effective Date identified at the beginning of this Consortium Agreement

An entity becomes a new Party to the Consortium Agreement upon signature of the accession document (Attachment 2) by the new Party and the Coordinator. Such accession shall have effect from the date identified in the accession document.

3.2 Duration and termination

This Consortium Agreement shall continue in full force and effect until complete fulfilment of all obligations set forth by the Parties under the Grant Agreement and under this Consortium Agreement.

However, this Consortium Agreement or the participation of one or more Parties to it may be terminated at any time with the terms of this Consortium Agreement

the Grant Agreement is not signed by the Granting Authority or a Beneficiary, or the Grant Agreement is terminated, or if a Party's participation in the Grant Agreement is terminated.

This Consortium Agreement shall automatically terminate in respect of the Parties concerned, subject to the provisions providing the expiration or termination under Section 3.3 of this Consortium Agreement

3.3. Any of the Parties participating in the Project, is terminated, its participation in this Consortium Agreement shall be terminated, subject to the provisions surviving the expiration or termination under this Consortium Agreement (Section 4.2 and Section 3.3)

3.3 Survival of rights and obligations

All rights, claims, debts, claims, obligations, and confidentiality, for the time period mentioned in this Agreement, as well as for liability applicable law and settlement of disputes shall survive the expiration or termination of this Consortium Agreement

Furthermore, all rights and obligations of a Party leaving the Project incurred prior to the termination, unless otherwise agreed between the General Assembly and the leaving Party. This Party shall be obligated to provide all necessary input, deliverables and documents for the period of its exit, as agreed.

4 Responsibilities of Parties

4.1 General principles

Each Party undertakes to take part in the efficient implementation of the Project, and to cooperate with all other Parties, promptly and in line with all of its obligations under the Grant Agreement and this Consortium Agreement, as may be reasonably required from it and in a manner of good faith as prescribed by Belgian law.

Each Party undertakes to notify promptly the Granting Authority and the other Parties, in accordance with the general structure of the Project, of any significant information, fact, problem or delay likely to affect the Project.

Each Party shall be responsible for providing information reasonably required by a Consortium Body to carry out its duties and shall be responsible for ensuring the access of its employees to the EU Funding & Tenders Portal

Each Party shall be responsible for ensuring the accuracy of any information or materials it provides to the Consortium Body.

4.2 Specific responsibilities for Associated Partner(s)

For the avoidance of doubt, the Associated Partner(s) do(es) not sign the Grant Agreement and do(es) not receive funding from the Granting Authority and therefore do(es) not have a right to charge costs or claim contributions from the Granting Authority. Associated Partner(s) must ensure its/their own funding for the implementation of the Project. However, certain terms and conditions of the Grant Agreement and its Annexes are applicable to the Associated Partner(s). The Coordinator will share a copy of the signed Grant Agreement and information on any amendments with the Associated Partner(s).

The Associated Partner(s) hereby commit(s) to implement the Project tasks attributed to it/them in Annex 1 of the Grant Agreement.

In addition, the Associated Partner(s) hereby commit(s) especially to the following articles of the Grant Agreement and related regulations of Annex 5:

- Proper implementation of the action (Article 11).
- Conflicts of interest (Article 12)
- Confidentiality and security (Article 13)
- Ethics and values (Article 14)
- Visibility (Article 17.2)
- Specific rules for carrying out the action (Article 18)
- Information obligations (Article 19)
- Record-keeping (Article 20)

The Associated Partner(s) support(s) the Beneficiaries regarding their exploitation, dissemination and Open Science obligations and commit(s) to contribute to the technical and continuous reporting during and after the implementation of the Project.

Furthermore, the Associated Partner(s) hereby explicitly agree to cooperate with and grant access to bodies according to Article 25 of the Grant Agreement (the Granting Authority, the European Anti-Fraud Office (OLAF), the European Public Prosecutor's Office (EPPO), the European Court of Auditors (ECA)) so that these bodies can carry out checks, reviews, audits and investigations also towards the Associated Partner(s)

Any Associated Partner from a non-EU-country undertakes to comply additionally with any other obligation arising from Art. 10.1 of the Grant Agreement:

In case of termination or being declared a Defaulting Party, an Associated Partner shall, within the limits specified in section 5.2 of this Consortium Agreement, bear any reasonable and justifiable costs occurring to the other Parties for performing this Associated Partners tasks and the costs for additional efforts necessary to implement the Project

Moreover, an Associated Partner is obliged to hold harmless the other Parties for any claim of the Granting Authority against them, as far as loss has been caused by this Associated Partner's actions or omissions during Grant Agreement preparation. Project implementation or after Project end. Regarding such claims the Associated Partner's special liability is limited to once the amount of its total budget as indicated in Annex 1 of the Grant Agreement / 504.831.25€ for BFH. Should the Associated Partner(s) be obliged to sign a separate agreement concerning its funding for the Project, it is the responsibility of the Associated Partner to ensure such agreement is not in conflict with this Consortium Agreement

4.3 Breach

In the event that the General Assembly identifies a breach by a Party of its obligations under this Consortium Agreement or the Grant Agreement (e.g. improper implementation of the Project), the Coordinator or, if the Coordinator is in breach of its obligations, the Party appointed by the General Assembly, will give formal notice to such Party requiring that such breach will be remedied within 30 calendar days from the date of receipt of the written notice by the Party.

If such breach is substantial and is not remedied within that period or is not capable of remedy, the General Assembly may decide to declare the Party to be a Defaulting Party and to decide on the consequences thereof which may include termination of its participation.

4.4 Involvement of third parties

A Party that enters into a subcontract or otherwise involves third parties (including but not limited to Affiliated Entities or other Participants) in the Project remains responsible for carrying out its relevant part of the Project and for such third party's compliance with the provisions of this Consortium Agreement and of the Grant Agreement. Such Party has to ensure that the involvement of third parties does not affect the rights and obligations of the other Parties under this Consortium Agreement and the Grant Agreement.

4.5 Specific responsibilities regarding data protection

Where necessary, the Parties shall cooperate in order to enable one another to fulfil legal obligations arising under applicable data protection laws (the *Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data and relevant national data protection law applicable to said Party*) within the scope of the performance and administration of the Project and of this Consortium Agreement.

In particular, the Parties shall, where necessary, conclude a separate data processing, data sharing and/or joint controller agreement before any data processing or data sharing takes place

5 Liability towards each other

5.1 No warranties

In respect of any information or materials (incl. Results and Background) supplied by one Party to another under the Project, no warranty or representation of any kind is made, given or implied as to the sufficiency or fitness for purpose nor as to the absence of any infringement of any proprietary rights of third parties.

Therefore,

- the recipient Party shall in all cases be entirely and solely liable for the use to which it puts such information and materials, and
- no Party granting Access Rights shall be liable in case of infringement of proprietary rights of a third party resulting from any other Party (or its entities under the same control) exercising its Access Rights

5.2 Limitations of contractual liability

No Party shall be responsible to any other Party for any indirect or consequential loss or similar damage such as, but not limited to, loss of profit, loss of revenue or loss of contracts.

A Party's aggregate liability towards the other Parties collectively shall be limited to once the Beneficiary's share of the total costs of the Project as identified in Annex 2 of the Grant Agreement and in case of Associated Partners to once the 504,831,25€ (its total budget as indicated in Annex 1 of the Grant Agreement)

A Party's liability shall not be limited under either of the two foregoing paragraphs to the extent such damage was caused by a willful act or gross negligence or to the extent that such limitation is not permitted by law.

5.3 Damage caused to third parties

Each Party shall be solely liable for any loss, damage or injury to third parties resulting from the performance of the said Party's obligations by it or on its behalf under this Consortium Agreement or from its use of Results or Background

5.4 Force Majeure

No Party shall be considered to be in breach of this Consortium Agreement if it is prevented from fulfilling its obligations under the Consortium Agreement by Force Majeure.

Each Party will notify the General Assembly of any Force Majeure without undue delay. If the consequences of Force Majeure for the Project are not overcome within 6 weeks after such notice, the transfer of tasks - if any - shall be decided by the General Assembly

6 Governance structure

6.1 General structure

The organisational structure of the consortium shall comprise the following Consortium Bodies

- The General Assembly is the ultimate decision-making body of the consortium.
- The Steering Committee (SC) is the supervisory body for the monitoring and execution of the Project, which shall report to and be accountable to the General Assembly.
- The Coordinator is the legal entity acting as the intermediary between the Parties and the Granting Authority. The Coordinator shall, in addition to its responsibilities as a Party, perform the tasks assigned to it as described in the Grant Agreement and this Consortium Agreement

6.2 Members of the General Assembly and Steering Committee

The General Assembly shall consist of one representative of each Party (hereinafter referred to as "Member"), while the Steering Committee is composed of one representative of each Party (hereinafter referred to as "SC Member") who have the role of Work Package Leaders, Task Leaders and Living Lab Ambassadors, as specified in the Grant Agreement and Description of the Action, in addition to CENT and MRK.

any Member shall be deemed to be duly authorised to deliberate, negotiate and decide on all matters relating to the activities of this Consortium Agreement.

At any time when all other meetings of the General Assembly, unless decided otherwise by the General Assembly.

6.3.2.3. Meetings shall be convened by a decision of the General Assembly

Members shall preserve all their rights, according to Section 6.3.5 or from submitting a dispute for resolution in accordance with the provisions of settlement of disputes in Section 6.3.6.3.5. (see next paragraph)

Members who have been excluded from voting on and vetoing the following decisions of the General Assembly (6.3.7) and therefore are not counted towards any respective quorum

6.3.2.3.1. Changes to the Consortium Plan

6.3.2.3.2. Distribution of IP contribution among the Beneficiaries

6.3.2.3.3. Any changes to Annex 2 of the Grant Agreement to be agreed by the Granting Authority

6.3.2.3.4. Items referred to Section 7.1.4 of this Consortium Agreement

Members who are not eligible Members or Members with voting rights regarding the item are taken into account for the quorum (see Section 6.3.2.3.5)

6.3 General operational procedures for all Consortium Bodies

6.3.1 Representation in meetings

6.3.1.1. Members of SCMA shall

6.3.1.2. shall be present or represented at any meeting, unless invited a substitute or a proxy to attend and vote at any meeting, and shall participate in a cooperative manner in the meetings

6.3.2 Preparation and organisation of meetings

6.3.2.1. The General Assembly

6.3.2.2. The Consortium Body shall convene meetings of that Consortium Body

Meeting type	Frequency
Extraordinary meeting	At any time upon request of the Project Steering Committee or 1/3 of the Members of the General Assembly
Ordinary meeting	At least twice a year
Meetings of the General Assembly	At least 4 meetings a year (5 meetings a year if any Member of the Project Steering Committee)

6.3.2.2 Notice of a meeting

The chairperson of a Consortium Body shall give written notice of a meeting to each Member of that Consortium Body as soon as possible and no later than the minimum number of days preceding the meeting as indicated below

Meeting type	Minimum number of days preceding the meeting
General Assembly	45 calendar days
Steering Committee	14 calendar days
Ordinary meeting	15 calendar days
Extraordinary meeting	7 calendar days

6.3.2.3 Sending the agenda

The chairperson of a Consortium Body shall prepare and send each Member of that Consortium Body an agenda no later than the minimum number of days preceding the meeting as indicated below

Meeting type	Minimum number of days preceding the meeting
General Assembly	21 calendar days
Steering Committee	7 calendar days
Extraordinary meeting	10 calendar days
Extraordinary meeting	7 calendar days

6.3.2.4 Adding agenda items

Any agenda item requiring a decision by the Members of a Consortium Body must be identified as such on the agenda

Any Member of a Consortium Body may add an item to the original agenda by written notice to all of the other Members of that Consortium Body up to the minimum number of days preceding the meeting as indicated below.

Meeting type	Minimum number of days preceding the meeting
General Assembly	4 calendar days
Steering Committee	2 calendar days
Extraordinary meeting	7 calendar days
Extraordinary meeting	2 calendar days

6.3.2.5

During a meeting of the General Assembly the Members present or represented can unanimously agree to add a new item to the original agenda

6.3.2.6

Meetings of the General Assembly may also be held by tele- or videoconference or other telecommunication means.

6.3.2.7

Decisions will only be binding once the relevant part of the minutes has been accepted according to Section 6.3.6.2

6.3.3 Decisions without a meeting

Any decision may also be taken without a meeting if

- a) the Coordinator circulates to all Members of the General Assembly a suggested decision with a deadline for responses of at least 10 calendar days after receipt by a Party and
- b) the decision is agreed by two-thirds (2/3) of all Parties.

The Coordinator shall inform all the Members of the outcome of the vote

A veto according to Section 6.3.5 may be submitted up to 15 calendar days after receipt of this information.

The decision will be binding after the Coordinator sends a notification to all Members. The Coordinator will keep records of the votes and make them available to the Parties on request.

6.3.4 Voting rules and quorum

6.3.4.1

The General Assembly shall not deliberate and decide validly in meetings unless two-thirds (2/3) of its Members are present or represented (quorum).

If the quorum is not reached, the chairperson of the General Assembly shall convene another ordinary meeting within 15 calendar days. If in this meeting the quorum is not reached once more, the chairperson shall convene an extraordinary meeting which shall be entitled to decide even if less than the quorum of Members is present or represented

6.3.4.2

Each Member present or represented in the meeting shall have one vote. Associated Partners are excluded from certain decisions of the General Assembly according to Section 6.2

A Party which the General Assembly has declared according to Section 4.3 to be a Defaulting Party may not vote.

6.3.4.3

Decisions shall be taken by a majority of two-thirds (2/3) of the votes cast.

6.3.5 Veto rights

6.3.5.1

A Party which can show that its own work, time for performance, costs, liabilities, intellectual property rights or other legitimate interests would be severely affected by a decision of the General Assembly may exercise a veto with respect to the corresponding decision or relevant part of the decision

6.3.5.2

When the decision is foreseen on the original agenda, a Party may veto such a decision during the meeting or within 15 calendar days from receipt of the minutes.

6.3.5.3

When a decision has been taken on a new item added to the agenda before or during the meeting, a Party may veto such decision during the meeting or within 15 calendar days after receipt of the draft minutes of the meeting.

6.3.5.4

When a decision has been taken without a meeting, a Party may veto such decision within 15 calendar days after receipt of the written notice by the chairperson of the outcome of the vote

6.3.5.5

In case of exercise of veto, the Parties shall make every effort to resolve the matter which occasioned the veto to the general satisfaction of all Parties.

6.3.5.6

A Party may neither veto decisions relating to its identification to be in breach of its obligations nor to its identification as a Defaulting Party. The Defaulting Party may not veto decisions relating to its participation and termination in the consortium or the consequences of them

6.3.5.7

A Party requesting to leave the consortium may not veto decisions relating thereto.

6.3.6 Minutes of meetings

6.3.6.1

The chairperson shall be responsible for taking minutes of each meeting which shall be the formal record of all decisions taken. He/she shall send draft minutes to all Members within 10 calendar days of the meeting.

6.3.6.2

The minutes shall be considered as accepted if, within 15 calendar days from receipt, no Party has sent an objection to the chairperson with respect to the accuracy of the draft minutes by written notice

6.3.6.3

The chairperson shall send the accepted minutes to all the Members, and to the Coordinator, who shall retain copies of them

6.3.7 Decisions of the General Assembly

The General Assembly shall be free to act on its own initiative to formulate proposals and take decisions in accordance with the procedures set out herein

The following decisions shall be taken by the General Assembly

Content, finances and intellectual property rights

• **backgrounds and changes to Annexes 1 and 2 of the Grant Agreement to be agreed by the Granting Authority;**
• **changes to the Consortium Plan;**
• **provisions of withdrawal of Background in Attachment 1 (Background Included)**
• **additions to Attachment 3 (List of Third Parties for simplified transfer according to Section 8.3.2)**
• **additions to Attachment 4 (Identified entities under the same control)**
• **any other relevant provision.**

Entry of a new Party to the Project and approval of the settlement on the conditions of the accession of such a new Party
Withdrawal of a Party from the Project and the approval of the settlement on the conditions of the withdrawal

Proposed to the Granting Authority for a change of the Coordinator
Proposed to the Granting Authority for suspension of all or part of the Project
Proposed to the Granting Authority for termination of the Project and the Consortium Agreement
Termination of the Consortium Agreement

• **any other relevant provision.**
• **any other relevant provision.**
• **any other relevant provision.**
• **any other relevant provision.**

• **any other relevant provision.**
• **any other relevant provision.**
• **any other relevant provision.**
• **any other relevant provision.**

6.4.3

On the basis of the Grant Agreement, the appointment, if necessary, of

External Expert Advisory Board Members

in the case of allocated tasks as a result of a decision of the General Assembly. Members shall remain on the tasks of the Parties concerned. Such rearrangement shall take into consideration any other relevant provision which cannot be cancelled

6.4.4 Coordinator

6.4.5

The Coordinator shall be the intermediary between the Parties and the Granting Authority and shall submit addresses as follows to it as described in the Grant Agreement and in this Consortium Agreement

6.4.6

• **any other relevant provision.**

• **any other relevant provision.**
• **any other relevant provision.**

• **any other relevant provision.**

• **collecting, reviewing to verify consistency and submitting reports, other deliverables (including financial statements and related certification) and specific requested documents to the Granting Authority**
• **preparing the meetings, proposing decisions and preparing the agenda of General Assembly meetings, chairing the meetings, preparing the minutes of the meetings and monitoring the implementation of decisions taken at meetings**
• **transmitting promptly documents and information connected with the Project to any other Party concerned**
• **administering the financial contribution of the Granting Authority and fulfilling the financial tasks described in Section 7.2**
• **providing, upon request, the Parties with official copies or originals of documents that are in the sole possession of the Coordinator when such copies or originals are necessary for the Parties to present claims.**
• **providing a copy of the Grant Agreement and its Annexes to the Associated Partners**

If one or more of the Parties is late in submission of any Project deliverable, the Coordinator may nevertheless submit the other Parties' Project deliverables and all other documents required by the Grant Agreement to the Granting Authority in time.

6.4.3

If the Coordinator fails in its coordination tasks, the General Assembly may propose to the Granting Authority to change the Coordinator

6.4.4

The Coordinator shall not be entitled to act or to make legally binding declarations on behalf of any other Party or of the consortium, unless explicitly stated otherwise in the Grant Agreement or this Consortium Agreement

6.4.5

The Coordinator shall not enlarge its role beyond the tasks specified in this Consortium Agreement and in the Grant Agreement

6.5 External Expert Advisory Board (EEAB)

An External Expert Advisory Board (EEAB) will be appointed and steered by the General Assembly. The EEAB shall assist and facilitate the decisions made by the General Assembly.

The Coordinator will ensure that a non-disclosure agreement is executed between all Parties and each EEAB member

Its terms shall be not less stringent than those stipulated in this Consortium Agreement, and it shall be concluded no later than 30 days after their nomination or before any confidential information will be exchanged/disclosed, whichever date is earlier.

By way of exception to Section 6.4.4 above, the Parties hereby mandate the Coordinator to execute, in their name and on their behalf, a non-disclosure agreement (hereafter "NDA") with each member of the EEAB, in order to protect Confidential Information disclosed by any of the Parties to any member of the EEAB. The NDA for the EEAB members is enclosed in Attachment 5. The mandate of the Coordinator comprises solely the execution of the NDA in Attachment 5.

The Coordinator shall write the minutes of the EEAB meetings and submit them to the General Assembly. The EEAB members shall be allowed to participate in General Assembly meetings upon invitation but have not any voting rights.

7 Financial provisions

Section 7 of the Consortium Agreement does not apply to Associated Partners.

7.1 General Principles

7.1.1 Distribution of Financial Contribution

The financial contribution of the Granting Authority to the Project shall be distributed by the Coordinator according to:

- the Consortium Plan
- the approval of reports by the Granting Authority, and
- the provisions of payment in Section 7.2.

A Beneficiary shall be funded only for its tasks carried out in accordance with the Consortium Plan.

7.1.2 Justifying Costs

In accordance with its own usual accounting and management principles and practices, each Beneficiary shall be solely responsible for justifying its costs (and those of its Affiliated Entities, if any) with respect to the Project towards the Granting Authority. Neither the Coordinator nor any of the other Parties shall be in any way liable or responsible for such justification of costs towards the Granting Authority.

7.1.3 Funding Principles

A Beneficiary that spends less than its allocated share of the budget as set out in the Consortium Plan or – in case of reimbursement via unit costs – implements less units than foreseen in the Consortium Plan will be funded in accordance with its unit-actual duly justified eligible costs only.

A Beneficiary that spends more than its allocated share of the budget as set out in the Consortium Plan will be funded only in respect of duly justified eligible costs up to an amount not exceeding that share.

7.1.4 Excess payments

A Beneficiary has received excess payment

a) if the payment received from the Coordinator exceeds the amount declared or

b) if a Beneficiary has received payments but, within the last year of the Project, its real Project costs (all significantly behind the costs it would be entitled to according to the Consortium Plan

In case a Beneficiary has received excess payment, the Beneficiary has to inform the Coordinator and the Beneficiary has to return the relevant amount to the Coordinator without undue delay. In case no refund takes place within 60 days upon request for return of excess payment from the Coordinator, the Beneficiary is in substantial breach of the Consortium Agreement.

Amounts which are not refunded by a breaching Beneficiary and which are not due to the Granting Authority, shall be apportioned by the Coordinator to the remaining Parties pro rata according to their

share of total costs of the Project as identified in the Consortium Budget, until recovery from the breaching Beneficiary is possible. The General Assembly decides on any legal actions to be taken against the breaching Beneficiary according to Section 6.3.7

7.1.5 Revenue

In case a Beneficiary earns any revenue that is deductible from the total funding as set out in the Consortium Plan, the deduction is only directed toward the Beneficiary earning such revenue. The other Parties' financial share of the budget shall not be affected by one Beneficiary's revenue. In case the relevant revenue is more than the allocated share of the Beneficiary as set out in the Consortium Plan, the Beneficiary shall reimburse the funding reduction suffered by other Parties.

7.1.6 Financial Consequences of the termination of the participation of a Beneficiary

Beneficiary leaving the consortium shall refund to the Coordinator any payments it has received except the amount of contribution accepted by the Granting Authority or another contributor.

In addition, a Beneficiary declared to be a Defaulting Party shall, within the limits specified in Section 5.2 of this Consortium Agreement, bear any reasonable and justifiable additional costs occurring to other Beneficiaries in order to perform the leaving Beneficiary's task and necessary additional efforts to fulfil them as a consequence of the Beneficiary leaving the consortium. The General Assembly should agree on a procedure regarding additional costs which are not covered by the Defaulting Party or the Mutual Insurance Mechanism.

7.2 Payments

7.2.1 Payments to Parties are the exclusive task of the Coordinator

In particular, the Coordinator shall

- notify the Beneficiary concerned promptly of the date and composition of the amount transferred to its bank account, giving the relevant references
- perform diligently its tasks in the proper administration of any funds and in maintaining financial accounts
- undertake to keep the Granting Authority's financial contribution to the Project separated from its normal business accounts, its own assets and property, except if the Coordinator is a Public Body or is not entitled to do so due to statutory legislation.

With reference to Article 22 of the Grant Agreement, no Beneficiary shall before the end of the Project receive more than its allocated share of the maximum grant amount less the amounts retained by the Granting Authority for the Mutual Insurance Mechanism and for the final payment.

7.2.2 Payment mode

The transfer of the initial pre-financing, the additional pre-financings (if any) and interim payments to Beneficiaries will be handled in accordance with Article 22.1 and Article 7 of the Grant Agreement following this payment schedule.

Funding of costs included in the Consortium Plan will be paid by the Coordinator to the Beneficiaries after receipt of payments from the Granting Authority without undue delay and in conformity with the provisions of the Grant Agreement. Costs accepted by the Granting Authority will be paid to the Beneficiary concerned.

Party shall be entitled to withhold any payments due to a Beneficiary identified by the General Assembly under the terms of its obligations under this Consortium Agreement or the Grant Agreement; provided that such Party, where this has not yet signed this Consortium Agreement.

8.3.3. The Granting Party shall be entitled to recover any payments already paid to a Beneficiary declared as a Defaulter, together with the costs already claimed by the Defaulter Party and accepted by the Granting Party. The Beneficiary is not entitled to withhold payments to a Beneficiary when this is required to allow the Granting Party to recover any payments already paid to a Beneficiary declared as a Defaulter.

8.4 Results

8.4.1 Ownership of Results

The Results generated by the Party that generates them

8.4.2 Joint Ownership

8.4.2.1. Results shall be identified by Grant Agreement Article 16.4 and its Annex 5. Section Ownership of Results, with the following additions:

8.4.2.1.1. Results shall be identified in writing by the joint owners.

8.4.2.1.2. The Granting Party shall be entitled to use their jointly owned Results for non-commercial purposes, in the territory of activities on a royalty free basis, and without requiring the prior consent of the other joint owners.

8.4.2.1.3. The joint owners shall be entitled to otherwise exploit the jointly owned Results and to sub-license or otherwise license to third parties (without any right to sub-license), if the other joint owners are given notice, in at least 45 calendar days advance notice, and (b) fair and reasonable compensation.

8.4.2.1.4. The joint owners shall agree on all protection measures and the division of related cost in advance.

8.4.3 Transfer of Results

8.4.3.1

8.4.3.1.1. The Party that holds ownership of its own Results, including its share in jointly owned Results, shall be entitled to sub-license, transfer or otherwise exploit its Results in accordance with the terms of the Consortium Agreement Article 16.4 and its Annex 5, Section Transfer and Exploitation of Results, with the following additions:

8.4.3.1.2

8.4.3.1.2.1. The Party that intends to transfer the ownership of its Results to in whole or in part to a third party shall be entitled to do so in accordance with the Consortium Agreement Article 16.4 and its Annex 5, Section Transfer and Exploitation of Results, with the following additions:

8.4.3.1.2.2

8.4.3.1.2.2.1. The Party that, however, at the time of the transfer, inform the other Parties of such transfer shall be entitled to do so in accordance with the Consortium Agreement and the Grant Agreement Article 16.4 and its Annex 5, Section Transfer and Exploitation of Results, with the following additions:

Agreement will not be affected by such transfer. Any addition to Attachment (3) after signature of this Consortium Agreement requires a decision of the General Assembly

8.3.4

The Parties recognise that in the framework of a merger or an acquisition of an important part of its assets, it may be impossible under applicable EU and national laws on mergers and acquisitions for a Party to give at least 45 calendar days prior notice for the transfer as foreseen in the Grant Agreement

8.3.5

The obligations above apply only for as long as other Parties still have - or still may request - Access Rights to the Results.

8.4 Dissemination

8.4.1

For the avoidance of doubt, the confidentiality obligations set out in Section 10 apply to all dissemination activities described in this Section 8.4 as far as Confidential Information is involved

8.4.2 Dissemination of own (including jointly owned) Results

8.4.2.1

During the Project and for a period of 1 year after the end of the Project, the dissemination of own Results by one or several Parties including but not restricted to publications and presentations, shall be governed by the procedure of Article 17.4 of the Grant Agreement and its Annex 5. Section Dissemination, subject to the following provisions

Prior notice of any planned publication shall be given to the other Parties at least 45 calendar days before the publication. Any objection to the planned publication shall be made in accordance with the Grant Agreement by written notice to the Coordinator and to the Party or Parties proposing the dissemination within 30 calendar days after receipt of the notice. If no objection is made within the time limit stated above, the publication is permitted

8.4.2.2

An objection is justified if:

- a) the protection of the objecting Party's Results or Background would be adversely affected, or
- b) the objecting Party's legitimate interests in relation to its Results or Background would be significantly harmed, or
- c) the proposed publication includes Confidential Information of the objecting Party

The objection has to include a precise request for necessary modifications

8.4.2.3

If an objection has been raised the involved Parties shall discuss how to overcome the justified grounds for the objection on a timely basis (for example by amendment to the planned publication and/or by

Accuse de reception en préfecture
026-242600252-20240514-7-14-05-24-6-DE
Date de télétransmission: 23/05/2024
Date de réception préfecture: 23.05.2024

protecting information before publication) and the objecting Party shall not unreasonably continue the opposition if appropriate measures are taken following the discussion.

8.4.2.4

The objecting Party can request a publication delay of not more than 90 calendar days from the time it raises such an objection. After 90 calendar days the publication is permitted, provided that the objections of the objecting Party have been addressed.

8.4.3 Dissemination of another Party's unpublished Results or Background

A Party shall not include in any dissemination activity another Party's Results or Background without obtaining the owning Party's prior written approval, unless they are already published.

8.4.4 Cooperation obligations

The Parties undertake to cooperate to allow the timely submission, examination, publication and defence of any dissertation or thesis for a degree that includes their Results or Background subject to the confidentiality and publication provisions agreed in this Consortium Agreement

8.4.5 Use of names, logos or trademarks

Nothing in this Consortium Agreement shall be construed as conferring rights to use in advertising, publicity or otherwise the name of the Parties or any of their logos or trademarks without their prior written approval

9 Access Rights

9.1 Background included

9.1.1

In Attachment 1, the Parties have identified and agreed on the Background for the Project and have also, where relevant, informed each other that Access to specific Background is subject to legal restrictions or limits

Anything not identified in Attachment 1 shall not be the object of Access Right obligations regarding Background

9.1.2

Any Party may add additional Background to Attachment 1 during the Project provided they give written notice to the other Parties. However, approval of the General Assembly is needed should a Party wish to modify or withdraw its Background in Attachment 1.

9.2 General Principles

9.2.1

Each Party shall implement its tasks in accordance with the Consortium Plan and shall bear sole responsibility for ensuring that its acts within the Project do not knowingly infringe third party property rights.

9.2.2

Any Access Rights granted exclude any rights to sublicense unless expressly stated otherwise

9.2.3

Access Rights shall be free of any administrative transfer costs

9.2.4

Access Rights are granted on a non-exclusive basis

9.2.5

Results and Background shall be used only for the purposes for which Access Rights to it have been granted.

9.2.6

All requests for Access Rights shall be made in writing. The granting of Access Rights may be made conditional on the acceptance of specific conditions aimed at ensuring that these rights will be used only for the intended purpose and that appropriate confidentiality obligations are in place.

9.2.7

The requesting Party must show that the Access Rights are Needed

9.3 Access Rights for implementation

Access Rights to Results and Background Needed for the performance of the own work of a Party under the Project shall be granted on a royalty-free basis, unless otherwise agreed for Background in Attachment 1.

9.4 Access Rights for Exploitation

9.4.1 Access Rights to Results

Access Rights to Results if Needed for Exploitation of a Party's own Results shall be granted on Fair and Reasonable conditions.

Access rights to Results for internal research and for teaching activities shall be granted on a royalty-free basis.

9.4.2

Access Rights to Background if Needed for Exploitation of a Party's own Results, shall be granted on Fair and Reasonable conditions

9.4.3

A request for Access Rights may be made up to twelve months after the end of the Project or in the case of Section 9.7.2.1.2, after the termination of the requesting Party's participation in the Project.

9.5 Access Rights for entities under the same control

Entities under the same control have Access Rights under the conditions of the Grant Agreement Article 30.4 and its annex 5, Section "Access rights to results and background", sub-section "Access rights for entities under the same control" if they are identified in [Attachment 4 (Identified entities under the same control) to this Consortium Agreement].

Access Rights must be requested by the entity under the same control from the Party that holds the Background or Results. Alternatively, the Party granting the Access Rights may individually agree with a Beneficiary Party requesting the Access Rights to have the Access Rights. Access Rights include the right to disclose to the latter's entity under the same control (listed in Attachment 4). Access Rights to an entity under the same control shall be granted on fair and Reasonable conditions and upon written contractual agreement.

Entities under the same control which obtain Access Rights in return fulfil all confidentiality obligations stipulated by the Parties under the Grant Agreement or this Consortium Agreement as if such entities were not such.

Access Rights may be released to entities under the same control if such granting is contrary to the interests or needs of the Beneficiary Party which owns the Background or the Results.

Access Rights granted to any entity under the same control are subject to the continuation of the Access Rights of the Beneficiary Party with whom it is under the same control, and shall automatically terminate upon termination of the Access Rights granted to such Beneficiary Party.

In the absence of the status as an entity under the same control, any Access Rights granted to such Beneficiary Party under the same control shall lapse.

Further arrangements with entities under the same control may be negotiated in separate agreements.

9.6 Additional Access Rights

The Parties agree to negotiate in good faith any additional Access Rights to Results as might be asked for by any Party when adequate financial conditions to be agreed.

9.7 Access Rights for Parties entering or leaving the consortium

9.7.1 New Parties entering the consortium

As Regards Results developed before the accession of the new Party, the new Party will be granted Access Rights on the conditions standing for Access Rights to Background.

9.7.2 Parties leaving the consortium

Access Rights granted to a leaving Party

9.7.3 Leaving Party

Access Rights granted to a leaving Party and such Party's right to request Access Rights shall cease immediately upon receipt by the Defaulting Party of the formal notice or the decision of the General Assembly of the Consortium to withdraw the party from the consortium.

9.7.2.2 Non-defaulting Party

A non-defaulting Party leaving voluntarily and with the other Parties' consent shall have Access Rights to the Results developed until the date of the termination of its participation.

It may request Access Rights within the period of time specified in Section 9.4.3.

9.7.2.2 Access Rights to be granted by any leaving Party

Any Party leaving the Project shall continue to grant Access Rights pursuant to the Grant Agreement and this Consortium Agreement as if it had remained a Party for the whole duration of the Project.

9.8 Specific Provisions for Access Rights to Software

For the avoidance of doubt, the general provisions for Access Rights provided for in this Section 9 are applicable also to Software.

Parties Access Rights to Software do not include any right to receive source code or object code ported to a certain hardware platform or any right to receive respective Software documentation in any particular form or detail, but only as available from the Party granting the Access Rights.

10 Non-disclosure of information

10.1

All information in whatever form or mode of communication, which is disclosed by a Party (the "Disclosing Party") to any other Party (the "Recipient") in connection with the Project during its implementation and which has been explicitly marked as "confidential" or "sensitive" at the time of disclosure, or when disclosed orally has been identified as confidential at the time of disclosure and has been confirmed and designated in writing within 15 calendar days from oral disclosure at the latest as confidential information by the Disclosing Party, is "Confidential Information".

10.2

The Recipient hereby undertakes in addition and without prejudice to any commitment on non-disclosure under the Grant Agreement, for a period of 5 years after the final payment of the Granting Authority (the Coordinator notifies the Associated Partner(s) about the date of the final payment)

- not to use Confidential Information otherwise than for the purpose for which it was disclosed,
- not to disclose Confidential Information without the prior written consent by the Disclosing Party;
- to ensure that internal distribution of Confidential Information by a Recipient shall take place on a strict need-to-know basis; and
- to return to the Disclosing Party, or destroy, on request all Confidential Information that has been disclosed to the Recipient including all copies thereof and to delete all information stored in a machine-readable form to the extent practically possible. The Recipient may keep a copy to the extent it is required to keep, archive or store such Confidential Information because of compliance with applicable laws and regulations or for the proof of on-going obligations provided that the Recipient complies with the confidentiality obligations herein contained with respect to such copy.

Accuse de reception en préfecture
026-242600252-20240514-7-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23.05.2024

10.3

The Recipient shall be responsible for the fulfillment of the above obligations on the part of its employees or third parties involved in the Project and shall ensure that they remain so obliged, as far as legally possible, during and after the end of the Project and/or after the termination of the contractual relationship with the employee or third party.

10.4

The above shall not apply for disclosure or use of Confidential Information if and in so far as the Recipient can show that:

- the Confidential Information has become or becomes publicly available by means other than a breach of the Recipient's confidentiality obligations;
- the Disclosing Party subsequently informs the Recipient that the Confidential Information is no longer confidential;
- the Confidential Information is communicated to the Recipient without any obligation of confidentiality by a third party who is to the best knowledge of the Recipient in lawful possession thereof and under no obligation of confidentiality to the Disclosing Party;
- the disclosure or communication of the Confidential Information is foreseen by provisions of the Grant Agreement;
- the Confidential Information, at any time, was developed by the Recipient completely independently of any such disclosure by the Disclosing Party;
- the Confidential Information was already known to the Recipient prior to disclosure, or the Recipient is required to disclose the Confidential Information in order to comply with applicable laws or regulations or with a court or administrative order subject to the provision Section 10.7 hereunder.

10.5

The Recipient shall apply the same degree of care with regard to the Confidential Information disclosed within the scope of the Project as with its own confidential and/or proprietary information, but in no case less than reasonable care.

10.6

Each Recipient shall promptly inform the relevant Disclosing Party by written notice of any unauthorised disclosure, misappropriation or misuse of Confidential Information after it becomes aware of such unauthorised disclosure, misappropriation or misuse.

10.7

If any Recipient becomes aware that it will be required, or is likely to be required, to disclose Confidential Information in order to comply with applicable laws or regulations or with a court or administrative order or - in the case of an Associated Partner - with a reporting requirement from its national funding authority, it shall, to the extent it is lawfully able to do so, prior to any such disclosure

- notify the Disclosing Party; and
- comply with the Disclosing Party's reasonable instructions to protect the confidentiality of the information

11 Miscellaneous

11.1 Attachments, inconsistencies and severability

This Consortium Agreement consists of this core text and:

- Attachment 1 (Background included)
- Attachment 2 (Accession document)
- Attachment 3 (List of third parties for simplified transfer according to Section 8.3.2)
- Attachment 4 (Identified entities under the same control)
- Attachment 5 (NDA for External Expert Advisory Board agreed under Section 6)

In case the terms of this Consortium Agreement are in conflict with the terms of the Grant Agreement, the terms of the latter shall prevail. In case of conflicts between the attachments and the core text of this Consortium Agreement, the latter shall prevail.

Should any provision of this Consortium Agreement become invalid, illegal or unenforceable, it shall not affect the validity of the remaining provisions of this Consortium Agreement. In such a case, the Parties concerned shall be entitled to request that a valid and practicable provision be negotiated that fulfils the purpose of the original provision.

11.2 No representation, partnership or agency

Except as otherwise provided in Section 6.4.4, no Party shall be entitled to act or to make legally binding declarations on behalf of any other Party or of the consortium. Nothing in this Consortium Agreement shall be deemed to constitute a joint venture, agency, partnership, interest grouping or any other kind of formal business grouping or entity between the Parties.

11.3 Formal and written notices

Any notice to be given under this Consortium Agreement shall be addressed to the recipients as listed in the most current address list kept by the Coordinator.

Any change of persons or contact details shall be immediately communicated to the Coordinator by written notice. The address list shall be accessible to all Parties.

Formal notices:

If it is required in this Consortium Agreement (Sections 4.3, 9.7.2.1.1, and 11.4) that a formal notice, consent or approval shall be given, such notice shall be signed by an authorised representative of a Party and shall either be served personally or sent by mail with recorded delivery with acknowledgement or receipt.

Written notice:

Where written notice is required by this Consortium Agreement, this is fulfilled also by other means of communication such as e-mail with acknowledgement of receipt.

11.4 Assignment and amendments

Should be void in case of B's no rights or obligations of the Parties arising from this Consortium Agreement may be assigned or transferred, in whole or in part, to any third party without the other Party's prior formal approval.

Amendments and modifications to the text of this Consortium Agreement not explicitly listed in Section 11.3 require a separate written agreement to be signed between all Parties.

11.5 Mandatory national law

Notwithstanding this Consortium Agreement shall be deemed to require a Party to breach any mandatory national law only when that Party is operating.

11.6 Language

The Consortium Agreement shall be drawn up in English which language shall govern all documents, notices, correspondence, proceedings and processes relative thereto.

11.7 Applicable law

The Consortium Agreement shall be construed in accordance with and governed by the laws of Belgium and shall be subject to its provisions.

11.8 Settlement of disputes

The Parties shall not agree to settle their disputes amicably or by mediation or arbitration in connection with this Consortium Agreement which cannot be solved through the courts and shall be referred by the courts of Brussels.

11.9 Signatures

11.9.1 AUTHENTICITY

The Parties have signed the Consortium Agreement to be duly signed by the undersigned authorised representatives in separate authentic signatures pages the day and year first above written.



1. SOLUCIONES AGRICOLAS ECOINNOVADORAS | SAE,
the Coordinator,

C. Carril Del Parra 8, 30160 Murcia, Spain

Signature(s)

Name: Tristano Bacchetti De Gregoris

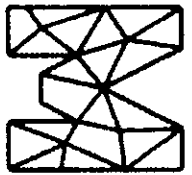
Title: SAE's owner and financial administrator

Date

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240514-7-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23.05.2024

2 STICHTING METABOLIC VENTURES | MET.

Gedempt Hamerkanaal 29, 1021 KL, Amsterdam, Netherlands



Metabolic

Signature(s)

Name: Manbeile Mampaai

Title: Chief Operational Officer (COO)

Date:

3 ASOCIACIÓN CENTRO TECNOLÓGICO DE LAS
TECNOLOGÍA DE LA INFORMACIÓN Y LAS
COMUNICACIONES DE LA REGIÓN DE MURCIA | CENT.

Parque Científico de Murcia, Ctra de Madrid, Km 388, Edificio T
1ª Planta, 30100 Murcia, Spain

Signature(s)

Name: German Sancho Garcia

Title: Director

Date:

5. ASOCIACION ALVELAL : AAVA
Calle Paseo 1, 4825 Churivel, Spain

Signature(s)

Name: Santiago Sanchez Porcel

Title: Vice-Chairman

Date



Accusé de réception en préfecture
026-242800252-20240514-7-14-05-24-6-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

Accuse de réception en préfecture
026-242600252-20240514-7-14-05-24-6-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

6 AYUNTAMIENTO DE CHIRIVEL | ACH,
Calle Paseo * 4825 Chirivel, Spain

Ayuntamiento de
Chirivel

Signature(s)

Name: José Torregrosa
Title Mayor
Date

7 ALMENDREHESA SL | ALM,
P.I. Hazienda C/8 parcela 36, 18811 Zujar, Spain

ALMENDREHESA

Signature(s)

Name Miguel Ángel Gómez
Title: President
Date



9 UNIVERSIDAD POLITÉCNICA DE MADRID | UPM

Calle Ramiro de Maeztu 7 Edificio Rectorado, 28040, Madrid, Spain

Nombre(s) y apellidos: NÚÑEZ ABEL

Dirección postal: Edificio 36, 18511 Zujar, Spain

Signature(s):

Nombre(s) y apellidos:

Título:

Fecha:

Name: Asunción Gómez-Pérez

Title: Vice-Rector for Research, Innovation and Doctoral studies

Date:

Accuse de reception en préfecture
026-242600252-20240514-7-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission: 23/05 2024
Date de réception préfecture: 23/05 2024

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240514-7-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

10 INSTITUTO MADRILEÑO DE INVESTIGACIÓN Y
DESARROLLO RURAL, AGRARIO Y ALIMENTARIO IIMI,
Finca El Encin A2 km 38 - 200, 28805 Alcalá de Henares, Spain



Signature(s)

Name: Mónica Martínez Castañeda
Title: Director
Date:

11 AGENCIA ESTATA: CONSEJO SUPERIOR DE
INVESTIGACIONES CIENTÍFICAS, M.P. | CSIC,
Calle Serrano 117, 28006 Madrid, Spain



Signature(s)

Name: Francisco Javier Moreno-Fuentes
Title: Vice-president for International Affairs
Date:



GOB BALEAR D'ORNITOLOGIA I DEFENSA DE LA
FAUNA I FLORA I GOB

C/ Plaça Cristòfol Colom, 170, Maó, Spain

Signature(s)

Name: Joan Antoni Llorens Ferrer

Title: Director

Date:

UNIVERSITAT DE VALÈNCIA | UVEG.

Avda. Blasco Ibáñez 13, 46100, Valencia, Spain



UNIVERSITAT DE VALÈNCIA

Signature(s)

Name: Rosa M. Donat

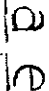
Title: Vice-Rector for Innovation and Transfer

Date:

Accusé de réception en préfecture
026-242600262-20240514-7-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23-05-2024

Accuse de réception en préfecture
028-242600252-20240514-7-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23.05.2024

14. AXEL TORREJÓN PINEDA | RAY,
Gilarika 13, 10895 Cilleros, Spain


Axel Torrejón Pineda

Signature(s)

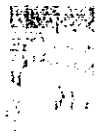
Name: Axel Torrejón Pineda
Title: Director of Company
Date:

15. SAN CRISPIN SOCIEDAD COOPERATIVA | SCSC,
Av de la Industria 5-6, 07730 Alaior, Spain



Signature(s)

Name: Bella Angela Estler Uréna
Title: Presidenta
Date:



HELLENIC AGRICULTURAL ORGANIZATION - DEMETRA
NATIONAL WATER RESEARCH INSTITUTE | SWRI

11040, Sindikas, Thessaloniki 55001, Thessaloniki, Greece



SWRI

Signature(s)

Name: Georgios Koukoulas

Title: Chairman of the Board

Date

Signature(s)

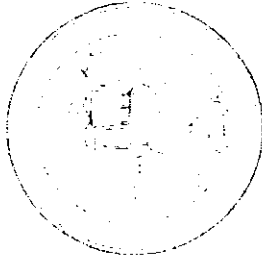
Name: Georgios Achosilas

Title: Chairman of the Board

Date

17 AGRICULTURAL COOPERATIVE OF PETRA | ACP

Petra - Lesvos, 81109 Petra, Greece



Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240514-7-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

18 GEOTECHNIKI AIGAIU | AFA,

Christougenon 1944, 6, 81100 Milini, Greece

Signature(s)

Name: Panagiotis Katsavellis

Title: Manager

Date

19 REGIONAL AUTHORITY OF NORTH AEGEAN |
DIRECTORATE OF RURAL ECONOMY | RNA,

Karantoni 2, 81100 Milini, Greece

Signature(s)

Name: Konstantinos Moutzounis

Title: Governor of the North Aegean Region

Date


NORTH
AEGEAN
REGION

ΚΑΡΩΤΑ ΚΑΡΩΤΑ ΚΑΡΩΤΑ ΚΑΡΩΤΑ ΚΑΡΩΤΑ
ΚΑΡΩΤΑ ΚΑΡΩΤΑ ΚΑΡΩΤΑ ΚΑΡΩΤΑ ΚΑΡΩΤΑ

ΚΑΡΩΤΑ

ΚΑΡΩΤΑ ΚΑΡΩΤΑ ΚΑΡΩΤΑ

ΚΑΡΩΤΑ ΚΑΡΩΤΑ

21. MYTILENE S.A DEVELOPMENT ORGANIZATION | DOM
Kountoura Miltou 1, 81100 Mytilene, Greece

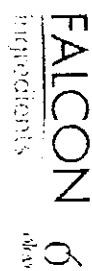
Signature(s)

Name Georgios Avgoustidis
Title CEO
Date

Accuse de réception en préfecture
026-242600252-20240514-7-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission 23/05 2024
Date de réception préfecture 23 05 2024

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240514-7-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

22. FALCON AEBE | SIG
Ag Trados & Kefalinas str, 16672 Vari Attika, Greece



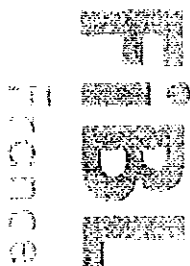
Signature(s)

Name: Maria Tirpinin

Title: CEO

Date:

23. INSTITUT DE RECHERCHE DE L'AGRICULTURE
BIOLOGIQUE | FIBL
150 avenue de Judée, Ecole du Val de Drôme, 26400 Eure,
France



Signature(s)

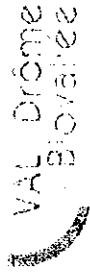
Name: Florence Arsonneau

Title: Director

Date:

25 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DRÔME |

Ecosite du val de Drôme - 86 rondes des alisiers - CS331, 25400 Eurre, France



Signature(s)

Name Jean Serret
Title President
Date

Accuse de reception en préfecture
028-242600252-20240514-7-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission : 23/05 2024
Date de réception préfecture : 23.05 2024

26. CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA DRÔME | C.A.S.
145 Avenue Georges Brassens Cs 30418, 26504 Bourg-les-
Valence, France



Signature(s)

Name: Jarmien Colin
Title: Director
Date:

27. GROUPE DE RECHERCHE EN AGRICULTURE
BIOLOGIQUE IGRAB,
BP11283, 84911 Avignon cedex 9, France



Signature(s)

Name: Vianney Le Pichon
Title: Director
Date:

REVOLVE

ASOCIACIÓN REVOLVE MEDITERRANEO | REV.
C/Alfonso de Ercilla 16/7, 01005 Barcelona, Spain

00000

Revolve
C/Alfonso de Ercilla 16/7
01005 Barcelona

29 MERAKI PEOPLE | MRK.

Agiou Konstantinou, 22001 Astros, Greece

Signature(s)

Name	Title	Date
Christiana Garalhoti	Managing Director	

Accuse de reception en préfecture
 026-242600252-20240514-7-14-05-24-B-DE
 Date de télérmission : 23/05 2024
 Date de réception préfecture : 23.05.2024

Accuse de réception en préfecture
026-242600252-20240514-7-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024



**Academy of
Entrepreneurship**

30. ACADEMY OF ENTREPRENEURSHIP | AKEP.

Tsilleri 61, 11144 Athens, Greece

Signature(s)

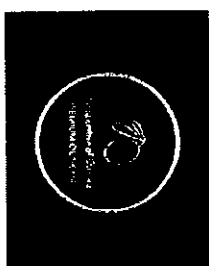
Name Andreas Stefanidis

Title President and Managing Director

Date

31. AGRICULTURAL COOPERATIVE OF DOLIANA | ACD.

Paralio Astros Kynoumas, 22001 Paralio Astros Kynoumas,
Greece



Signature(s)

Name Georgios Poulimenos

Title Managing Director, LEAR and Accountant

Date

33 NATIONAL & KAPODISTRIAN UNIVERSITY OF ATHENS



Evripos Complex, location: Skitira, 34400 Psachna, Evia, Greece

Name: Assoc. Prof. Christos Karagiannis

Title: Vice-Rector for Research, Innovation, and Lifelong Learning

Date

Signature(s)

Accuse de reception en prefecture

026-243600252-20240514-7-14-05-24-B-DE

Date de teletransmission : 23/05 2024

Date de reception prefecture : 23.05 2024

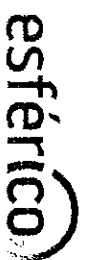
Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240514-7-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

34. AFFOREST FOR FUTURE | A4F,
Wallrisstrasse 68/33, 1180 Vienna, Austria

Signature(s)

Name: Vesela Tanaskovic Gassner
Title: Chairwoman
Date:

35. ESFERICO MRV SYSTEM SL | EMS,
C Carril Del Parra 8, 30160 Murcia, Spain



Signature(s)

Name: Tristano Bacchetti-De-Gregoris
Title: SAE's owner and financial administrator
Date:



UNIVERSITY OF APPLIED SCIENCES | BFH

UNIVERSITÄT WESTSCHWEIZ | HES-SO

Page 65 / 66

Research and Innovation

Research and Innovation | Research and knowledge systems and knowledge exchange

Page

Attachment 1: Background included

According to the Grant Agreement (Article 16.1) Background is defined as "data, know-how or information (...) that is (...) needed to implement the Action or exploit the results". Because of this need, Access Rights have to be granted in principle, but Parties must identify and agree amongst them on the Background for the Project. This is the purpose of this attachment

According to the Grant Agreement (Article 16.1) Background is defined as "data, know-how or information (...) that is (...) needed to implement the Action or exploit the results". Because of this need, Access Rights have to be granted in principle, but Parties must identify and agree amongst them on the Background for the Project. This is the purpose of this attachment

It is agreed between the Parties that, to the best of their knowledge, no data, know-how or information of any particular Party is needed by another Party for implementation of the Project (Article 16.1 and its Annex 5 Grant Agreement, Section "Access rights to results and background", sub-section "Access rights to background and results for implementing the action") or Exploitation of that other Party's Results (Article 16.1 and its Annex 5 Grant Agreement, Section "Access rights to results and background", sub-section "Access rights for exploiting the results")

As to UNIVERSIDAD POLITÉCNICA DE MADRID (UPM), group of research of Agroenergetica it is agreed between the Parties that, to the best of their knowledge, no data, know-how or information of "Research group of Agroenergetica of the UPM" is needed by another Party for implementation of the Project (Article 16.1 and its Annex 5 Grant Agreement, Section "Access rights to results and background", sub-section "Access rights to background and results for implementing the action") or Exploitation of that other Party's Results (Article 16.1 and its Annex 5 Grant Agreement, Section "Access rights to results and background", sub-section "Access rights for exploiting the results"). This represents the status at the time of signature of this Consortium Agreement

Accuse de reception en préfecture
026-242600252-20240514-7-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission: 23/05/2024
Date de réception préfecture: 23.05.2024

Attachment 2: Accession document

ACCESSION

of a new Party to

GOVALL Consortium Agreement, version [..., YYYY-MM-DD]

[OFFICIAL NAME OF THE NEW PARTY AS IDENTIFIED IN THE Grant Agreement]

hereby consents to become a Party to the Consortium Agreement identified above and accepts all the rights and obligations of a Party starting [date].

SOLUCIONES AGRICOLAS ECOINNOVADORAS | SAE, the Coordinator,

hereby certifies that the consortium has accepted in the meeting held on [date] the accession of [the name of the new Party] to the consortium starting [date].

This Accession document has been done in 2 originals to be duly signed by the undersigned authorised representatives.

[Date and Place]

[INSERT NAME OF THE NEW PARTY]

Signature(s)

Name(s)

Title(s)

[Date and Place]

SOLUCIONES AGRICOLAS ECOINNOVADORAS | SAE, the Coordinator

Signature(s)

Name(s) Tinsano Bacchetti-De-Gregoris

Title(s)

Attachment 3: List of third parties for simplified transfer according to Section 8.3.2.

CERTIFIED CLIMATE ACTIONS | CCA
Ctra. de Churra, 96, 30007 Murcia, Spain

Attachment 4: Identified entities under the same control according to Section 9.5

The entities under the same control are:

1. **CONSTITING MEETLABORIC INSTITUTE**
Koningprins Hendriklaan 25 1021 KL Amsterdam, Netherlands
2. **GOV4ALL IC B.V.**
Koningprins Hendriklaan 29 1021 KL Amsterdam, Netherlands
3. **MEETLABORIC F.O. (INC) B.V.**
Koningprins Hendriklaan 29 1021 KL Amsterdam, Netherlands
4. **MEETLABORIC S.O. (EX) B.V.**
Koningprins Hendriklaan 29 1021 KL Amsterdam, Netherlands

Attachment 5: NDA for External Expert Advisory Board agreed under Section 6

Non-Disclosure Agreement

by and between

GOV4ALL project, coordinated by SOLUCIONES AGRICOLAS ECOINNOVADORAS (SAE), C Camil Del Parra 8, 30160 Murcia, Spain

and

[INSERT COMPANY NAME] and its affiliated companies,

each a Party and collectively, the Parties

BACKGROUND

The Parties intend to engage in discussions and negotiations concerning the establishment of [INSERT RATIONALE a business relationship or concerning a joint project], in each case in the area of [DESCRIBE SHORTLY PROJECT SCOPE] (the Project). In the course of such discussions and negotiations it is anticipated that each Party (as the Discloser) may disclose or deliver to the other Party (as the Recipient) certain Confidential Information (as defined under 1 below) for the purpose of enabling the Recipient to evaluate the feasibility of the Project as well as for the implementation of the Project (together, the Permitted Purpose). The Parties have entered into this Agreement in order to ensure the confidentiality of such Confidential Information in accordance with the terms of this Agreement.

Therefore, the Parties agree as follows:

1. DEFINITION OF CONFIDENTIAL INFORMATION

1.1 As used in this Agreement, the term Confidential Information shall include, but is not limited to, all information relating to the Discloser or the Project of whatever nature that has been or will be shared with and/or furnished to the Recipient or its Representatives (as defined under 2.2 below) by or on behalf of the Discloser in connection with the Project at any time prior to or during the term of this Agreement, whether in written, oral, electronic or any other tangible or intangible form, including without limitation:

- a business, product and financial information; customer data; know-how, processes and operations, software and source code, projections, concepts and ideas;
- the fact that the Parties are considering the Project and that discussions and/or negotiations concerning the Project are taking place;
- the existence and the content of this Agreement

in each case including derivatives prepared using such information and irrespective of whether designated as confidential or not

1.2 The term Confidential Information does not include any information which

- a is generally known to the public at the time of disclosure or becomes generally known through no wrongful act on the part of the Recipient;
- b is already known to the Recipient at the time of the disclosure without an obligation of confidentiality;
- c is or becomes known to the Recipient through disclosure by sources other than the Discloser having the legal right to disclose such Confidential Information.

Accuse de réception en préfecture
026-242600252-20240514-7-14-05-24-6-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

- d. is independently developed by the Recipient without access or reference to or reliance upon the Confidential Information; or
- e. is approved for release by written authorization of the Discloser

2. CONFIDENTIALITY UNDERTAKING

2.1. The Recipient shall, and shall procure that its Representatives will, hold all Confidential Information in confidence. The Recipient shall use such Confidential Information only for the Permitted Purpose Without limitation of the foregoing, in case of any software programs being (part of) the Confidential Information, the Recipient shall not cause or permit reverse engineering of any Confidential Information or decompilation or disassembly thereof. The Recipient shall adopt and maintain programs and procedures which are reasonably calculated to protect the confidentiality of Confidential Information

2.2. The Recipient shall disclose Confidential Information only to those of its Representatives who have a need to know such Confidential Information, who have been informed of the confidential nature of the Confidential Information and who are bound by professional or other duties of secrecy at least equivalent to those contained in this Agreement. The Recipient shall be responsible for any breach of this Agreement by any of its Representatives. The term Representative shall include the respective Party's agents, professional advisors, and the respective directors, partners, officers and employees of the respective Party and each of the aforementioned.

2.3. The Recipient will, without undue delay, report to the Discloser any actual or suspected violation of the terms of this Agreement and will take all reasonable further steps requested by the Discloser to prevent, control or remedy any such violation.

3. DISCLOSURE

If the Recipient or any of its Representatives is required to disclose any Confidential Information in order to comply with applicable laws or governmental regulations, the Recipient shall provide prior written notice of such disclosure to the Discloser (unless prohibited by any law or regulation) and take reasonable and lawful actions to avoid and/or minimize the extent of such disclosure.

4. OWNERSHIP OF CONFIDENTIAL INFORMATION

The Parties agree that the Discloser, including successors and assigns, is and shall remain the exclusive owner of the rights in the Confidential Information including but not limited to all patent, copyright, trade secret, trademark and other intellectual property rights therein. Nothing contained in this Agreement shall be construed as granting or conferring any rights by license or otherwise in any Confidential Information disclosed to the Recipient or to any information, discovery or improvement made, conceived, or acquired before or after the effective date of this Agreement. No disclosure of any Confidential Information hereunder shall be construed to be a public disclosure of such Confidential Information for any purpose whatsoever.

5. DESTRUCTION OF DOCUMENTS

5.1. In the event the Project is terminated by either Party or at any time upon request by the Discloser, the Recipient shall, and shall procure that its Representatives shall, destroy and expunge all Confidential Information (including for the avoidance of doubt all documents, copies or other materials that incorporate or refer to the Confidential Information save for this Agreement) without undue delay. Nothing in this Clause shall require the Recipient (or its Representatives) to destroy or expunge Confidential Information that: (i) the Recipient or its Representatives are required to retain by applicable law or regulation; or (ii) is stored electronically pursuant to an existing routine data back-up exercise on

servers or back-up sources so long as no attempt is made to recover it from such servers or back-up sources

5.2. Upon request, the Recipient shall provide the Discloser with a confirmation in writing confirming that all Confidential Information has been destroyed or expunged by the Recipient and its Representatives in accordance with this Clause and inform the Discloser in writing to which extent Confidential Information has not been destroyed or expunged (if any).

5.3. Any Confidential Information that is not destroyed or expunged will continue to be subject to the confidentiality obligations pursuant to this Agreement.

6. BUSINESS OBLIGATIONS, NO REPRESENTATIONS AND WARRANTIES

6.1. This Agreement shall not constitute, create, give effect to or otherwise imply a joint venture, agency, pooling arrangement, partnership, or formal business organization of any kind, nor shall it constitute, create, give effect to or otherwise imply an obligation or commitment on the part of either Party to submit a proposal or to perform a contract with the other Party or to refrain from entering into an agreement or negotiation with any other Party. Neither Party will be liable for any of the costs associated with the other's efforts in connection with this Agreement.

6.2. The Recipient further acknowledges and agrees that neither the Discloser nor any of its Representatives make any representation or warranty or assume any liability as to the accuracy, reliability or completeness of the Confidential Information or any other information furnished to the Recipient and/or its Representatives in connection with the Project.

7. LIABILITY

7.1. Each Party shall be liable for any breach of such Party or by any of its Representatives of any obligation under this Agreement.

7.2. If a Party or any of its Representatives have used, copied, or disclosed the Confidential Information in violation of this Agreement, or threatens to do so, or if a third party has obtained knowledge of the Confidential Information in violation of this Agreement, that Party shall:

- (a) immediately after becoming aware of such (threatened) violating conduct notify the other Party thereof in writing; and
- (b) at its own expense, use its best efforts to end or prevent the (threatened) violating conduct and to remedy the consequences thereof, taking into consideration the other Party's reasonable requests with respect thereto

7.3. (OPTIONAL) In case of a breach of any obligation under this Agreement, the breaching Party, without a demand of notice of default being required, will owe the other Party an immediately due and payable fine of EUR [insert] per violation. Such penalty does not affect such Party's other rights under this Agreement or applicable law, including the right to seek compensation for damages if such damages exceed the penalty paid.

8. SURVIVAL

This Agreement shall govern all communications between the Parties. This Agreement shall continue for [3] years from the date of the last disclosure of Confidential Information made under this Agreement or any other agreement concluded in connection with the Project (whichever lasts longer).

9. MISCELLANEOUS

Accuse de reception en prefecture
026-242600252-20240514-7-14-05-24-B-DE
Date de telétransmission : 23/05/2024
Date de reception prefecture : 23/05/2024

9.1 This Agreement may not be amended, modified, changed or discharged, in whole or in part, except by an agreement in writing signed by a duly authorized representative of the Parties

9.2 This Agreement shall be governed by and construed in accordance with the laws of the Netherlands. The courts of Amsterdam shall have exclusive jurisdiction over any disputes arising under or in connection with this Agreement

9.3 The failure by either Party to exercise any right or require performance by the other Party of any provision of this Agreement shall in no way constitute a waiver of such right or requirement

9.4 The provisions of this Agreement shall be deemed severable and the invalidity or unenforceability of any one or more of its provisions shall not affect the validity or enforceability of any of the other provisions. In addition, if any provision of this Agreement, for any reason, is declared to be invalid or unenforceable, the Parties shall substitute a valid and enforceable provision that, to the maximum extent possible in accordance with applicable law, preserves the original intentions and economic positions of the Parties.

[INSERT PLACE & DATE]

[INSERT NAME]

[INSERT NAME SIGNER]

SOLUCIONES AGRICOLAS ECOINNOVADORAS [INSERT COMPANY NAME]
(SAE) GOV4ALL project coordinator

Accuse de réception en préfecture
026-242600252-20240514-7-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

DELIBERATION

8 / 14-05-24 / B

Le 14 Mai 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Territoire d'innovation Biovallée, action 3 « laboratoire de l'alimentation durable, saine et locale » : avenant n°2 à la convention de partenariat entre la CCVD et l'association Biovallée sur l'opération 3.2

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	24	Membres représentés :	2
Date de convocation :	30 avril 2024		

PRÉSENTS :

MIMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLOU AL., CHALEAT R.

MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOULLE R., PATONNIER T., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

2. ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME GRANGEON S.
MR VALLON C.

3. ABSENTS EXCUSÉS :

MRS CROZIER G., GILLES D., RIBIERE P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

CONTEXTE

Le Président rappelle le projet de territoire avec l'enjeu 2.3 « Accompagner la rupture des pratiques agricoles et favoriser une alimentation locale et saine », ainsi que la délibération du 28 janvier 2020 d'approbation d'une stratégie alimentaire 2020-2026.

Le Président rappelle le programme Territoire d'Innovation Biovallée (TIB), porté par l'association Biovallée, et son action 3 « laboratoire de l'alimentation durable, saine et locale » dont la CCVD est chef de file. Au sein de cette action, la CCVD est maître d'ouvrage de quatre opérations pour l'échelle CCVD CCCPS, dont :

Opération 3.2 : « Expérimenter des solutions d'accès digne pour l'ensemble de la population, en particulier pour les publics les plus éloignés »

Opération 3.6 : « Mise en place d'une politique volontaire d'installation agricole »

Des conventions de partenariat ont été signées en 2020 entre l'association Biovallée et la CCVD pour définir les modalités techniques de réalisation de ces opérations, ainsi que les conditions et modalités de reversement de la subvention de la Caisse des dépôts et consignations. Des avenants financiers (rallonges) ont été signés en 2023 suite à la délibération du bureau du 5 septembre 2023.

AVENANT N°2 PORTANT SUR L'OPERATION 3.2

Etant donné des demandes moins importantes que prévues pour l'accompagnement des jardins familiaux partagés, qui se termine fin 2024, et des besoins supplémentaires pour les investissements dans les jardins (jusqu'à 2026), un avenant est proposé, qui prévoit :

- Baisse des dépenses de fonctionnement (temps de travail et prestations) pour l'accompagnement des jardins : 83 000 € à 56 000 €
- Hausse des dépenses d'investissement pour les jardins : 50 000 € à 62 000 €
- Baisse de la subvention globale TIB : 96 000 € à 88 000 €
- Baisse de l'auto-financement CCVD : 11 470 € à 4 200 €.

Par ailleurs, au vu d'une sous-consommation sur l'opération 3.6, mais de besoins identifiés pour les années à venir, il est proposé de prolonger l'opération 3.6 (jusqu'à fin 2026) (pas d'avenant nécessaire).

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
8 / 14-05-24 / B

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- Valide le projet d'avenant à la convention pour l'opération 3.2 ci annexée
- Valide la prolongation de l'opération 3.6 jusqu'à fin 2026
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2024
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

24 MAI 2024



Programme d'Investissement d'Avenir
Action « Démonstrateurs et Territoires d'Innovation de Grande Ambition »
« Territoires d'Innovation – Biovallée »

Projet : Biovallée : Un écosystème rural précurseur et reproductible. La transition, source
de développement économique durable et coopératif pour le bien-être et le bien devenir
du territoire rural »

Convention de reversement - version 3

(Abroge la V2, en date du 22/03/2023)

Entre l'Association Biovallée®

Et

La CCVD

8/14-05-24/B

Opération 3.2 : Expérimenter des solutions d'accès digne pour
l'ensemble de la population et en particulier pour les publics les plus
éloignés (secteur du Val de Drôme et du Crestois)



Entre

L'Association Biovallée® dont le siège est :
Lcosite, Place Michel PAULUS - 26400 LURRE
Représentée par sa Présidente, Madame Karine MILZER
N° SIRET : 74323781500021

Ci-après désignée par « Porteur de projet »

D'une part,

Et

La Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD)
Représentée par son Président, Monsieur Jean SERRET
N° SIRET : 242 600 252 00140

Ci-après désigné(e) par « Structure porteuse d'opération(s) »

D'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes
d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances
pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 10 mai 2017 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au
Programme d'investissements d'avenir (action : « Territoires d'Innovation de Grande Ambition ») ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Territoires d'innovation » (« L'AAP ») approuvé par un arrêté
du Premier Ministre en date du 19 novembre 2018 ;

Vu le Règlement général et financier relatif à l'action « Territoires d'innovation » (le « RGF ») qui précise les
modalités de mise en œuvre de l'AAP ;

Vu la charte de communication du Programme d'investissement d'Avenir qui précise les modalités de
communication sur les projets financés dans le cadre de l'AAP « Territoires d'innovation » ;

Vu le dossier de candidature déposé le 26 avril 2019 et les demandes de subvention qui y figurent, déposés
par l'Association des acteurs de Biovallée, pour le projet « Biovallée : « Un écosystème rural précurseur et
reproductible : La transition, source d'un développement économique durable et coopératif pour
le bien-être et le bien devenir en territoire rural » ;

Vu la décision du Premier Ministre désignant les lauréats de l'AAP en date du 30 septembre 2019 ;

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240514-8-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception en préfecture : 23/05/2024

de reversement et la Structure porteuse d'opération(s) est réputée en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de définir les conditions et modalités de reversement de la Part de la subvention par le Porteur de projet à la Structure porteuse d'opération(s), la CCVD pour l'opération 3.2 « Expérimenter des solutions d'accès digne pour l'ensemble de la population et en particulier pour les publics les plus éloignés (secteur du Val de Drôme et du Crestois) », dont les modalités techniques prévisionnelles de réalisation sont présentées en **annexe 1**.

Article 3 : RÉPARTITION DES RÔLES AU SEIN DU PROJET

Rappel de l'organisation globale du projet « Territoires d'innovation – Biovallée » :

Le Consortium : Assure l'ambition et le bon déroulement global du projet, le lien entre les acteurs et actrices du projet, et pilote l'évaluation du programme. Les Structures porteuses d'opérations y sont appelées : Partenaires.

Le Comité de Pilotage (CoPil Territoires d'Innovation – Biovallée) :

Le Comité de Pilotage est en charge de la direction globale du Projet. Il est en particulier responsable des aspects suivants :

- La validation de l'avancement des opérations ;
 - L'établissement d'un calendrier d'appel des subventions auprès de la Caisse des Dépôts ;
 - L'appel des subventions auprès de la Caisse des Dépôts ;
 - La résolution de tout problème tel que la défaillance d'un Partenaire et autres conflits le cas échéant ;
 - Des règles de gestion de la subvention globale declinant localement le Règlement Général et Financier de l'Appel à Manifestation d'Intérêt.
- Et il s'assure de la bonne conduite de l'évaluation « chemin faisant », à mi-parcours, et finale du projet.

L'équipe projet : Pilote techniquement le déroulement du projet, assure la cohésion globale des différentes opérations, notamment par la mise en lien entre les différentes thématiques, assure la gestion administrative des demandes de financement des Structures porteuses d'opération(s).

L'animateur/animateur d'axe : Est membre de l'équipe projet et assure la cohésion et complémentarité des actions au sein de son axe thématique. Cette personne est l'interlocutrice privilégiée des Structures porteuses d'opération(s) pour le suivi technique courant. Elle fait des retours réguliers à l'équipe projet sur le suivi, l'avancement des opérations et garantit la remontée de requêtes spécifiques.

Organisation propre à l'opération « Expérimenter des solutions d'accès digne pour l'ensemble de la population et en particulier pour les publics les plus éloignés (secteur du Val de Drôme et du Crestois) » :
 Cette opération dépend de l'axe 1 et de l'action « Laboratoire de l'alimentation locale, saine et durable pour une transition alimentaire » dont l'objectif est de tendre vers un système alimentaire exemplaire qui préserve les ressources naturelles et le climat, la santé des personnes habitantes, qui soit juste et démocratique, résilient et créateur de richesses pour le territoire. Le laboratoire se veut être un espace de réflexion et d'expérimentation permettant de lever des facteurs de blocages, d'accélérer la transition, de produire un terreau fertile pour nourrir les projets sur le territoire.

Accusé de réception en préfecture
 026-242600252-20240514-8-14-05-24-6-DE
 Date de télétransmission : 23/05/2024
 Date de réception en préfecture : 28/05/2024

Vu la décision du Premier Ministre du 13 mars 2020 référencée 2020-TIGA-15 relative au projet Biovallée ;

Vu la convention attributive de la subvention entre la Caisse des Dépôts et l'Association Biovallée* signée le 07 avril 2020.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : DEFINITIONS

Porteur de projet : Association Biovallée* : reçoit des fonds au titre de l'appel à projets « Territoires d'innovation » pour coordonner la réalisation du Projet « Territoires d'innovation – Biovallée » selon les modalités prévues dans le cadre de la Convention attributive de la subvention. Le Porteur de Projet est responsable de la coordination du Projet et l'interlocuteur privilégié de la CDC.

Projet : Le projet « Territoires d'Innovation – Biovallée » lauréat de la décision rendue par le Premier ministre susvisée. La date de commencement du Projet et sa durée de réalisation sont fixées dans la Convention attributive de la subvention.

CDC : Caisse des Dépôts et des Consignations.

Subvention : Subvention accordée au Porteur de projet par la CDC, au nom et pour le compte de l'État, pour la réalisation du Projet.

Convention attributive de la subvention : La convention attributive de la subvention relative au Projet qui est conclue entre la CDC et le Porteur de projet dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation de Grande Ambition ». Elle est annexée à l'accord de consortium et la Structure porteuse d'opération(s) reconnaît y adhérer pour les dispositions la concernant.

Structure porteuse d'opération(s) : il s'agit d'une Structure porteuse d'une ou plusieurs opération(s), partie prenante au Projet. Pour réaliser celle(s)-ci, le Porteur de projet lui reverse sa Part de la subvention au titre de la réalisation d'une ou des opération(s), conformément à l'article 3.3 de la convention attributive de la subvention.

Convention de reversement : La convention de reversement est conclue entre le Porteur de Projet et la Structure porteuse d'opération(s). Elle s'attache à décrire uniquement l'opération ou l'action mentionnée dans l'article 2 et les engagements du Porteur de projet et de la Structure porteuse d'opération(s).

Part de la Subvention : Part de la subvention que le Porteur de projet reverse à la Structure porteuse d'opération(s) dans le cadre du Projet, au titre de la réalisation de sa Part du Projet (= opération).

Opération : Part du projet pour lequel la structure porteuse d'opération(s) s'est engagée dans les documents déposés (lettre d'engagement ou accord de consortium) en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt « Territoires d'innovation de Grande Ambition » et mentionné dans la convention attributive de la subvention.

Calendrier et budget prévisionnel : Se réfère à l'annexe de la convention attributive de la subvention relative aux caractéristiques du Projet. Le calendrier et le budget prévisionnel s'appliquent à la Convention

Le porteur de projet cherchera à mobiliser l'ensemble des parties prenantes du système alimentaire et à assurer la cohésion entre les acteurs, vers une vision commune ; cela passera par la participation des acteurs et acteurs de l'innovation, structures opérationnelles et partenaires, aux instances de gouvernance animées par le porteur de projet et d'autres démarches de co-construction qu'elle porte (prospective sur l'agriculture et l'innovation alimentaire), la CCVD, en tant qu'animatrice de l'action, jouera donc le rôle d'animation et de médiation entre les différents acteurs de l'opération.

MODALITES FINANCIERES DE LA STRUCTURE PORTEUSE D'OPERATION(S)

4.3 - A l'issue de la Convention, la structure porteuse d'opération(s) s'engage à :
 - rechercher à part de la Subvention à la réalisation exclusive de l'opération « *Expérimenter des solutions innovantes pour l'ensemble de la population et en particulier pour les publics les plus éloignés (secteur du Val de Drôme et du Crestois)* »

4.4 - Par la signature de la présente convention, le porteur de projet avec les autres Structures porteuses d'opération(s) et dans les règles de la commande publique pour l'ensemble des activités financées dans le cadre de Territoires d'Innovation - Biovallée.

4.5 - Par la signature de la présente convention, le Porteur de projet délègue la responsabilité de la recherche et de l'obtention des financements complémentaires à la structure porteuse d'opération(s).

Article 5 : MODALITES FINANCIERES
 Le montant maximal de la Part de la Subvention dédiée à l'opération 3.2 « *Expérimenter des solutions d'accès digne pour l'ensemble de la population et en particulier pour les publics les plus éloignés (secteur du Val de Drôme et du Crestois)* » s'élève à quatre-vingt-huit mille euros (88 000 €).

Les modalités de financement (dépenses éligibles et plan de financement) sont précisées en annexe 1.

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PART DE SUBVENTION

Sous réserve du versement de la Subvention par la CDC au Porteur de projet, le Porteur de projet versera la Part de la Subvention à la Structure porteuse d'opération(s) selon les modalités ci-après :

Versements	Dates prévisionnelles	Montant %	Conditions de versement
Avance	Septembre 2020	18 900 € 21 % (10% du montant de la part de subvention initiale de 63 000 € déjà versé)	Sur simple demande de la Structure porteuse d'opération(s) au Porteur de projet.
Acompte 1	Avril 2024	25 750 € 29%	A chaque demande d'acompte : - Demande de paiement de la Structure porteuse d'opération(s) au Porteur de projet ; - Production d'un point d'étape justifiant du bon déploiement de l'opération/action ; - Production des pièces justificatives de dépenses réalisées : relevé des dépenses (cf. annexe 3).
Acompte 2	Février 2025	25 750 € 29%	

Accuse de réception en préfecture
 026-242600252-20240514-8-14-05-24-6-DE
 Date de télétransmission : 23/05/2024
 Date de réception en préfecture : 23/05/2024

En fin d'opération/action, la Structure porteuse d'opération(s) adresse au Porteur de projet, sur sa demande, les justificatifs ainsi qu'un relevé des dépenses exécutées au titre de son/ses opération(s) (cf article 6 et annexe 3). Elle transmet ces documents au Porteur de projet au plus tard dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant la date de fin de l'opération/action.

4.3 - La Structure porteuse d'opération(s) a conclu un accord de consortium avec les autres Structures porteuses d'opération(s) du Projet, ainsi que des membres associés, suite à la signature de la Convention attributive de la Subvention, conformément à l'article 2.2 de la Convention attributive de la Subvention. Le Consortium est effectif et en activité au 07 juillet 2020. Elle s'engage à en respecter le fonctionnement.

4.4 - Par l'acceptation de la présente convention, la structure porteuse d'opération(s) s'engage à respecter les règles de la commande publique pour l'ensemble des activités financées dans le cadre de Territoires d'Innovation - Biovallée.

4.5 - Par la signature de la présente convention, le Porteur de projet délègue la responsabilité de la recherche et de l'obtention des financements complémentaires à la structure porteuse d'opération(s).

Article 5 : MODALITES FINANCIERES

Le montant maximal de la Part de la Subvention dédiée à l'opération 3.2 « *Expérimenter des solutions d'accès digne pour l'ensemble de la population et en particulier pour les publics les plus éloignés (secteur du Val de Drôme et du Crestois)* » s'élève à quatre-vingt-huit mille euros (88 000 €).

Les modalités de financement (dépenses éligibles et plan de financement) sont précisées en annexe 1.

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PART DE SUBVENTION

Sous réserve du versement de la Subvention par la CDC au Porteur de projet, le Porteur de projet versera la Part de la Subvention à la Structure porteuse d'opération(s) selon les modalités ci-après :

Versements	Dates prévisionnelles	Montant %	Conditions de versement
Avance	Septembre 2020	18 900 € 21 % (10% du montant de la part de subvention initiale de 63 000 € déjà versé)	Sur simple demande de la Structure porteuse d'opération(s) au Porteur de projet.
Acompte 1	Avril 2024	25 750 € 29%	A chaque demande d'acompte : - Demande de paiement de la Structure porteuse d'opération(s) au Porteur de projet ; - Production d'un point d'étape justifiant du bon déploiement de l'opération/action ; - Production des pièces justificatives de dépenses réalisées : relevé des dépenses (cf. annexe 3).
Acompte 2	Février 2025	25 750 € 29%	

		Dans le cadre d'un acompte de 50%, le porteur de projet effectue un contrôle de gestion de projet renforcés (demande de production de devis, etc.)
		Demande de paiement de la Structure porteuse de l'opération au Porteur de projet, - Production du bilan final de l'opération/action dont renseignements des indicateurs d'évaluation ; - Production des pièces justificatives de dépenses réalisées ; relevé des dépenses certifiées par une structure dans le champ de l'expertise-comptable, ou commissariat aux comptes ou comptable public pour les établissements publics (cf annexe 3).
Solde	juillet 2027	17 600 € 20%

Seules les dépenses relatives à la mise en œuvre de l'opération subventionnée et à son calendrier, rattachées à un poste retenu à l'instruction de la demande d'aide, identifiées comme tel dans la présente décision attributive de subvention (cf. annexe 1) et reposant sur un justificatif conforme, seront retenues à l'instruction du paiement de la subvention de chaque acompte et du solde. Toute autre dépense présentée à la demande de paiement sera considérée comme inéligible.

Les dépenses retenues en réalisation seront plafonnées à l'assiette des dépenses retenues à l'instruction conformément à l'annexe 1.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses ne permettant pas de justifier des versements perçus par la structure porteuse d'opération, celle-ci s'engage à reverser le trop-perçu au Porteur de projet, qui s'engage à le reverser à la Caisse des Dépôts. La structure porteuse d'opération(s) reverse le trop-perçu au Porteur dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de remboursement du Porteur de projet.

Le versement prévu dans le cadre de la Convention sera effectué par le Porteur de projet, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par la CDC, sur le compte bancaire ouvert au nom de la Structure porteuse d'opération(s) : Copie du RIB

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Treasury de Crest	30001	00851	D262000000	79

Cette subvention entre dans le champ d'application de la TVA mentionné dans l'article 3.4 de la Convention attributive de la subvention (conformément à l'attestation de non récupération de TVA).

Article 7 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RESTITUTION DE LA PART DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où la CDC, pour quelque cause que ce soit, suspendrait ou cesserait le versement de la Subvention, le Porteur de projet pourra suspendre ou cesser le versement de la Part de la Subvention à la Structure porteuse d'opération(s).

Dans l'hypothèse où la Structure porteuse d'opération(s) utiliserait la Part de la Subvention de manière illicite et non-conforme, le Porteur de Projet se réserve le droit de récupérer tout ou partie de la subvention dans les plus brefs délais.

La cessation du versement de la Part de la Subvention ou la restitution de la Part de la Subvention entraînent la résiliation de la Convention.

Article 8 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la date du 01/01/2020. La prise en compte des dépenses commence à cette même date.

Sauf résiliation de la Convention conformément à l'article 7, la Convention prend fin à la date de paiement à la Structure porteuse d'opération du solde de la Part de la Subvention.

Article 9 : LITIGES


En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Il est à Eurre, le 12 mars 2024 en deux exemplaires originaux.

Pour le Porteur de projet

Mme Karine MELZER
Présidente de l'association Biovallée*



Pour la Structure porteuse d'opération(s)

M. Jean SERRET
Président de la CCVD

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240514-8-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23.05.2024

Annexe 1 : Descriptif technique et financier de l'Opération

1. Intégration dans le projet Territoire d'Innovation Biovallée :

Rappel de l'Action Territoire d'Innovation Biovallée :

« Cette opération « Construire une culture responsable et solidaire de l'alimentation sur le territoire » fait partie de l'opération « Laboratoire de l'alimentation locale, saine et durable », elle-même intégrée à l'Axe 1 « Agroécologie et bioéconomie » de la candidature du Territoire d'Innovation Biovallée ».

« Cette opération est axée sur le « laboratoire de la transition agroécologique locale, saine et durable » (Action 3) et vise à accompagner le territoire pour le « laboratoire de la transition agroécologique » (Action 2). Dans une approche agroécologique holistique, il est en effet indispensable de voir le volet production agricole et le volet consommation dans un seul et même système alimentaire ; par ailleurs, la transition écologique de l'alimentation nécessite également la résilience de la transition alimentaire.

« Cette opération est portée par le message politique fort depuis plus de 20 ans sur la relocalisation de la production et le développement de circuits courts, souhaite aujourd'hui poursuivre activement la mise en œuvre de la transition agroécologique engagée par de nombreux acteurs et actrices. « Le Laboratoire de l'alimentation locale, saine et durable » se veut être un espace de réflexion, d'étude et d'expérimentation, permettant de tester de nouveaux modèles de consommation, d'accélérer la transition, de produire un terreau fertile pour l'opération des projets sur le territoire, notamment les activités économiques. L'objectif est de **construire et consolider des systèmes alimentaires exemplaires, durables, résilients, justes, créateurs de richesses, adaptés et appropriés** par les habitants et les acteurs, **et de mettre l'alimentation au centre de la transition**. En particulier il s'agit de :

- **produire, transformer, commercialiser localement ;**
- **permettre un accès pérenne, digne, de tous et toutes, à une alimentation de qualité ;**
- **faire évoluer les pratiques alimentaires en lien avec les enjeux climatique, eau, biodiversité.**

A l'initiative de la CCVD le programme **Système Alimentaire Innovant** englobe, depuis 2014, un ensemble de projets répondant à des objectifs de relocalisation et d'éducation. Suite à une année de transition pilotée par la CCVD à l'initiative d'une démarche participative, les élus de la CCVD ont voté en janvier 2020 la **Stratégie alimentaire 2020-2023**. Le programme d'actions prévu pour 2020-2023 inclut l'Action 3 et les actions 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

« Cette opération est portée par le message politique fort depuis plus de 20 ans sur la relocalisation de la production et le développement de circuits courts, souhaite aujourd'hui poursuivre activement la mise en œuvre de la transition agroécologique engagée par de nombreux acteurs et actrices. « Le Laboratoire de l'alimentation locale, saine et durable » se veut être un espace de réflexion, d'étude et d'expérimentation, permettant de tester de nouveaux modèles de consommation, d'accélérer la transition, de produire un terreau fertile pour l'opération des projets sur le territoire, notamment les activités économiques. L'objectif est de **construire et consolider des systèmes alimentaires exemplaires, durables, résilients, justes, créateurs de richesses, adaptés et appropriés** par les habitants et les acteurs, **et de mettre l'alimentation au centre de la transition**. En particulier il s'agit de :

- **produire, transformer, commercialiser localement ;**
- **permettre un accès pérenne, digne, de tous et toutes, à une alimentation de qualité ;**
- **faire évoluer les pratiques alimentaires en lien avec les enjeux climatique, eau, biodiversité.**

Résumé de l'opération de la CCVD et de l'Opération :

Cette opération 3.2 « Expérimenter des solutions d'accès dignes pour l'ensemble de la population et en particulier pour les publics les plus éloignés (secteur du Val de Drôme et du Crestois) » est portée par le service agriculture de la CCVD.

L'opération 3.2 fait partie du 1er volet « Expérimenter des outils et des démarches innovantes pour favoriser l'accès de tous et toutes à une alimentation de qualité » de l'action 3 « Laboratoire de l'alimentation locale, saine et durable ».

L'objectif de cette opération est d'expérimenter, soutenir, impulser la proposition de solutions d'accès à une alimentation durable et de qualité, en cherchant à répondre aux enjeux complexes et encore peu résolus de l'accès pour tous et de l'accès digne. Cela se décline notamment par l'objectif de 80% de produits bio et/ou locaux en restauration collective (scolaire et médico-social). Cela passe aussi par le développement de projets de solidarité alimentaire, permettant aux personnes en situation de précarité alimentaire d'accéder à des produits de qualité et choisis, et au développement des jardins partagés ou collectifs.

Dans le cadre de cette opération, des actions seront menées sur la CCVD, ainsi que sur la CCCPS si des cofinancements sont apportés ou mobilisés par la CCCPS. Les actions seront menées en cohérence avec les actions portées sur le Diols par la Carline.

1. Description détaillée de l'Opération

Objectifs :

Suite à la première phase du programme Système Alimentaire Innovant porté par la CCVD (2014-2019), la démarche participative menée en 2019 a permis de travailler sur l'enjeu de l'accès digne de tous les habitants et habitantes à une alimentation saine, de qualité, respectueuse de l'environnement et du climat, des besoins et de la culture de chacun. En effet, en Val de Drôme aussi, la précarité alimentaire existe et l'alimentation « durable » ne peut pas rester réservée à une partie des habitants et habitantes. Des réunions de travail ont mis en évidence des besoins, objectifs et actions pertinentes à mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu.

L'objectif de cette opération est d'expérimenter, soutenir, impulser la proposition de solutions d'accès à une alimentation durable et de qualité, en cherchant à répondre aux enjeux complexes et encore peu résolus de l'accès pour tous et toutes et de l'accès digne. Cela se décline notamment par l'objectif de 80% de produits bio et/ou locaux en restauration collective.

La restauration scolaire reste un levier efficace d'accès de tous les enfants à une bonne alimentation. Complémentaire de l'accompagnement des cuisiniers (opération 3.5), il est nécessaire d'accompagner les élus vers une restauration scolaire biologique et locale, en répondant aussi aux objectifs de la loi EGA et selon le fonctionnement de chaque commune (cantine en régie ou gestion déléguée). L'enjeu existe aussi pour les personnes âgées, qui font face à des problématiques spécifiques (santé, plaisir...). L'appui aux structures médico-sociales pour le respect de la loi EGA/Im et la proposition d'une restauration plus bio locale et qualitative, sera mené en s'appuyant sur l'expérience du scolaire et en lien avec les parties prenantes compétentes (Département notamment). Plus particulièrement, les communes pourront être accompagnées pour la mise en place de petites cuisines centrales permettant une réappropriation de la restauration, via une meilleure maîtrise de la fabrication, de la qualité des repas et de l'origine des produits. Au-delà de fournir un service de meilleure qualité aux enfants, mais aussi aux crèches et aux personnes âgées, ces cuisines soutiendront la production agricole locale et l'emploi.

partenaires, et la proposition de solutions simples mais aidantes, comme par exemple la réalisation/diffusion d'un document à destination des agricultrices et agriculteurs leur permettant d'identifier très rapidement à qui proposer des produits, ou si besoin, l'achat de matériel de stockage ou de transport ou encore le recours à un intermédiaire. Plusieurs modalités peuvent être envisagées selon les besoins et possibilités des structures et des collectifs d'agricultrices et agriculteurs :

- la récupération d'inventus au fil de l'eau auprès de producteurs et productrices par les structures,
- des collectes ponctuelles auprès de magasins de productrices et producteurs,
- la mise en place de systèmes de solidarité pour les achats réalisés par les structures...

Cette animation sera réalisée par les chargés de mission de la CCVD avec l'appui éventuel d'un prestataire.

2) Le soutien ou l'initiation d'autres démarches solidaires ou favorisant l'accès des habitantes et habitantes à une meilleure alimentation

L'animation de la gouvernance et la mise en valeur des innovations par la CCVD permettront d'identifier des démarches qui pourraient essayer et des projets à soutenir, pour aller vers l'accès de toutes les personnes habitantes à une meilleure alimentation. La prospection sur d'autres territoires et sur la vallée de la Drôme montre que de nombreuses initiatives vont dans ce sens : papiers solidaires dans des magasins de producteurs et productrices, épiceries solidaires, achats groupés, tarifications solidaires, chèques solidaires, outils d'aide à la gestion de son alimentation... Il s'agit de les identifier (via les échanges avec les différentes parties prenantes de l'alimentation au sein des instances de pilotage et en dehors, via les outils développés pour mettre en valeur les initiatives), de partager leur expérience avec d'autres, si pertinent, d'identifier comment les soutenir pour amplifier leurs effets (accompagnement notamment), voire de mettre en œuvre de nouvelles initiatives de solidarité alimentaire (en particulier : épicerie solidaire). Une attention particulière sera portée aux approches universelles, basées sur le droit à l'alimentation.

3) L'appui aux exécutifs locaux des communes pour une restauration plus bio et locale, notamment via la construction de petites cuisines centrales

Pour tendre vers l'objectif de 80% de biologique et local en restauration collective, plusieurs actions concrètes sont envisagées dans la poursuite des années précédentes (d'autres pourront émerger selon les besoins) :

- Appui aux exécutifs locaux et aux structures médico-sociales sur la rédaction des cahiers des charges : introduction de clauses sur la qualité des produits, notamment le taux de produits bio, sur la fraîcheur, l'impact carbone... Au-delà, il s'agit aussi de suivre le respect des clauses par les prestataires, des réunions de suivi et la demande de bilans.
- Animation de commissions restauration : ces commissions permettent de suivre l'évolution vers les objectifs fixés en termes d'approvisionnements notamment, et de coordonner les activités menées avec la cantine (appui des équipes de cuisine – opération 3.5 portée par AgriBiodôme) et l'école (opération 3.4 portée par la CCVD). Les commissions regroupent exécutifs locaux, équipes enseignantes, personnel de cuisine, équipes de service, associations de gestion de la cantine, convives...
- Appui à la construction de petites cuisines centrales : les projets de construction de nouvelles cuisines demandent un nombre important d'étapes - analyse des besoins, étude de faisabilité, définition du fonctionnement et des conventionnements, construction... Pilotés par les chargés de mission de la CCVD, ils demanderont de s'appuyer sur des prestataires aux compétences variées.

Accuse de réception en préfecture
026-242600252-20240514-8-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception en préfecture : 23/05/2024

D'autres pistes, ciblant les familles et les adultes, ont été identifiées au cours de l'année 2019 par les acteurs et actrices locales, comme par le monde de la recherche qui travaille sur la question de la justice alimentaire à l'échelle nationale (cf. projet de recherche-action accessible coordonné par le réseau CIVAMI). Toutes ces parties prenantes mettent en avant l'enjeu de l'accès digne à une alimentation de qualité pour les personnes en situation de précarité alimentaire, c'est-à-dire la possibilité de choisir (comme les autres consommateurs et consommatrices), de comprendre les impacts de l'alimentation sur leur santé et leur environnement, et d'exiger des produits qui répondent à leurs attentes.

Si l'aide alimentaire ne répond que partiellement à ces enjeux aujourd'hui, l'importance de ces dispositifs et la réponse qu'ils contribuent à apporter demandent nécessairement de travailler avec les structures caritatives qui distribuent des colis et avec les épiceries sociales. Localement, ces dernières s'accordent à regretter le manque de produits frais (notamment fruits et légumes) et soulignent la difficulté d'en obtenir (connaissance, logistique...). Les associations caritatives et CCAS peuvent aussi être des appuis pertinents pour imaginer d'autres solutions avec la société civile.

Ainsi, des démarches variées sont expérimentées sur notre territoire ou sur d'autres et pourraient essayer : jardins potagers, papiers solidaires dans des magasins de producteurs et productrices, achats groupés... Les projets restent à construire avec les personnes habitantes et leurs structures relais. Les jardins en particulier présentent un intérêt à la fois nourricier et pédagogique : au-delà de l'autoproduction, ils peuvent susciter l'intérêt et faciliter l'appropriation par les jardiniers d'une alimentation plus végétale et de saison.

Dans le cadre de cette opération, des actions seront menées sur la CCVD, ainsi que sur la CCCPS si des cofinancements sont apportés ou mobilisés par la CCCPS.

Moyens de réalisation

Les actions envisagées à ce jour sont ainsi :

- 1) L'approvisionnement des associations d'aide alimentaire et épiceries sociales et solidaires en produits frais, sains et locaux via la mise en relation avec les agriculteurs et agricultrices ;
- 2) Le soutien et l'initiation d'autres démarches solidaires ou favorisant l'accès d'habitantes et habitantes à une meilleure alimentation ;
- 3) L'appui aux exécutifs locaux des communes et aux structures médico-sociales pour une restauration plus bio, locale et qualitative, notamment via la construction de petites cuisines centrales.
- 4) La mise en place de jardins potagers pour les habitants et habitantes ;
- 5) L'animation de démarches de réflexion sur les enjeux de justice alimentaire, droit à l'alimentation
- 6) L'accompagnement de projets favorisant l'accès à une alimentation de qualité pour les jeunes et les personnes âgées

D'autres actions pourront être ajoutées si les instances de gouvernance de l'Action 3 les estiment pertinentes pour répondre aux objectifs mentionnés ci-dessus.

1) L'approvisionnement des associations d'aide alimentaire et épiceries sociales et solidaires en produits frais, sains et locaux

Concrètement, il s'agit de mettre en relation les producteurs locaux et les structures demandeuses de produits locaux et frais (associations caritatives, banques alimentaires, épiceries sociales...). Cette mise en relation demandera à la fois un travail d'animation, réalisé par l'équipe alimentation de la CCVD et des

2) La mise en place de jardins potagers pour les habitants et habitantes

Les jardins potagers, qu'ils soient familiaux, collectifs, appuyés par une personne maraîchère ou par un collectif ou hybrides avec une activité professionnelle, présentent un double intérêt :

– budgétaire : ils peuvent contribuer à l'alimentation en légumes frais, en particulier pour des personnes à faible revenu ;

– pédagogique : ils sont un support d'apprentissage sur la production de fruits et légumes, les besoins en produits frais de saison, sans pesticide, ils peuvent susciter un intérêt pour s'alimenter de produits locaux et maraîchers locaux au delà du jardin « amateur ».

Il est donc intéressant pour les amateurs/professionnels) semblent ainsi particulièrement intéressants

– d'implémenter : la mise en place de jardins peut impacter, selon les situations et les communes : la réalisation de travaux, des aménagements (eau, cabanes, parcelles...), la définition et la mise en œuvre de règles de fonctionnement (règlement intérieur, conventions...), l'entretien des espaces communs, l'accompagnement des jardins potagers.

– d'accompagner : les activités à mettre en œuvre seront définies avec les communes et la société civile. L'accompagnement budgétaire sera réalisé par les membres des services agricoles de la CCVD et de la commune. Les autres porteurs seront mobilisés pour accompagner les porteurs de projet vers la mise en place de jardins, avec une implication variable selon les projets (besoins d'accompagnement, accompagnement de travail de collectivité...). Un appui à l'achat de matériel (clôtures, cabanons, matériel de jardinage...) est prévu.

3) L'animation de démarches réflexives sur la question de la justice alimentaire, de la solidarité alimentaire, du droit à l'alimentation

Les actions de médiation autour de questions de temps de réflexion, prospection, travail collectif sur les questions de justice alimentaire, solidarité alimentaire, droit à l'alimentation (groupes de travail, formations, débats, ateliers, enquêtes, instances citoyennes...) pour accompagner la montée en compétences des acteurs sur ces questions, mener les démarches mises en œuvre et faire émerger de nouveaux projets. Ces temps d'accompagnement favorisent les partenariats et interventions (chercheurs, acteurs...).

4) L'accompagnement de projets favorisant l'accès à une alimentation de qualité pour les jeunes et les personnes âgées

Les actions de médiation et soutien des projets, actions et outils favorisant l'accès des jeunes et personnes âgées à une alimentation de qualité locale, saisonnière, comme par exemple : la confection et/ou livraison de repas de qualité, ateliers pédagogiques, un accompagnement aux courses ou à l'élaboration de menus équilibrés, l'accès à des services de plaisir des fast food alternatifs pour les jeunes, des outils d'aide à la planification de menus, ateliers de cuisine... Cela pourra passer par de l'accompagnement technique ou un accompagnement budgétaire.

Plan de financement général

Plan de financement pour les sous opérations 1, 2, 3, 5 et 6 :

DÉPENSES	
Postes	Montants HT
Dépenses de personnel : animation (environ 0,35 ETP / an sur 6 ans (500h/an sur 6 ans))	105 000 €
Frais de déplacements	2 000 €
Prestations extérieures diverses	20 000 €
TOTAL	127 000 €

RECETTES		
Financements	Montants	Taux
PIA	45 800 €	36 %
Autofinancement CCVD	4 200 €	3 %
Financement privé (Carasso)	77 000 €	61 %
TOTAL	127 000 €	100 %

Plans de financement pour la sous opération 4 (jardins potagers) :

DÉPENSES FONCTIONNEMENT	
Postes	Montants HT
Dépenses de personnel : animation (0,10 ETP / an sur 5 ans (160h/an sur 5 ans))	15 000 €
Prestations (accompagnement pour l'installation de 12 jardins)	26 000 €
Prestations (appui au fonctionnement de 12 jardins)	15 000 €
TOTAL	56 000 €

RECETTES FONCTIONNEMENT		
Financements	Montants	Taux
PIA	11 200 €	20 %
Leader	44 800 €	80 %
Autofinancement	0 €	0
TOTAL	56 000 €	100%

DÉPENSES INVESTISSEMENT	
Postes	Montants HT
Matériel (cabanons, clôtures, matériel de jardin, irrigation, plantes pérennes, matériel pédagogique...)	62 000 €
TOTAL	62 000 €

RECETTES INVESTISSEMENT		
Financements	Montants	Taux
PIA	31 000 €	50 %
Autofinancement des communes	31 000 €	50 %
TOTAL	62 000 €	100 %

Le budget total de l'opération 3.2 est de 245 000 euros pour 88 000 euros de subvention T1-B.

Calendrier de réalisation, phasage

L'opération dure 7 ans : de début 2020 à fin 2026.

Annexe 2 : Eléments d'évaluation

Indicateurs de suivi	Indicateurs de résultats	Indicateurs d'impacts complémentaires aux indicateurs par axes
<ul style="list-style-type: none"> Nb de structures de solidarité qui s'approvisionnement auprès de producteurs Nombre et nature des actions mises en œuvre Nombre de cuisines centrales accompagnées/créées Nombre de jardins collectifs créés 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'habitants concernés par les actions mises en œuvre Chiffre d'affaire des cuisines centrales et % d'origine locale Nombre d'emplois créés dans les cuisines centrales Nombre d'enfants concernés par les nouvelles cuisines centrales % de bio dans les approvisionnements des cuisines 	<ul style="list-style-type: none"> Evolution de la part de la consommation en restauration collective satisfaite par des cuisines en régie et centrales % de bio et local dans les cantines de la vallée

Pour les indicateurs en gras surlignés.

Indicateurs transversaux et thématiques retenus par la CdC pour suivre les résultats et impacts de l'ensemble du programme T1. Objectifs cibles arrêtés dans le cadre de cette évaluation :

Indicateur	Correspondance indicateurs CdC (pour n/fo)	Année T0	Valeur T0	Obj 2022	Obj 2025	Obj 2030
				3	7	7
Nb de structures de solidarité qui s'approvisionnement auprès de producteurs	Indicateur réalisation	2020	0	3	7	7
Nombre de jardins collectifs créés	Indicateur réalisation	2020	0	2	6	12
Nombre d'habitants concernés par les actions de solidarité alimentaire mises en œuvre	MITS - Personnes concernées par le projet	2020	0	200	400	400
Nombre d'emplois créés dans les cuisines centrales	MIT6 - Emplois créés / maintenus	2020	0	0	8	12
Nombre d'enfants concernés par les nouvelles cuisines centrales	MITS - Personnes concernées par le projet	2020	0	120	600	600
Nombre de bénéficiaires de jardin familiaux	MITS - Personnes concernées par le projet	2070	0	0	80	240

Rappel - Les résultats attendus de l'action « laboratoire de l'alimentation locale, saine et durable » sont :

- une restauration collective bio et locale à 80% en 2025 ;
- une hausse de la part des produits frais locaux et/ou bio dans les approvisionnements des associations caritatives et solidaires ;
- une baisse de 50% du gaspillage en restauration collective d'ici 2025 ;
- 30 jardins familiaux, répartis sur les communes du territoire ;
- Toutes les communes, les collèges et lycées et de nouvelles structures medico-sociales accompagnés sur la restauration d'ici 2025 ;
- Le développement des points de vente ou restaurants proposant des solutions pour l'accès des personnes à faibles revenus à des produits frais, locaux, bio ;

- Le développement des lieux d'échange et d'apprentissage sur la cuisine et l'alimentation ;
- Une hausse des installations/an en agroécologie ;
- de nouvelles filières alimentaires structurées et fonctionnelles sur le territoire permettant de répondre aux demandes des personnes qui consomment et de la restauration collective ;
- des flux logistiques optimisés notamment concernant les activités alimentaires ;
- 100 % des enfants sensibilisés aux enjeux de l'alimentation dans leur cycle scolaire ;
- L'ensemble des collèges et lycées impliqués dans des actions de sensibilisation et des campagnes d'information destinées aux jeunes ;

Un événement grand public par an sur l'alimentation ;

- Des instances de gouvernance fonctionnelles et évaluées ;
- L'implication de nouveaux acteurs et actrices dans cette gouvernance chaque année.

Evaluation qualitative / analyse des facteurs de réussite

A. Dimension(s) innovante(s) de l'Action

Le laboratoire de l'alimentation est innovant, d'une part, dans ses objectifs ambitieux, permettant d'apporter des réponses fortes aux enjeux rencontrés (transition écologique, changement climatique, enjeux sociaux et économiques, enjeux démocratiques). En effet, la réponse à ces enjeux passe en premier lieu par une transition alimentaire, moteur de la transition agricole. Il aborde l'alimentation sous un angle original puisqu'il cherche à toucher les publics éloignés et à mettre les citoyennes et citoyens au cœur de la démarche. Il envisage la mise en place d'un modèle de gouvernance nouveau, expérimental et évolutif, avec notamment un Conseil de gouvernance alimentaire et un Conseil scientifique. Enfin, la plateforme numérique constitue une action réellement innovante et cœur de la démarche territoriale, en lien avec les plateformes envisagées sur d'autres thématiques.

Etat de l'art, verrous (techniques, organisationnels, sociaux, ...) et solutions développées (pertinence par rapport aux verrous, niveau de performance quantifiable)

Le développement de la consommation de produits de qualité, locaux, bio, fait face à des barrières aujourd'hui bien connues :

- Barrières sociologiques liées au milieu et à l'environnement familial et éducatif
- Barrières économiques, avec des prix parfois trop élevés pour les personnes à faibles revenus, dans un contexte où la part du budget dédié à l'alimentation est réduite en lien avec la hausse des dépenses contraintes

Barrières géographiques (accessibilité physique aux lieux de consommation)

Barrières cognitives (représentations qu'ont les personnes de l'alimentation, perception floue des liens entre l'alimentation et d'une part, la production, d'autre part les effets sur la santé et l'environnement)

Environnement social et économique (modes de production et de consommation dominants, publicité, etc.)

Les opérations proposées cherchent à répondre à ces freins.

Evaluation de l'implication des habitantes et habitants dans l'opération :

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240514-8-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission : 23/05 2024
Date de réception préfecture : 23/05 2024

DELIBERATION

9 / 14-05-24 / B

Le 14 Mai 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Convention de partenariat avec Agribiodrôme pour 2024 - 2026 : accompagnement de la restauration collective vers plus de bio et de local, et vers une réduction du gaspillage alimentaire

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	24	Membres représentés :	2

Date de convocation : 30 avril 2024

PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLOU AL., CHALEAT R., MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEUILLE R., PATONNIER T., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MME GRANGEON S.
MR VALLON C.

3 ABSENTS EXCUSES :

MRS CROZIER G., GILLES D., RIBIERE P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Amand

CONTEXTE

Le Président rappelle le projet de territoire avec l'enjeu 2.3 « Accompagner la rupture des pratiques agricoles et favoriser une alimentation locale et saine ».

Il rappelle également la délibération du 28 janvier 2020 d'approbation d'une stratégie alimentaire 2020-2026, dont l'axe 3 vise l'accès à une alimentation de qualité pour tous et en particulier pour les publics les plus éloignés.

La restauration collective est un des principaux leviers mis en œuvre dans le cadre de l'axe 3, avec un objectif de 80% de produits bio et/ou locaux d'ici 2040.

Dans ce cadre, une convention de partenariat a été signée avec Agribiodrôme sur 2020-2022 et été renouvelée sur 2022-2023. Agribiodrôme accompagne les élus, les cuisiniers et personnels de service des cantines scolaires et cuisines centrales (appui technique individuel, formations, journées d'échange, commissions...).

Dans le cadre de Territoire d'Innovation Biovallée, Agribiodrôme reçoit un financement de la Caisse des dépôts pour mener à bien cette mission sur la vallée. Il est proposé d'apporter un cofinancement pour la mise en œuvre d'actions répondant aux besoins identifiés sur la CCVD pour 2024-2026.

PROJET DE CONVENTION

Pour répondre aux besoins identifiés sur 2024-2026, Agribiodrôme s'engage à réaliser les actions définies ci-dessous :

- Accompagnement des cuisiniers, personnels de service, élus des communes de la CCVD pour développer l'approvisionnement local et bio : appui individuel aux cuisiniers et gestionnaires des cantines/cuisines de la CCVD, organisation de formations collectives et journées d'échanges entre cuisiniers/équipes de service, appui aux élus et associations de parents, réunions techniques et commissions restauration, accompagnement sur la question du gaspillage alimentaire : 34,5 jours ;
- Appui à la CCVD sur le fonctionnement des deux cuisines centrales : diagnostic du fonctionnement de la cuisine et restauration en crèche Pignal, appui au fonctionnement et développement du service mutualisé de Moun Païs : 9,5 jours ;
- Participation aux instances de gouvernance de la stratégie alimentaire

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240514-9-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

DELIBERATION
9 / 14-05-24 / B

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses prévisionnelles TTC		Recettes prévisionnelles TTC	
Frais de personnel des chargés de mission d'Agribiodrôme (44 jours à 550 €/j, incluant frais de déplacements et charges de structure)	24 200 €	Autofinancement Agribiodrôme	7 500 €
Prestations (formations...)	6 100 €	CCVD (Carasso)	22 800 €
TOTAL	30 300 €	TOTAL	30 300 €

La convention prendra effet du 15/05/2024 au 31/12/2026.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- Valide le plan de financement prévisionnel
- Valide le projet de convention de partenariat avec Agribiodrôme
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2024
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

24 MAI 2024

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
10/14-05-24 / B

Le 14 Mai 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Parc d'activités économiques des Portes de l'Ecosite à Eurre : Vente d'une parcelle à l'entreprise SAS TAANOKI. (Remplace la délibération n°10/10-01-24/B du 10/01/2024.

Nombre de membres en exercice : 32
17
Membres présents : 24
2
Date de convocation : 30 avril 2024

Quorum :
Membres représentés :

PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLO AL., CHALEAT R.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOLLE R., PATONNIER T., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MME GRANGEON S.
MR VALLON C.

3 ABSENTS EXCUSES :

MRS CROZIER G., GILLES D., RIBIERE P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Dans le cadre de l'enjeu 1 : "Mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire"

Monsieur le Président explique que pour des raisons financières et administratives propres à l'acheteur, l'achat de la parcelle se fera à travers la SAS TAANOKI ayant son siège social ZAC de Terre Neuve - 870 Rue Gustave Eiffel - 73200 GILLY-SUR-ISERE.

Monsieur le Président propose de remplacer la délibération n°10/10-01-24/B du 10/01/2024 qui prévoyait la cession de la parcelle à Monsieur Thomas Bérard ou à sa SCI.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée réalise l'aménagement des parcs d'activités économiques intercommunaux, parmi lesquels le parc d'activités de l'Ecosite sur la commune d'Eurre. Ces aménagements visent notamment à participer aux objectifs de l'enjeu 1 du projet de territoire, à savoir mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire.

Monsieur le Président explique que, Monsieur Thomas Bérard est un entrepreneur drômois, qui développe des pôles constructifs en location, à destination d'entreprises TPE/PME artisanales.

Il a ainsi développé une trentaine de cellules artisanales à Montmeyran, quatre à Grâne et il y a deux projets en cours à Aouste-sur-Sye et Die. Tous ces projets répondent à une forte demande de petits locaux en location, offre quasi inexistante sur la vallée de la Drôme, Monsieur Bérard a fait connaître à la CCVD son intérêt pour l'acquisition d'une parcelle cadastrée n° YF 399, au sein des Portes de l'Ecosite afin de développer un dernier pôle d'ateliers. En effet, ce bâtiment éco-conçu et répondant à un cahier des charges spécifique, serait une vitrine pour son activité.

Le projet consiste en la construction de deux bâtiments en bois d'une surface totale de 1 050 m². Ce pôle est destiné à accueillir des entreprises artisanales (menuisier, maçon, charpentier, ferronnier, etc.). Il serait divisé en plusieurs ateliers de 75 m² à 400 m², de manière à pouvoir

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
10/ 14-05-24 / B

étendre son panel d'entreprises en demande (créateurs d'entreprises, jeunes entreprises ou sociétés plus matures).

Monsieur Bérard indique que les investisseurs seront Madame Jérphine Pasteur et Monsieur Raphaël Gros, associés au sein de la SAS TAANOKI, qui sera donc propriétaire du bâtiment et du terrain. Ainsi, une convention de gestion et d'exploitation du site sera ensuite signée entre Monsieur Bérard et la SAS TAANOKI.

L'avis du service des domaines n° 2023-26125-96158, du 14/12/2023 fixe le prix à 43 € HT/m². Monsieur le Président propose aux membres du Bureau de vendre le parcelle n° YE 399, pour une surface totale de 3148 m² au prix de 43 € HT/m², soit 135 364 € HT.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

Vu l'avis des domaines n°2023-26125-96158, du 27/12/2023

- De remplacer la délibération n°10/10-01-24/B du 10/01/2024.
- De vendre à la SAS TAANOKI le lot suivant du Parc d'activités économiques des Portes de l'Ecosite à Eurre :
 - Parcelle YE 399, d'une surface de 3148 m² pour un montant de 43 € HT/m², soit 135 364 € HT les frais d'acquisition (notaire, ...) étant à la charge de l'acheteur.

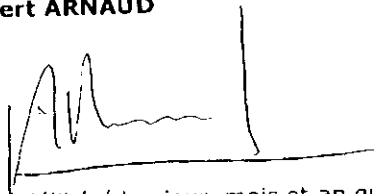
Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide :

Vu l'avis des domaines n°2023-26125-96158, du 27/12/2023

- De remplacer la délibération n°10/10-01-24/B du 10/01/2024.
- De vendre à la SAS TAANOKI le lot suivant du Parc d'activités économiques des Portes de l'Ecosite à Eurre :
 - Parcelle YE 399, d'une surface de 3148 m² pour un montant de 43 € HT/m², soit 135 364 € HT les frais d'acquisition (notaire, ...) étant à la charge de l'acheteur.
- D'autoriser le Président à signer le compromis ou la promesse synallagmatique de vente et l'acte de vente ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- D'autoriser le Président à signer tout document administratif et financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

24 MAI 2024

Accusé de réception en préfecture
Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

Accusé de réception en préfecture
036-34560252-20240514_10_14-05-24-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

Echelle - 1:1500



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité



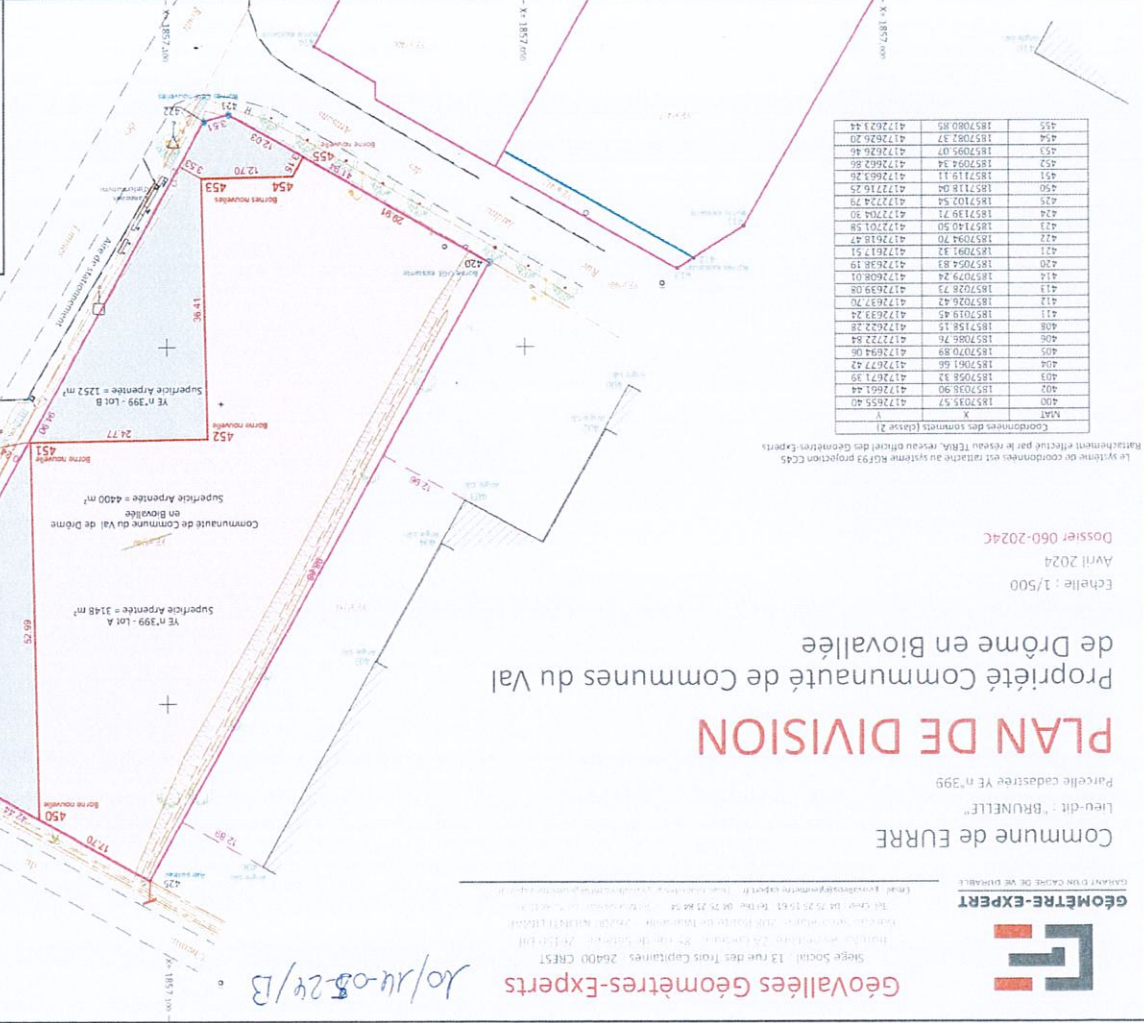
Jo/14-05-24/13

1.URBA-----CARTE URBANISME CCVD-----V.10.1.7 ----



LEGENDE

- sans valeur juridique
- Application cadastrale purement fiscale
- Perimètre en juillet 2013 (DA: 6557)
- Limite définie par l'EPFLA (secteur expert à l'échelle 1/500)
- Nouvelle limite
- Réseau non défini: lampes; plaques
- Eaux pluviales; grille; avaloir; tampons; passages
- Potiveau; Piquage; télecom
- Potiveau; compteur; EP
- Bord; voirie
- Bordure; trottoir
- Mur
- Talus



Coordonnées des sommets (classe 2)

N°	X	Y
400	1857055,57	4172655,40
401	1857058,32	4172671,39
402	1857061,86	4172661,44
403	1857064,83	4172648,19
404	1857061,86	4172677,42
405	1857070,88	4172694,06
406	1857068,76	4172722,84
407	1857061,86	4172722,84
408	1857068,15	4172632,18
409	1857069,45	4172633,24
410	1857076,42	4172637,70
411	1857076,73	4172639,08
412	1857076,73	4172648,01
413	1857076,42	4172637,70
414	1857079,24	4172636,01
415	1857064,83	4172648,19
416	1857061,86	4172661,44
417	1857061,86	4172677,42
418	1857070,88	4172694,06
419	1857068,15	4172722,84
420	1857061,86	4172722,84
421	1857061,86	4172677,42
422	1857064,83	4172648,19
423	1857061,86	4172661,44
424	1857061,86	4172677,42
425	1857070,88	4172694,06
426	1857068,15	4172722,84
427	1857061,86	4172722,84
428	1857061,86	4172677,42
429	1857070,88	4172694,06
430	1857068,15	4172722,84
431	1857061,86	4172722,84
432	1857061,86	4172677,42
433	1857070,88	4172694,06
434	1857068,15	4172722,84
435	1857061,86	4172722,84
436	1857061,86	4172677,42
437	1857070,88	4172694,06
438	1857068,15	4172722,84
439	1857061,86	4172722,84
440	1857061,86	4172677,42
441	1857070,88	4172694,06
442	1857068,15	4172722,84
443	1857061,86	4172722,84
444	1857061,86	4172677,42
445	1857070,88	4172694,06
446	1857068,15	4172722,84
447	1857061,86	4172722,84
448	1857061,86	4172677,42
449	1857070,88	4172694,06
450	1857068,15	4172722,84
451	1857061,86	4172722,84
452	1857061,86	4172677,42
453	1857070,88	4172694,06
454	1857068,15	4172722,84
455	1857061,86	4172722,84

Propriété Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée

PLAN DE DIVISION

Commune de EURRE
 Lieu-dit : "BRUNELLE"
 Parcelle cadastrée YE n°399

Echelle : 1/500
 Avril 2024
 Dossier 060-2024C



Géovallées Géomètres-Experts

Siège Social : 13 rue des Trois Capitaines, 26400 CRÉST
 Téléphone : 03 44 55 70 14 - 03 44 55 70 15
 Email : geovallees@geometers-experts.fr



10/14-05-24/B

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
11/ 14-05-24 / B

Le 14 Mai 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Montoison : Demande de subvention auprès de l'État : fonds vert "Recyclage foncier" pour la réhabilitation de friche agro-industrielle "Drôme Cailles" en un site pilote autour des activités agricoles et alimentaires et la production d'énergie renouvelable

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :
17		
Membres présents :	24	Membres représentés :
2		
Date de convocation :	30 avril 2024	

PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALON AL., CHALEAT R.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEUILLE R., PATONNIER T., CHAGNON JM., CHAVÉ P., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MME GRANGEON S.
MR VALLON C.

3 ABSENTS EXCUSES :

MRS CROZIER G., GILLES D., RIBIERE P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, dans le cadre de sa compétence Développement économique et afin de répondre aux demandes d'implantation et d'extension d'entreprises sur son territoire, a décidé de réhabiliter sur la commune de Montoison, la friche agro-industrielle "Drôme Cailles". Ces aménagements visent notamment à participer aux objectifs de l'enjeu 1 du projet de territoire, à savoir mener une politique d'aménagement ambitieuse qui améliore le fonctionnement du territoire.

Monsieur le Président explique aux membres du Bureau qu'une demande de subvention au titre du Fonds vert "Recyclage foncier" peut être sollicitée. Cette subvention est accordée par l'État, représenté par la préfecture de la Drôme. La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée est éligible pour des projets d'aménagement ou de relocalisation d'activités afin d'éviter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Le projet du site de Drôme Cailles répond à cet objectif.

La demande de subvention est réalisée en co-portage avec l'EPORA (Etablissement public foncier de l'ouest Rhône Alpes) compte tenu des actions de dépollution du site envisagées.

Le plan de financement de l'opération ci-dessous est le suivant :

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite - 96, rondes des alisiers - CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
11/14-05-24/B

PLAN DE FINANCEMENT			
Postes de dépenses	TOTAL HT (en €)	Postes de recettes	TOTAL HT (en €)
Acquisitions foncières	711 870	Autofinancement	1 745 474
Études et prestations intellectuelles (CCVD et EPORA)	164 230	Subvention Fonds Vert (50% du déficit)	1 745 473
Travaux de dépollution (EPORA)	1 978 000	Co-portage EPORA	1 037 000
Travaux VRD (CCVD)	1 796 441	Vente des bâtiments présents	459 000
Frais annexes	57 470	Loyers prévisionnels	96 160
Impôts et Taxes	71 112	Vente des terrains nus	709 040
Frais financiers	749 108		
Provisions pour Aléas	171 916		
Prestation de maîtrise d'ouvrage (aménagement et commercialisation)	92 000		
TOTAL	5 792 147 €	TOTAL	5 792 147 €

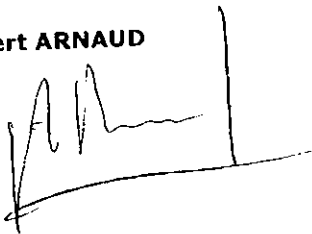
Après délibération, le Bureau Communautaire décide :

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2024,

- D'approuver le plan de financement ci-dessus,
- De solliciter l'État dans le cadre du Fonds vert "Recyclage foncier", afin d'obtenir les subventions pour le soutien aux travaux de réhabilitation de la friche agricole "Drôme Cailles" à Montoisson, **pour un montant de 1 745 473 €.**
- D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

24 MAI 2024

DELIBERATION
12/ 14-05-24 / B

Le 14 Mai 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Association les acteurs de Biovallée : cotisation 2024

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	24	Membres représentés :	2
Date de convocation :	30 avril 2024		

PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLOU AL., CHALEAT R.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEOLLE R., PATONNIER T., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MME GRANGEON S.
MR VALLON C.

3 ABSENTS EXCUSES :

MRS CROZIER G., GILLES D., RIBIERE P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu l'enjeu 4 : "Organiser l'action publique au service du projet de territoire"

Le président rappelle :

- La délibération du Conseil n°13 du 28/02/2012 qui approuvait la charte Biovallée ainsi que l'adhésion de la CCVD à l'association Biovallée.
- La délibération du Conseil n°3 du 12/07/2017 autorisant la signature d'une convention entre la CCVD et l'association pour le soutien à la réalisation des objectifs et les conditions de versement de la subvention à partir de 2018.

Vu la demande du 9/04/2024 de l'association des acteurs de Biovallée pour le renouvellement de la cotisation 2024 à hauteur de 30 000 €.

Le Président propose de :

- Renouveler la cotisation à l'association des acteurs de Biovallée à hauteur de 30 000 € pour l'année 2024.
- Signer un avenant entre l'association et la CCVD pour les modalités de versement de la cotisation de la façon suivante :
 - 1- 50 % à la signature de la convention
 - 2- Le solde sur présentation d'un bilan d'activités

Madame Christine MARION se retire du vote (car Membre du CA de l'association)

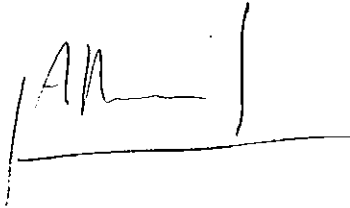
DELIBERATION
12/ 14-05-24 / B

Après en avoir délibéré le Bureau Communautaire :

- Approuve le projet d'avenant à la convention de partenariat entre l'association des acteurs de Biovallée et la CCVD pour 2024
- Autorise le Président à verser la cotisation 2024 à l'association des acteurs de Biovallée d'un montant de 30 000 € selon les modalités suivantes :
 - 1- 50 % à la signature de la convention
 - 2- Le solde sur présentation d'un bilan d'activités.
- Dit que les crédits sont inscrits au BP
- Autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

24 MAI 2024

12/14-05-26/13

Accuse de reception en préfecture
026-242600252-20240514-12-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission 23/05 2024
Date de réception préfecture 23 05 2024

AVENANT A LA CONVENTION

(soutien à la réalisation des objectifs et conditions de versement de la subvention)

Entre

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, dont le siège est 96 ronde des alisiers, Ecosite, 26400 Eurre, représentée par son Président, Monsieur Jean Serret, en vertu de la délibération du Bureau du 14/5/24
ci-nommée "La CCVD"

Et

L'association des acteurs de Biovallée, dont le siège est Hôtel d'entreprises Ecosite – 96 Ronde des Alisiers à 26400 EURRE, représentée par sa Présidente, Madame Karine MELZER,
Ci-nommée "L'association"

Vu les statuts de l'association des acteurs de Biovallée

Vu le contrat de licence distribuable de la marque Biovallée

Préambule

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12/4/2000, le présent avenant définit les conditions de versement de la subvention par la personne publique à l'association.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

L'avenant est conclu pour un an à compter du 1/1/2024, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le montant total de la subvention s'élève à 30 000 €.

ARTICLE 5 : Conditions de paiement

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Versement d'un acompte de 50 %,
- le solde intervenant au vu d'un pré-bilan d'activités

Les autres articles restent inchangés.

Accusé de réception en préfecture
026-242600252-20240514-12-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

DELIBERATION
13 / 14-05-24 / B

Le 14 Mai 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : RPE (Relais Petite Enfance) et le LAEP (Lieu d'Accueil Enfants Parents) : convention entre la CCVD et la commune de Beaufort sur Gervanne pour la mise à disposition de la salle d'animation.

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	24	Membres représentés :	2

Date de convocation : 30 avril 2024

PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MAN FONNIER N., MARION C., BRUNIAUS., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLOU A., CHALEAT R.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., FAYARD E., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEUILLE R., PATONNIER L., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD E., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME GRANGEON S.
MR VALLON C.

3 ABSENTS EXCUSÉS :

MRS CROZIER G., GILLES D., RIBIERE P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Amaud

Dans le cadre de l'enjeu 3 : « lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et générationnel du territoire ».

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée gère un lieu d'accueil Enfants Parents avec quatre antennes (Allex, Beaufort sur Gervanne, Livron et Loriol) et un Relais Petite Enfance.

Concernant les antennes d'Allex, Livron et Loriol, les accueils du RPE et du LAEP sont réalisés dans des locaux transférés à la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée. Le RPE assure également des accueils itinérants.

Concernant la commune de Beaufort sur Gervanne, les accueils sont réalisés dans la salle d'animation, propriété de la commune de Beaufort sur Gervanne.

Les conditions de mise à disposition de cet équipement (facturation uniquement du temps de travail de l'agent technique) font l'objet d'une convention concernant :

- Le planning de mise à disposition
- Les modalités de remboursement à la commune du temps de travail de l'agent technique de la commune : facturation au temps passé (17 euros/heure facturée au réel des heures effectuées).
- La salle et l'espace de stockage sont mis à disposition gratuitement par la commune de Beaufort sur Gervanne.

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable de façon tacite.

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

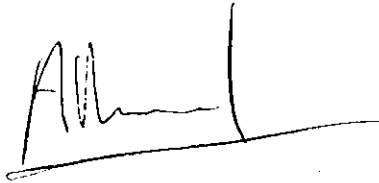
DELIBERATION
13 / 14-05-24 / B

Après en avoir délibéré, Bureau communautaire :

- **approuve l'exposé du Président,**
- **valide la convention entre la CCVD et la commune de Beaufort sur Gervanne pour les conditions de mise à disposition de la salle d'animation pour les activités du RPE et du LAEP,**
- **autorise le Président à signer cette convention,**
- **dit que les crédits sont inscrits au BP de l'exercice en cours**
- **autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

24 MAI 2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

13 / 14-05-24 / B

Entre **la commune de Beaufort sur Gervanne**, représentée par son Maire, Monsieur GAGNIER Gérard en exécution de la délibération du conseil municipal du
Désignée ci-après, le propriétaire d'une part,

et

La Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée représentée par son Président, Monsieur Jean SERRET, en exécution de la délibération du Bureau Communautaire du 14 mai 2024,

PREAMBULE

La communauté de communes du Val de Drôme est compétente pour les actions en faveur de la petite enfance.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence petite enfance et notamment de la gestion du relais petite enfance (RPE) et du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP), la commune s'engage, par la présente convention, à mettre à la disposition de l'Intercommunalité un local pour le fonctionnement du relais et du LAEP.

Sur la base de quoi les parties ont convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de locaux : Salle d'animation - D172- 26400 Beaufort/Gervanne, au profit de la communauté de communes du Val de Drôme dont elle est membre, nécessaires au fonctionnement du Relais Petite Enfance intercommunal et du Lieu d'accueil enfants parents.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Les locaux mise à disposition de la communauté de communes du Val de Drôme sont : **la salle d'animation.**

Les bâtiments sont mis à disposition à raison

- d'un jeudi sur deux, hors vacances scolaires, de 9h00 à 12h30 selon un planning établi entre la commune de Beaufort sur Gervanne et la communauté de communes du Val de Drôme.
- Des lundis matin, de 8h à 12h30, sauf 2 semaines en décembre et 4 semaines en aout, selon un planning établi entre la commune de Beaufort sur Gervanne et la communauté de communes du Val de Drôme.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Les conditions de remboursement par la communauté de communes du Val de Drôme à la commune de Beaufort sur Gervanne des frais de fonctionnement du bâtiment mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

- La salle et l'espace de stockage sont mis à disposition gratuitement par la commune.
- Facturation du temps de mise à disposition de l'agent technique de la commune de Beaufort :

17 euros/heure facturée au réel des heures effectuées les lundis et jeudis.

Toute modification de temps d'occupation ou de temps d'entretien des locaux donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 – CONDITION D'UTILISATION DES LOCAUX

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à leur destination et dans la limite de l'objet de la mise à disposition prévue à l'article 1. L'occupant s'engage à utiliser les locaux et matériels mis à disposition « en bon père de famille ».

La commune de Beaufort sur Gervanne s'engage à :

- Remettre un jeu de clé à l'animatrice du relais et aux accueillantes du LAEP (5 jeux en tout)
- Mettre en route le chauffage à l'avance pour que la température soit suffisante pour l'accueil des enfants et des adultes (selon le planning transmis)
- Mettre à disposition un espace de stockage du matériel restant sur place dans la mezzanine actuellement occupée par les archives communales (placards réalisés par les services techniques intercommunaux + espaces attenants à ces placards)
- Déplacer ce matériel par un agent communal avant utilisation par le relais.

La CCVD s'engage à :

- Transmettre le planning d'utilisation au plus tard fin juillet pour l'année scolaire suivante
- Entretenir les placards fabriqués par les services techniques intercommunaux
- Prévenir la commune dès que possible en cas d'annulation du temps collectif
- Rembourser à la commune la part de ménage/manutention correspondant à l'utilisation de la salle par le RPE

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation express par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 7 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Beaufort sur Gervanne

Fait à Eurre,

Le

Le

Le Maire de Beaufort sur Gervanne
M. Gérard GAGNIER

Le Président de la communauté
de communes du Val de Drôme
M. Jean SERRET

DELIBERATION
14/ 14-05-24 / B

Le 14 Mai 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : : Adhésion à Cités Unies France - Année 2024

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	24	Membres représentés :	2
Date de convocation :	30 avril 2024		

PRÉSENTS :

MME JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLOU AL., CHALEAT R., MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEFOULLE R., PATONNIER T., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

MME GRANGEON S.
MR VALLON C.

3 ABSENTS EXCUSES :

MRS CROZIER G., GILLES D., RIBIERE P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu l'enjeu 4 du projet de territoire et notamment l'axe 4.2 : Renforcer les coopérations extérieures et poursuivre la coopération nationale et internationale.

Monsieur le Président rappelle que la mission de coopération décentralisée avec le Sénégal a lieu depuis une trentaine d'années avec les collectivités territoriales partenaires.

De nombreux projets ont été développés : restauration du Thiangol Mangol, construction de la maison des énergies alternatives du Thiangol Mangol, programmes de sécurité alimentaire et plus récemment, sur le principe de la bourse aux permis, un programme de mise en place de formation aux permis de conduire, véhicules légers, véhicules lourds et de transport.

Tous ces projets ont permis aux populations de voir leurs conditions de vie s'améliorer : formation au maraîchage qui permet d'avoir de meilleures connaissances sur les cultures vivrières afin d'avoir des produits disponibles sur l'année, formation à la conserverie qui permet de garder les produits. Toutes ces formations ont permis aux femmes d'améliorer l'alimentation de leur famille et de dégager des revenus qui permettent la scolarisation des enfants.

Pour 2024 la communauté de communes du Val de Drôme a candidaté à l'appel à projet aux côtés du Conseil Départemental de Kanel sur un projet lié à la gestion des ordures ménagères et en particulier des déchets plastiques *via* de l'éducation artistique et culturelle.

Il importe de souligner que la coopération décentralisée s'inscrit dans l'Agenda 30 et les Objectifs du développement durable (ODD) adopté en 2015 par l'intégralité des États-membres de l'ONU. Il est en effet fixé 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) tels que l'éradication de la pauvreté, la promotion de l'éducation et de la paix, ainsi que la mise en place de partenariats pour les atteindre. Ainsi, l'Agenda 2030 reconnaît le

DELIBERATION
14/ 14-05-24 / B

rôle de la coopération décentralisée comme levier majeur pour le déploiement des ODD dans les territoires.

Plus particulièrement, l'ODD n°17 issu de l'Agenda 2030 encourage la mise en place de partenariats pour réaliser les ODD fondés sur un partage de savoirs, de technologies, de ressources financières et matérielles.

La coopération décentralisée opérée par la CCVD participe à répondre à l'ODD 17 par sa capacité à mobiliser une diversité d'acteurs et de ressources.

De manière générale, 70% des ODD nécessitent l'action directe des collectivités territoriales et de leur coopération. Les collectivités territoriales constituent à cet effet les acteurs pivot dans la conduite de ces partenariats pluripartites.

Cités Unies France est une association nationale qui accompagne depuis 1975 et anime le réseau des collectivités territoriales inscrites dans la coopération décentralisée. Elle propose de nombreuses actions dans ce domaine : des ateliers d'échange, des conférences thématiques, un soutien dans la réalisation des dossiers de demande de financement, ...

Le montant de la cotisation à Cité Unie France est calculé en fonction du nombre d'habitants.

Le montant par habitant est pour l'année 2024 de 0.060 €, ce qui représente pour la communauté de communes du Val de Drôme un montant de 1 287 €.

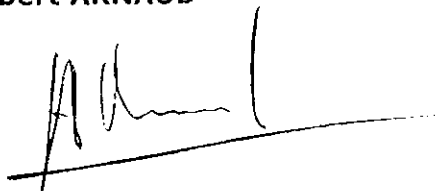
VU la coopération décentralisée menée par la CCVD depuis de très nombreuses années,
VU l'objectif de développement durable numéro 17 susmentionné,
CONSIDERANT les objets de l'association cités unies France,

Après en avoir délibéré le bureau communautaire (1 abstention) :

- **Adhère à Cités Unies France pour l'année 2024**
- **Dit verser le montant de l'adhésion de 1 287 €**
- **Dit que le montant est inscrit au BP 2024**
- **Autorise le Président à signer tout document administratif et financier nécessaire à l'application de la présente délibération.**

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

24 MAI 2024

DELIBERATION
15/ 14-05-24 / B

Le 14 Mai 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Déploiement de l'autopartage : convention de partenariat entre la commune de Loriol sur Drôme et la CCVD

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	24	Membres représentés :	2
Date de convocation :	30 avril 2024		

PRÉSENTS :

MIMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLO AL., CHALEAT R.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEUILLE R., PATONNIER T., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MME GRANGEON S.
MR VALLON C.

3 ABSENTS EXCUSES :

MRS CROZIER G., GILLES D., RIBIERE P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu l'enjeu n°3 du projet de territoire « Lutter contre les inégalités et renforcer la cohésion sociale pour permettre le maintien de l'équilibre social et opérationnel » notamment l'action 3.1 « Développer un haut niveau de services pour tous dans une logique de proximité et d'accessibilité »,

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre de sa compétence Mobilité, la communauté de communes mène actuellement une expérimentation de service d'autopartage. Cette expérimentation menée en partenariat avec la Communauté de communes du Crestois et du pays de Saillans a été confiée à Dromolib qui a proposé le service d'autopartage Libellul.

La CCVD a été sollicitée par la commune de Loriol sur Drôme pour expérimenter l'autopartage sur son territoire.

La commune propose d'expérimenter l'autopartage en 2024 sur la place du 19 mars 1962 à côté de 2 gymnases à mi-chemin de la gare et du centre-ville et à proximité de la Vélodrôme.

Le projet serait de déplacer une voiture Libellul stationnée à l'écosite. Lors du bilan 2023 le constat a été fait qu'une voiture est suffisante à l'écosite au lieu de 2 au vu des utilisations.

Pour mettre en œuvre cette expérimentation il est nécessaire de signer une convention de partenariat entre la commune de Loriol et la CCVD.

Cette convention, jointe à la présente délibération, décrit le projet, précise les droits, obligations et responsabilités des parties avec en annexe les plans du site d'implantation et des équipements.

La convention prendra effet à la date de signature jusqu'au 31 décembre 2024. Le démarrage est prévu fin mai.

DELIBERATION

15/ 14-05-24 / B

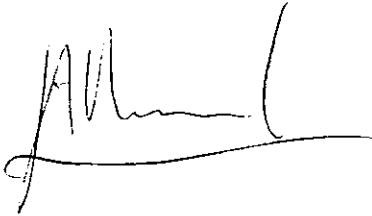
**VU la compétence mobilités de la CCVD,
VU le déploiement de l'autopartage,
CONSIDERANT la demande de Monsieur le Maire de Loriol
CONSIDERANT la nécessité d'expérimenter le système sur cette commune,**

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve le projet de convention de partenariat entre la CCVD et la commune de Loriol sur Drôme pour le déploiement de l'autopartage jusqu'au 31 décembre 2024
- dit que les crédits sont inscrits au budget en cours
- autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

24 MAI 2024

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEPLOIEMENT DE L'AUTOPARTAGE 15/14-05-24/B

ENTRE

La commune de Loriol sur Drôme dont le siège est situé 3, bis Grande Rue 26270 Loriol sur Drôme

Représentée par son maire en exercice, Monsieur Claude AURIAS,

Autorisé à signer la présente par une délibération du

Ci-après dénommée « la commune »,

D'une part

ET

La Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, dont le siège est situé sur l'Ecosite du Val de Drôme, 96 route des Allisiers 26400 EURRE

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean SERRÉ,

Autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération du bureau Communautaire en date du 14/5/2024

Ci-après dénommée « la CCVD »,

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT ENONCE QUE :

En tant qu'autorité organisatrice de mobilité, la CCVD est compétente pour l'organisation de services de mobilité sur son territoire.

La communauté de communes mène actuellement une expérimentation de service d'autopartage. Cette expérimentation menée en partenariat avec la Communauté de communes du Crestois et du pays de Saillans a été confiée à Dromolib qui a proposé le service d'autopartage Libelul.

Une station d'autopartage a été mise en service en janvier 2023 avec 2 voitures électriques à l'écosite du val de Drôme, route des Allisiers.

L'auto-partage fait partie des nouveaux services que la communauté de communes souhaite expérimenter car il permettrait de :

couvrir des distances longues, non réalisables en vélo ou scooter électrique,

- aller dans des lieux non desservis par les transports en commun et pour lesquels il n'y a peu ou pas d'offre de covoiturage,
- transporter des bagages, des courses, ce qui n'est systématiquement pas possible en transport en commun ou covoiturage.

Pour les entreprises, l'accès à des voitures en autopartage plutôt que l'acquisition de véhicules peut diminuer les coûts (en comparaison des coûts de remboursements des frais kilométriques et d'assurance) et réduire leur impact environnemental (en n'achetant pas de véhicule).

La commune de Loriol sur Drôme souhaite expérimenter l'autopartage sur son territoire et à sollicité la CCVD en ce sens.

La commune de Loriol sur Drôme propose d'expérimenter l'autopartage en 2024 sur la place du 19 mars 1962 à côté de 2 gymnases à mi-chemin de la gare et du centre-ville et à proximité de la Velodrome.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les principes de partenariat entre la CCVD et la commune de Loriol sur Drôme le déploiement d'une expérimentation d'autopartage sur la commune.

Article 2 – Description de l'expérimentation

Une station d'autopartage avec un véhicule électrique (type Renault Zoé) sera installée place du 19 mars 1962 devant le gymnase Jean Clément (voir plans d'implantation et vue 3 quart en annexe) sur la parcelle n°AB0311 appartenant à la commune de Loriol sur Drôme.

Cette station fera partie du service Libelul autopartage que la CCVD expérimente depuis 2023 et dont la gestion est assurée par l'association Dromolib qui est opérateur de la CCVD.

La station sera composée d'une place de parking avec une prise de charge pour le véhicule en autopartage et une boîte avec digicode pour récupérer la clé, la réservation et le paiement étant effectués en ligne à l'adresse suivante <https://libelul-autopartage.fr/> ou auprès de l'association Dromolib.

Article 3 – Droits et obligations des parties

La CCVD :

- Est maître d'ouvrage et pilote l'expérimentation,
- Veille au bon fonctionnement du service assuré par son opérateur Dromolib,
- Prend en charge l'installation du mât et du panneau signalant la station, du tableau électrique nécessaire au bon fonctionnement de la prise de recharge du véhicule et de la boîte à digicode pour récupérer la clé ainsi que de la prise de recharge et de la boîte à digicode proprement dites,
- Communique auprès des administrés sur l'existence et le fonctionnement de ce service.

La commune :

- Met à disposition une place de parking aménagée pour la station,
- Prend en charge les travaux de raccordement ENEDIS pour la fourniture de l'électricité et d'aménagement de place de parking,
- Assure l'entretien éventuel de la place de parking (propreté urbaine : nettoyage du sol le cas échéant...),
- S'engage à faire remonter dans les meilleurs délais auprès de l'opérateur de la CCVD, l'association Dromolib tout dysfonctionnement ou dégradation constatés sur la station,
- Communique auprès des habitants sur l'existence et le fonctionnement du service (journal municipal, site Internet, lettre d'information, réseaux sociaux).

Article 4 – Conditions financières

En application des dispositions de l'article L.2125-1 1° du code général de la propriété des personnes publiques, les autorisations d'occupation du domaine public communal sont consenties à titre gratuit pour les équipements cités à l'article 2 de la présente convention.

Article 5 – Prise d'effet, durée et résiliation

La présente convention prendra effet à compter de son rendu exécutoire par sa signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2024.

La résiliation pourra être à l'initiative de l'une des deux parties et devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de 3 mois s'imposera. Toutefois, cette durée du préavis pourra éventuellement être abrégée si les parties en conviennent d'un commun accord.

La CCVD et la commune se réservent le droit de mettre fin à ladite convention à tout moment et sans préavis pour motif d'intérêt général.

Dans le cas d'une résiliation, aucune des parties ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Article 6 – Responsabilité

En sa qualité de maître d'ouvrage de la station implantée sur le domaine de la commune, la CCVD sera responsable de tout dommage causé sur le matériel ou le véhicule de son fait ou de celui de son prestataire lors de l'installation et de la mise en service.

La commune est responsable de l'entretien de la voirie et de tout dommage causé au matériel de son fait ou de celui de ses préposés.

En tout état de cause, la responsabilité de la CCVD ou de la commune ne pourra être recherchée soit pour des accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de l'exploitation ou de la négligence de l'utilisateur, soit en raison de vols, dégradations et dommages susceptibles de survenir au matériel pour quelque cause que ce soit.

En cas d'accident corporel ou de tout autre dommage, chaque utilisateur du site devra utiliser son assurance accident ou responsabilité civile.

Article 7 – Modalités de règlement des litiges et modalités de convention

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Article 8 – Règlement des litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

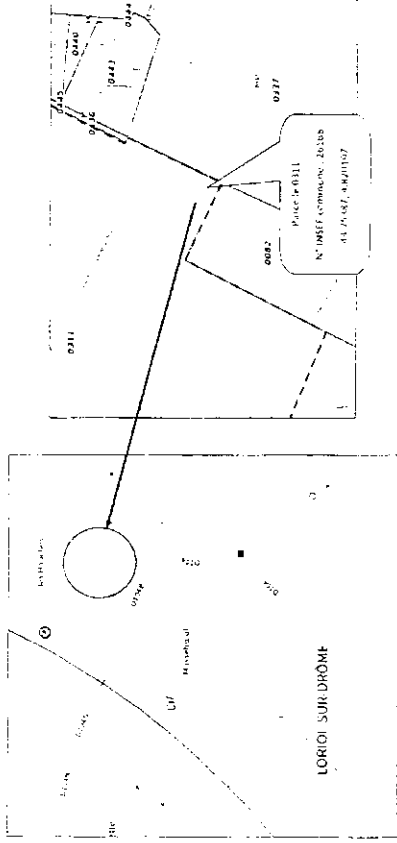
Fait, à Loriol sur Drôme le

Claude AURIAS
Maire
de Loriol sur Drôme

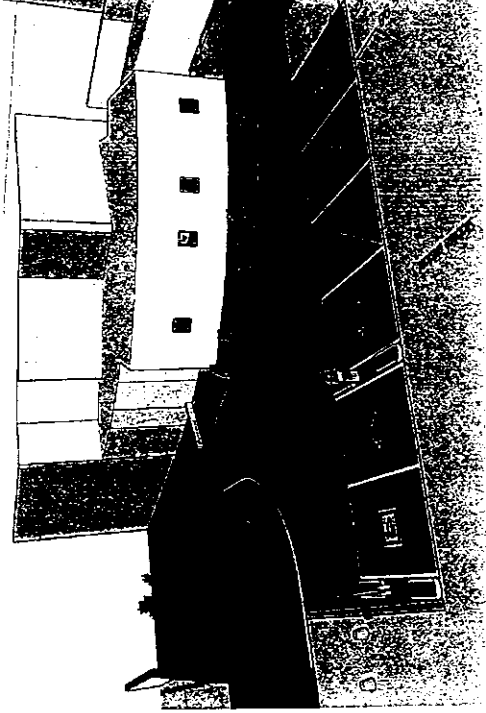
Jean SERRET
Président de la Communauté de
Communes du Val de Drôme en
Biovallée

ANNEXE Plans du site d'implantation et des équipements de la station d'autopartage

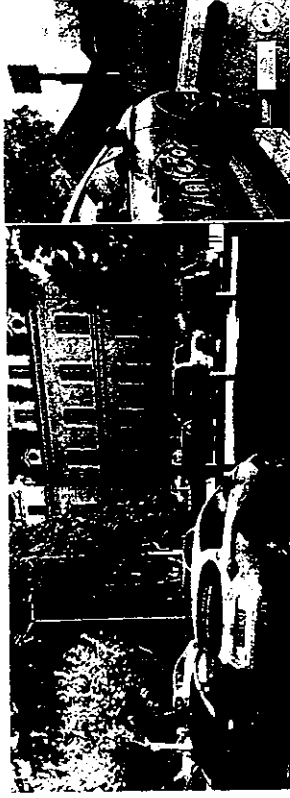
Plan de situation - place du 19 mars 1962 26270 Lorioi sur Drôme



Vue 3 quart (station d'autopartage à gauche)



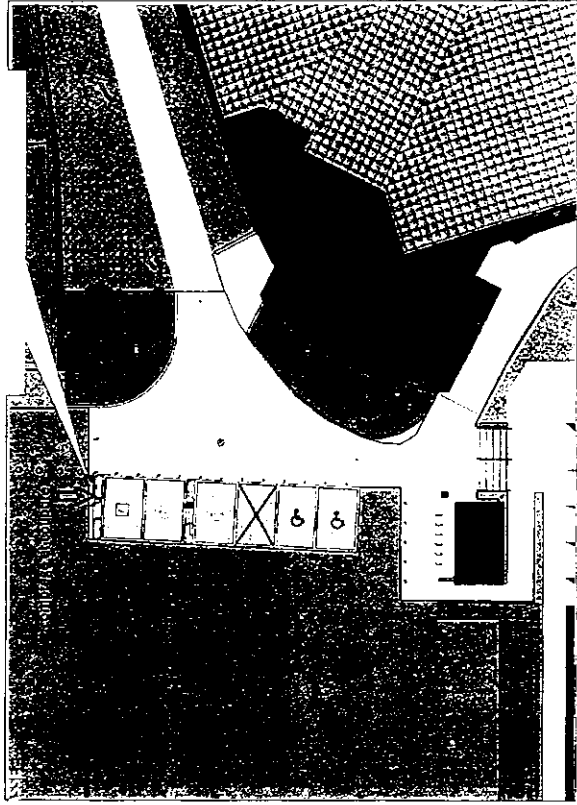
Exemple de station (mât avec panneau, prise de charge véhicule et électrique et boîte digicode pour récupération de la clé)



Voiture libelul autopartage qui sera stationnée à Lorioi
<https://libelul-autopartage.fr/>



Plan d'implantation (station d'autopartage logo bleu et blanc)



Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

DELIBERATION
16/ 14-05-24 / B

Le 14 Mai 2024

Le Bureau communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire à Eurre sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : : Adhésion 2024 à l'association Dromolib

Nombre de membres en exercice :	32	Quorum :	17
Membres présents :	24	Membres représentés :	2
Date de convocation :	30 avril 2024		

PRÉSENTS :

MMES JACQUOT C., MANTONNIER N., MARION C., BRUNIAU S., MOULINS-DAUVILLIERS G., VIALLOU AL., CHALEAT R.
MRS SERRET J., ARNAUD R., AURIAS C., BOUVIER JM., CAILLET C., FAYARD F., GAGNIER G., MACLIN B., MOREL L., BOUCHET JL., CHAREYRON G., ESTEUILLE R., PATONNIER T., CHAGNON JM., CHAVE P., LOMBARD F., PEYRET JM.

2 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MME GRANGEON S.
MR VALLON C.

3 ABSENTS EXCUSES :

MRS CROZIER G., GILLES D., RIBIERE P.

A été désigné secrétaire de séance : Monsieur Robert Arnaud

Vu l'enjeu 4 : Organiser l'action publique au service du projet de territoire et son sous-enjeu 4-4 impliquer les acteurs locaux dans la mise en œuvre du projet et renforcer la connaissance des habitants.

Dans le cadre de sa compétence mobilités, la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée adhère à l'association Dromolib depuis 2021.

Cette association a pour objet :

- La promotion auprès du plus grand nombre de personnes de tous les moyens de déplacements doux et alternatifs favorisant le partage, le respect des personnes et un développement durable,
- La réalisation d'études, la proposition et la mise en œuvre de solutions de mobilité auprès des différents acteurs sociaux, politiques et économiques dans le but d'améliorer les conditions de déplacement des marchandises et des personnes, habitants permanents ou résidents occasionnels.

Elle intervient sur les territoires ruraux de la Drôme hors des agglomérations de Valence-Romans et de Montélimar.

Le coût de l'adhésion est de 300 € TTC pour les Régions, Départements et EPCI.

Vu le travail réalisé avec Dromolib et les projets en cours,

Vu les projets mobilités de la CCVD (location vélos électriques, aménagements cyclables, équipements de mobilité, projets de covoiturage et d'autopartage),

Communauté de Communes
du Val de Drôme en Biovallée
Ecosite – 96, rondes des alisiers – CS331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

Accuse de réception en préfecture
026-242600252-20240514-16-14-05-24-B-DE
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

DELIBERATION
16/ 14-05-24 / B

Vu les statuts de l'association Dromolib et le bulletin d'adhésion en annexe de la délibération,

CONSIDERANT la compétence mobilités de la CCVD,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- **approuve l'adhésion de la communauté de communes à l'association Dromolib en 2024 pour un montant de 300 € TTC**
- **dit que les crédits sont inscrits au budget en cours**
- **autorise le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le Secrétaire de séance

Robert ARNAUD



Le Président

Jean SERRET



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Certifié exécutoire

Mis en ligne sur le site internet de la CCVD le :

24 MAI 2024

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« DROMOLIB » 16/14-05-26/13 -

Préambule - L'économie sociale et solidaire (ESS) rassemble des activités productrices de biens et de services exercées, sous statut de droit privé, par toute forme d'entreprise dès lors qu'elle répond aux principes suivants :

- la primauté des personnes sur le capital,
- la finalité sociale et/ou sociétale plutôt qu'une finalité de profit,
- le respect de l'égalité Femmes-Hommes et la non-discrimination,
- l'autonomie de gestion,
- la gouvernance démocratique,
- la mutualisation des moyens,
- le réinvestissement majoritaire des excédents pour le développement de la structure ou le financement de projets sociaux.

Ces activités contribuent au développement des territoires sur lesquels elles sont implantées par la prise en compte des besoins sociaux, des ressources, des populations et de l'impact environnemental.

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **DROMOLIB**

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

- La promotion auprès du plus grand nombre de personnes de tous les moyens de déplacements doux et alternatifs favorisant le partage, le respect des personnes et un développement durable,
- La réalisation d'études, la proposition et la mise en œuvre de solutions de mobilité auprès des différents acteurs sociaux, politiques et économiques dans le but d'améliorer les conditions de déplacement

des marchandises et des personnes, habitants permanents ou résidents occasionnels.

Cette association est une structure de préfiguration d'une société coopérative.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est limitée à la date de création de la société coopérative soit par transfert de personnalité morale à ladite coopérative, soit par dissolution.

Article 4 : Domaine d'intervention

L'association rassemble les personnes, acteurs économiques et sociaux de droit privé et public intéressés par la réalisation de son objet.

L'association a pour moyens principaux d'action : la promotion, la formation, l'administration, la gestion, la production, l'insertion, l'information, la représentation, l'organisation et la diffusion dans tous les domaines de compétence de son objet.

Conformément à l'objet, tout autre moyen et mode d'action peuvent être complétés par le Conseil d'Administration.

Article 5 : Siège social

Son siège social est fixé à **CREST**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6 - Ressources et dépenses

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations ;
- le produit des activités liées à l'accomplissement de son but ;
- les subventions et autres libéralités autorisées par la loi ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Les dépenses de l'association sont celles qui sont nécessaires à son fonctionnement et à l'accomplissement de son but.

Article 7 : Membres

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales (représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association adhérente aux présents statuts).

L'association se compose de deux types de membres :

D'une part, les "membres de soutien" souhaitent soutenir l'association sans toutefois participer à la construction de la stratégie associative. Ils peuvent bénéficier des services de l'association, sans voix délibérative. Ils s'acquittent du paiement annuel d'une adhésion.

D'autre part, le "membres actifs" disposant de voix délibératives. Ils sont investis dans la gouvernance de l'association et/ou la mise en œuvre de son objet. Ils participent à la construction de la stratégie associative. Ils sont désireux de soutenir, suivre et participer et/ou bénéficier des actions de l'association. Ils sont assujettis au paiement annuel d'une adhésion. Les salariés de l'Association peuvent être membres actifs mais ne peuvent pas être administrateurs. Les membres actifs sont répartis en trois collèges.

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de l'association. Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leurs collèges.

- Le collège 1 : collectivités locales et territoriales. Il regroupe des représentants de la région, du département, des EPCI, des communes.
- Le collège 2 : partenaires techniques. Il regroupe des personnes morales (entreprises, associations, organismes consulaires et autres organismes publics, syndicats) et des personnes physiques qualifiées d'experts et compétentes sur une des thématiques liées à l'objet de l'association.
- Le collège 3 : contributeurs. Il regroupe des personnes morales (associations, entreprises) et des personnes physiques (habitants) et autres concernés par l'activité de l'association.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son bureau.

Le montant des cotisations et les différents barèmes sont fixés chaque année en conseil d'administration.

Article 8 - Admission

Le Bureau statue souverainement à la majorité simple des membres présents - ou représentés lors de chacune de ses réunions et selon les modalités de prise de décision prévues à l'Article 10 - l'acquisition de la qualité de membre actif pour tout nouvel adhérent. En cas de refus, le Bureau n'a pas à motiver sa décision. Les membres de soutien sont admis de fait.

Article 9 - Démission exclusion

La qualité de membre se perd par, la démission, le décès, la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers à effet immédiat pour :

- non-paiement de la cotisation,
- pour infraction aux présents statuts
- ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, l'intéressé ayant été au préalable invité par le Conseil d'Administration via lettre recommandée à se présenter devant lui pour fournir des explications.

Article 10 - L'assemblée générale Ordinaire

L'ensemble des membres actifs est convoqué à l'Assemblée Générale Ordinaire. Celle-ci se réunit au moins une fois par an. Cette convocation se fait au moins 15 jours calendaires avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, et comprend une proposition d'ordre du jour retenue par le Conseil d'Administration. Les membres disposent alors de 7 jours pour soumettre des points à cet ordre du jour à valider par le bureau.

Les membres de soutien, sans voix délibérative, sont invités à l'assemblée générale dans les mêmes délais.

Le tiers au moins des membres actifs doit être présent ou représenté pour tenir l'Assemblée Générale Ordinaire. Tout membre ne peut représenter, au plus, que deux autres membres. En cas de quorum non atteint lors d'une assemblée, le Conseil d'Administration peut réunir une seconde assemblée sans délai, qui pourra statuer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Le président, ou par délégation un autre membre du bureau, préside l'assemblée et expose le bilan moral de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée. Le secrétaire ou la direction expose le bilan d'activité. Lors de l'assemblée sont traitées uniquement les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés, chaque collège représentant un tiers des voix.

Article 11 - Assemblée générale Extraordinaire

Si besoin est, le président, à son initiative ou sur la demande de la moitié plus un des membres composant l'Assemblée Générale Ordinaire, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire ou une Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement, suivant les formalités prévues à l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée uniquement pour la modification des statuts, la dissolution ou la fusion de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés dans le respect des règles de proportionnalité par collège définies à l'article 10.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 12 - Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration définit et oriente le fonctionnement général de l'Association.

Le conseil d'administration se compose d'un nombre de représentants maximum pour chaque collège :

- Collège 1 - composé de 6 membres actifs maximum représentants des collectivités du territoire
- Collège 2 - : composé de 6 membres actifs maximum représentant les partenaires techniques
- Collège 3 - Contributeurs : composé de 6 membres actifs maximum représentant les contributeurs.

il n'y a pas de minimum par collège.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la suite d'une demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 : le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau de deux à six administrateurs composé de :

- Un-e- président-e-
- Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s
- Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e-
- Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-

La première réunion du Conseil d'administration peut avoir lieu à la suite de l'Assemblée générale sans convocation préalable.

Le bureau assure la représentation et la gestion courante de l'association.

Le rôle du Président d'association consiste à diriger et superviser les activités de l'association. À ce titre, il la représente dans tous les actes de la vie civile et peut prendre un certain nombre de décisions dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts. C'est également au Président que revient la mission d'organiser et de réunir l'Assemblée générale.

Le rôle du trésorier d'association est d'assurer la bonne tenue de la comptabilité de l'association et de ses finances. Pour cela, il doit gérer le budget, encaisser les recettes telles que les cotisations et les dons, s'acquitter des factures mais aussi rendre compte régulièrement de la situation financière de l'association au bureau.

Le rôle du secrétaire d'association consiste à préparer le travail de l'association ainsi qu'à gérer les relations avec les membres de l'association. C'est lui qui est chargé de convoquer les membres à l'AG, de rédiger le procès-verbal des décisions (PV) et de s'assurer de l'application des décisions.

Article 14 - Conformément à son objet, l'association étant une structure de préfiguration d'une société coopérative, une fois les dettes payées, les créances recouvertes et la question des apports éventuels réglée en accord avec l'Assemblée Générale Extraordinaire et le ou les éventuels liquidateurs, le patrimoine appelé boni de liquidation sera apporté en tant que réserves

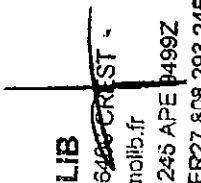
impartageables à la société coopérative qui se substituera à la présente association.

Article 15 - Règlement intérieur

Les cas non prévus dans les statuts sont régis par un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration et validé en Assemblée Générale Ordinaire.

Fait à Crest, le 04/10/2021

Hervé Jardin
Président


DROMOLIB
30 rue Archinard - 26400 CREST -
accueil@dromolib.fr
RCS Romans 808 293 245 APE 8499Z
Siret 808 293 245 00037 FR27 808 293 245

DROMOLIB
30 rue Archinard
26400 Crest
contact@dromolib.fr

Bulletin d'adhésion 2024

Je soussigné(e) :

Nom Prénom
(Représente la structure)
Adresse
Code Postal Ville
Téléphone Courriel

1. Tarifs d'adhésion

- Habitant-e 15€ TTC
 Association, Artisan, TPE 60€ TTC
 Structure de plus de 30 salariés 120€ TTC
 Commune 100€ TTC
 Région, Département, EPCI 300€ TTC
 Je choisis de faire un don* de€ TTC
* Les dons donne droit à une réduction d'impôt de 66 % du montant des dons - dans la limite de 20 % du revenu imposable

2. Types d'adhésion

Tous les membres peuvent bénéficier des services de Dromolib. Merci de cocher la case qui vous concerne.

- Je souhaite m'investir au sein de l'association et participer à la construction de la stratégie associative, en tant que :
- Collège 1 : Collectivités territoriales
 - Collège 2 : Partenaires techniques et experts (entreprise, association, personnes physique)
 - Collège 3 : Contributeurs (entreprise, association, personne physique)
- Je souhaite soutenir l'association, voix consultative à l'AG.

3. Types de règlement

- Je règle le montant par chèque à l'ordre de « Association DROMOLIB » et envoie le tout par voie postale.
 J'effectue un virement du montant RIB FR76 1426 5006 0008 0040 8503 986 BIC CEPAFRPP426 et retourne ce bulletin par mail ou voie postale. Merci d'indiquer dans la référence du virement le texte « Adhésion « votre nom »
 J'effectue le versement via : www.helloasso.com/associations/dromolib
 Je règle en espèce.

Fait à, le Signature :

Je possède du temps et des compétences à apporter à l'Association DROMOLIB et souhaite être recontacté.e.

Vos données personnelles ne seront pas transmises à l'extérieur de l'association. Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification



Cher(e)s ami(e)s de la mobilité durable, nous sommes ravis de vous annoncer le lancement de la campagne d'adhésion de Dromolib pour l'année 2024.

En tant que membre de Dromolib, vous contribuez activement à façonner l'avenir de la mobilité durable sur nos territoires. Nous vous offrons la possibilité d'agir, de soutenir ensemble des solutions de mobilité durable et à rejoindre un réseau professionnel dynamique. En effet, adhérer à Dromolib c'est permettre à chacun de se questionner sur ses déplacements et d'être accompagné dans sa transition mobilité ; de soutenir nos activités et de contribuer à leur développement (Mise à disposition de vélos, location de voitures électriques en autopartage, séances de vélo-école, ateliers d'auto-réparation de vélos avec le bus de la mobilité ainsi que notre centre de ressource et observatoire de la mobilités en Drôme).

Notez qu'en 2024, nous adresserons une lettre d'infos sur notre veille de l'écomobilité réservée aux adhérents. Nous améliorons aussi la structuration du réseau des acteurs de la mobilité et renforçons nos partenariats avec d'autres structures comme mobilité 07-26.

Ensemble, vers un avenir vert

Notre adhésion n'est pas seulement un acte individuel, c'est une contribution collective à un avenir plus durable. Merci de soutenir Dromolib et d'être un acteur clé dans notre mission pour une mobilité responsable. Rejoignez-nous dans cette aventure excitante et faisons de notre réseau la référence incontournable pour une mobilité durable.

**Bien à vous, l'équipe Dromolib
et son conseil d'administration.**

ADHÉSION ANNUELLES (tarifs 2024 en Euros) :

Habitant.e	15€
Association, artisan, TPE	60€
Structure de plus de 30 salariés	120€
Collectivité territoriale : commune	100€
Collectivité territoriale : région, département, EPCI	300€

Bulletin d'adhésion à nous renvoyer par courrier au **30 rue Archinard 26400**, Crest ou par mail a l'adresse mail suivante : contact@dromolib.fr